N° d'agréation P202361

Belgique - Belgie
P.P. LIEGE X
B/018

Autorisation de fermeture
Liège X B/018

Journal du DROIT des JEUNES



Choose a firm that's just like you

«Ce choix a été motivé par le rapport qualité-prix de leur offre»

Marie Arena

Enquête Ernst & Young d'évaluation de la loi concernant le droit à l'intégration sociale : une évaluation bidon !

par Bernadette Schaeck

Numéro 254 - avril 2006
Bureau de dépôt - Liège X

Périodique mensuel — Ne paraît ni en juillet ni en août. - 7 €
Éditeur responsable : Jean-Pierre Bartholomé, 12, rue Charles Steenebruggen, 4020 Liège

éditorial



Journal du DROIT des JEUNES

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé,
Georges-Henri Beauthier,
Michel Born, Geert Cappelaere,
Patrick Charlier, Jean-Pierre Cocco,
Nadia De Vroede, Luisa Di Felice,
Jacques Fierens, Dominique De Fraene,
Jean Jacqmain, Jean-Yves Hayez, Georges Kellens, Raymond Loop, Paul Martens,
Thierry Moreau, Christian Noiret,
Marc Preumont, Christian Radermecker,
Isabelle Ravier-Delens, Jacques Sambon,
Jean-François Servais, Marianne Thomas,
Françoise Tulkens, Georges Vallée,
Benoît Van der Meerschen,
Christian Wettinck.

Collaborateurs
«Protection de la jeunesse»

Amaury de Terwangne,
Jean-Luc Denis,
Véronique Elias,
Vincent Macq.

Relecture
Fabrice Bartholomé

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@easynet.be

Secrétariat administratif, abonnements

Abonnement :
60 euros l'an (10 n^os)
spécimen sur simple demande

Isabelle Beskens
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@easynet.be

Ravalement de façade

*Les «*Centres publics d'action sociale*», CPAS pour les intimes, constituent une institution fondamentale dont la Belgique peut, à juste titre, s'enorgueillir. Ce «*dernier filet de protection sociale*» a été institué en 1974 (loi sur le minimum de moyens d'existence) et 1976 (loi organique dont on fêtera le 30*ème anniversaire le 8 juillet prochain), à une époque où l'on pensait qu'il serait encore possible d'éradiquer la pauvreté.

*Cette utopie trentenaire (puisqu'il semble bien qu'il en soit ainsi) méritait une évaluation. Il ne suffit pas de transformer «*aide sociale*» en «*action sociale*» et «*minimex*» en «*intégration sociale*» pour répondre aux besoins nouveaux de notre société. Cette modernisation s'apparente plus à un ravalement de façade qu'au résultat d'une réflexion en profondeur des meilleurs moyens de combattre la pauvreté (et pas les pauvres).*

C'est dire si une évaluation était (et reste) fondamentale. Celle qui a été réalisée à l'initiative de Marie Arena et reprise par Christian Dupont fait l'objet d'une analyse critique (c'est le moins qu'on puisse dire) dans ces pages.

Nombre de questions pertinentes, restant sans réponse, y sont pointées.

*On ne se départira pas du sentiment (maintes fois vérifié d'ailleurs) que les travailleurs sociaux de ces centres connaissent mal la mission qui leur est impartie. Qui peut dire, comme le rappelle la décision du tribunal du travail de Bruxelles publiée dans ces pages, que le centre doit procéder à une enquête sociale, réalisée selon les méthodes les plus adaptées du travail social, qui se termine par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide, en vue de déterminer quelle est l'aide la plus appropriée ? «*Méthode les plus adaptées*», «*diagnostic précis*», «*aide appropriée*» !*

*Aujourd'hui, l'assistant social de CPAS met dans son rapport ce que le chef de service lui a dit d'écrire et ce qui est prévu dans le programme informatique qu'il est prié d'utiliser. Pas question que l'aide demandée sorte de ce carcan. En termes d'évaluation, il conviendrait également de se pencher sur les effets de l'utilisation des programmes informatiques sur l'aide accordée. De même, ce qui guide l'octroi de l'aide aujourd'hui n'est plus la conclusion d'une enquête sociale, mais les critères de remboursement dont le CPAS peut bénéficier de la part des pouvoirs publics (ceci se vérifie une fois de plus concernant l'aide sous forme de garantie locative – voir rubrique «*Ici et ailleurs*»). C'est le contraire de tous les principes légaux et de l'obligation d'individualiser l'aide.*

Quant aux conditions d'accueil dans certains CPAS, elles sont tout simplement indignes. La violence institutionnelle dans toute sa splendeur. Certains se plaignent de la violence dont certains demandeurs font état, mais si l'on traite les gens comme des chiens, il n'y a pas lieu de s'étonner qu'ils réagissent comme des chiens. Certes, les conditions de travail pour le personnel dans certains CPAS sont tout aussi indignes, ce qui ne favorise pas, loin s'en faut, un travail social de qualité. Mais à la différence des usagers, les travailleurs peuvent se mobiliser et développer une lutte collective pour améliorer leur cadre de travail. Ces revendications seront d'autant plus légitimes qu'elles intègrent le point de vue des usagers.

Cela et d'autres choses, Ernst & Young n'aurait pas pu l'effleurer.

Benoit Van Keirsbilck

Journal du DROIT des JEUNES

N° 254 — avril 2006

Articles

1 **Éditorial :** Ravalement de façade,
par ***Benoît Van Keirsbilck***

3 Enquête Ernst & Young d'évaluation de la loi concernant le droit à l'intégration sociale : une évaluation bidon !
par ***Bernadette Schaeck***

9 L'évaluation de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale,
par ***Emmanuelle Devillé***

16 À propos d'un arrêt rendu le 17 janvier 2006 par la Cour européenne des droits de l'homme,
par ***Fabienne Cogulet-Bonnet***

Fiche - JDJ

42 L'obligation alimentaire

Documents

30 Comité des droits de l'enfant, trente-neuvième session, 17 mai - 3 juin 2005 - Observation générale 6 (2005) - Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leurs pays d'origine

Travaux parlementaires

30 Question orale de Marie Nagy, à Patrick Dewael, ministre de l'Intérieur sur «*La détention de familles avec enfants dans les centres fermés*»

32 Question de M. Koen T'Sijen du 22 décembre 2005 (N.) au vice-premier ministre et ministre de l'intérieur: Circulaire relative aux mineurs étrangers non accompagnés

Jurisprudence

Cour d'appel de Paris – 12 juillet 2005
N° 05/11749

Assistance éducative – Mineur étranger – Zone d'attente – Détermination de l'âge – Âge physiologique – Majorité – Inapplicabilité des mesures de protection

Commentaire de Fabienne Cogulet-Bonnet

34

CEDH – 17 janvier 2006 –No 50278/99

Étranger – Exercice du recours – Entraves – Mesure provisoire – Violation (art. 34)

Voyez l'article y relatif page 16 de ce numéro

36

Trib. Trav. Bruxelles (15e ch.) - 24 février 2006
R.G. n° 18.203/05 et 21.663/05

C.P.A.S. – Compétence territoriale – Absence de renvoi vers le C.P.A.S. compétent dans les cinq jours – Conséquence – Recours – Délai – Introduction dans les cinq jours

38

Trib. Trav. Termonde - 13 avril 2004

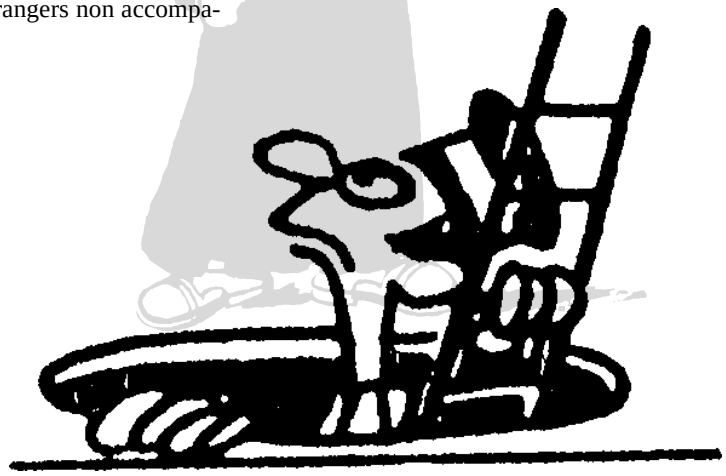
Aide sociale - Étranger - MENA devenu majeur - Déclaration d'arrivée (DA) - Notion - Document de séjour valable - Séjour légal sur le territoire - Art. 57 § 2 loi 8 juillet 1976 pas applicable - Art. 57 § 1 loi du 8 juillet 1976 - Vie conforme à la dignité humaine - Soins médicaux octroyés par l'asbl 'T Huis - Pas d'affiliation à la mutuelle - À charge du CPAS

40

Bruxelles (8ème ch.), 10 mars 2004

Droit de réponse – Refus – Délit d'imprimerie – Rédaction et publication d'articles qui portent atteinte à la réputation et l'honneur de personnes – Délit de presse – Prescription – Point de départ

40



Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège

Commande ministérielle

Enquête Ernst & Young d'évaluation de la loi concernant le droit à l'intégration sociale : une évaluation bidon !

par Bernadette Schaeck *

Le Ministre de l'Intégration sociale a commandé une enquête de bilan d'une année d'application de la loi concernant le droit à l'intégration sociale. Les résultats de cette enquête réalisée par la firme Ernst & Young (1) ont été rendus publics lors d'un colloque organisé en mars 2005. L'enquête porte sur la période d'octobre 2002 à septembre 2003. Elle comporte deux volets, l'un quantitatif et l'autre qualitatif. Les deux volets ont été réalisés essentiellement à partir de questionnaires et interviews auprès de professionnels des CPAS (présidents, secrétaires, assistants sociaux) et dans une moindre mesure auprès de bénéficiaires (uniquement pour le volet dit qualitatif).

Les objectifs de l'enquête sont définis comme ceci : l'évaluation par rapport à l'ancienne loi (volet quantitatif), la comparaison entre la lettre et l'esprit (volet qualitatif), et enfin des propositions d'améliorations et des pistes de solutions.

Le rapport remis par la firme Ernst & Young est particulièrement décevant. Il apporte peu ou pas d'éléments d'information ou d'analyse, que ce soit au niveau quantitatif ou au niveau qualitatif. La méthodologie adoptée est contestable à plus d'un titre. La récolte de données est très partielle, les questions sont imprécises, les réponses manquent le plus souvent de représentativité. La place accordée dans l'évaluation aux bénéficiaires et aux travailleurs sociaux de base est très mince. Le parti-pris idéologique est évident en ce sens que l'enquête adopte la philosophie de la nouvelle loi.

Nous estimons en conséquence que cette enquête n'a aucune légitimité et que l'évaluation de la loi n'a tout simplement pas été faite (2).

Une méthodologie contestable (3)

L'enquête a recueilli les éléments d'informations et d'analyse principalement auprès de mandataires des CPAS. Le volet quantitatif, qui représente une bonne partie du rapport, a été réalisé exclusivement par le biais de questionnaires et contacts auprès des mandataires de CPAS. Le volet dit qualitatif a été réalisé par des interviews de mandataires de CPAS (présidents, secrétaires, assistants sociaux) et des interviews de bénéficiaires. Les assistants sociaux interviewés ne sont pas les travailleurs du service social de base, mais la plupart du temps les responsables du ser-

---

* *Assistante sociale*

(1) *La firme Ernst & Young se présente comme une firme pluridisciplinaire leader sur les métiers de l'audit, du conseil et du droit pour les grandes entreprises et les PME-PMI. Elle annonce un chiffre d'affaires de 16,9 milliards de dollars en 2003-2004 qui est en augmentation de 6% en 2004-2005. Nous ignorons quelle part de ce chiffre d'affaires est apportée par l'enquête d'évaluation sur le droit à l'intégration sociale…*

(2) *Le service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (qui fait partie du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme) a quant à lui remis une note de contribution à l'évaluation qualitative de la loi en septembre 2004. Voir www.luttepauvrete.be. Il souligne les limites de son étude dues à la complexité institutionnelle des CPAS, le manque de comparaison vu l'absence d'évaluation de la loi précédente, et le nombre limité de points sur lesquels a porté son enquête.*

(3) *Notre critique ne portera pas sur le détail du cadre et de la composition de l'échantillon. Nous n'avons pas les connaissances requises en matière d'enquête sociologique pour pouvoir le faire.*

Ernst & Young affirme avoir effectué une enquête indépendante

vice social que l'on doit considérer comme des mandataires de CPAS plutôt que comme des représentants de la base.

Le nombre de bénéficiaires interviewés est peu représentatif : 110 bénéficiaires seulement provenant de 22 CPAS. Le déséquilibre est flagrant avec le nombre de professionnels de CPAS interviewés : 47 présidents, 47 secrétaires et 55 assistants sociaux provenant de 48 CPAS différents. La très faible proportion de bénéficiaires interviewés est d'autant plus problématique qu'aucun d'entre eux n'a été interrogé pour le volet quantitatif. De plus, l'échantillonage des bénéficiaires nous semble plus que contestable. La firme Ernst & Young a fixé des critères de sélection et ce sont les assistants sociaux de CPAS qui ont choisi les bénéficiaires sur base de ces critères. Les critères de sélection eux-mêmes sont arbitraires et ne rencontrent qu'une infime partie des problèmes auxquels sont confrontés les bénéficiaires. Ont été interviewés des personnes engagées sous article 60 (49), des jeunes ayant signé un contrat d'intégration (24), des étudiants (22) et des usagers ayant utilisé le droit d'audition par le Conseil (15).

Les usagers interviewés sont peu nombreux, peu représentatifs, sélectionnés sur base de critères contestables, choisis par les CPAS et non par échantillonage effectué par la firme qui a réalisé l'enquête. Les réponses aux questions qui leur ont été posées tiennent en peu de place dans le rapport [(4)]. La firme Ernst & Young affirme avoir consulté les bénéficiaires de manière satisfaisante. Nous sommes persuadés du contraire.

Au total, l'enquête ressemble plus à une consultation des CPAS qu'à une véritable évaluation indépendante. Cette impression est encore renforcée par l'analyse de la composition du Comité d'accompagnement et du Groupe de travail qui ont encadré l'enquête : ils sont majoritairement composés de représentants de CPAS (conseillers, assistants sociaux, représentants des fédérations de CPAS) et de représentants du Ministère (cabinet du Ministre et membres du SPP Intégration sociale). Ernst & Young affirme avoir effectué une enquête indépendante. Nous pensons qu'il ne suffit pas de proclamer son indépendance pour qu'elle soit réalité.

Que nous apprend cette enquête au niveau quantitatif ?

Le nombre de bénéficiaires a augmenté de 4,4% (14,9 % dans la région de Bruxelles). Le nombre de bénéficiaires de moins de 25 ans a fortement augmenté (plus 11,3%) en chiffres absolus et en pourcentage de l'ensemble de la population aidée, et ce dans tous les CPAS quelles que soient la taille, la région ou la charge [(5)] des CPAS concernés. Le nombre d'activations a augmenté de 17,5%; 11% des bénéficiaires sont activés, dont 9,5% en article 60. Les article 60 représentent 85% de toutes les mesures d'activation. Le nombre d'étudiants a augmenté de 20%. Le nombre de projets individualisés d'intégration sociale a augmenté de 34,8%.

Ces quelques chiffres sont d'un intérêt très relatif, d'autant qu'ils ne concernent que 81 CPAS répondants à l'enquête (sur les 589 existants), ces 81 n'ayant d'ailleurs pas répondu à toutes les questions posées, loin s'en faut [(6)]. Le rapport ne comporte aucune analyse de l'évolution des bénéficiaires, de leur profil, de leurs catégories, de leur âge, de leur situation familiale, de leurs revenus, etc, ce qui aurait été bien utile dans le cadre d'une telle étude.

Des questions très imprécises. Des réponses très lacunaires

L'enquête a utilisé comme moyen privilégié les questionnaires envoyés aux CPAS (volet quantitatif) et les interviews de mandataires des CPAS sur base de questionnaires (volet qualitatif). Beaucoup de questions ont un faible taux de réponse [(7)], soit parce que les CPAS n'y ont pas répondu, soit parce qu'ils n'enregistrent pas de données statistiques sur les questions posées. L'absence d'enregistrement de données par les CPAS est constatée à de nombreuses reprises dans le rapport, au point que la représentativité (parfois très faible) des réponses doit être spécifiée question par question. À ce faible taux de réponse, s'ajoute le problème d'une grande imprécision dans la formulation des questions. Ces deux éléments rendent les réponses non pertinentes en vue d'une évaluation digne de ce nom. Nous tenterons de le prouver par l'analyse de quelques questions et les réponses qui y sont apportées.

Les sanctions : les questions posées mélangent indifféremment les types de sanctions (administratives et pénales) et les motifs de sanctions (non-déclaration de ressources, déclarations inexactes, absence de disposition au travail, non respect du contrat d'intégration, non collaboration à l'enquête sociale). Il s'agit pourtant de réalités totalement différentes. Lors des travaux préparatoires au vote de la loi, en réponse aux craintes des associations que la contractualisation et la priorité à la mise au travail n'aboutissent à des sanctions et exclusions, il avait été convenu d'analyser les effets de la loi après un an d'application. Mais vu que le rapport Ernst &

(4) 7 pages sur 155.

(5) La charge est ici définie comme le rapport entre le nombre de bénéficiaires et le nombre d'habitants de la commune.

(6) Il existe peu de statistiques concernant les bénéficiaires du revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière. Voir le site www.cpas.fgov.be pour les dernières données disponibles et qui se rapportent à juillet 2004.

(7) Le taux de réponse global est de 68%, mais il est beaucoup plus faible pour certaines questions.

Pas d'évaluation de la contractualisation du RIS pour les jeunes, ni son contenu, ni ses conséquences

Young mélange tous les types et motifs de sanctions, il ne répond nullement à la question de savoir si la contractualisation du revenu d'intégration et l'obligation de disposition au travail ont abouti à des sanctions. Et c'est aussi le faible taux de réponse qui rend l'évaluation sur ce point inexistante. Nous citons le rapport : «*Bien que le nombre de réponses soient statistiquement non pertinent (seulement 37 répondants) les résultats repris ci-dessus (Tab.34 et Tab.35) indiqueraient que le nombre de sanctions administratives ainsi que leur durée diminuent. De plus, il semblerait que les sanctions pénales ne se produisent jamais*». Cela n'a pourtant pas empêché le Ministre et les représentants des CPAS d'affirmer que l'enquête Ernst & Young prouve que l'application de la nouvelle loi ne fonctionne pas comme une machine à exclure.

Les contrats d'intégration : les questions posées distinguent cinq types de contenu de projets individualisés d'intégration : emploi, formation, combinaison d'emploi et de formation, études, et une catégorie «*autres*». Ces différents types de contrats ne sont pas définis : quel emploi ? quelle formation ? que recouvre la catégorie «*autres*» qui représentent 1089 contrats sur 4128, soit 25 % ? Aucune analyse de contenu des contrats n'est faite : quelles obligations imposées aux jeunes, quel type et fréquence de contrôle exercé par les CPAS, quels résultats en terme d'emplois ou de qualification, etc. Les enquêteurs n'ont pas sélectionné un échantillon de contrats à analyser, ils se sont basés uniquement sur les déclarations de responsables de CPAS. La représentativité des réponses est, pour ce point comme pour les sanctions, très insuffisante. Parmi les CPAS qui ont répondu, figurent un seul de la région de Bruxelles, et seulement trois parmi les grands CPAS. Les CPAS où le plus grand nombre de contrats sont signés par rapport au total général n'ont donc pas répondu. Quant à la partie du volet qualitatif où est censée se trouver l'évaluation des contrats faite par les bénéficiaires, elle tient en huit lignes, reflet de la place accordée à l'avis des bénéficiaires dans toute cette enquête.

Pour toutes ces raisons, nous estimons que l'enquête n'a pas évalué la contractualisation du revenu d'intégration pour les jeunes, ni son contenu, ni ses conséquences. Il s'agit pourtant d'un pilier de la nouvelle loi, aux dires de ses promoteurs !

Les étudiants : les questions posées portent sur le nombre d'étudiants sans distinction du type d'études. La loi considère pourtant comme étudiants, en plus des étudiants de plein exercice dans l'enseignement secondaire et supérieur, les apprentis sous contrat, les bénéficiaires qui suivent une formation en promotion sociale qui débouche sur l'obtention d'un diplôme équivalent à une formation de plein exercice, les jeunes en formation alternée (CEFA). L'augmentation de 20% constatée comprend toutes ces catégories de bénéficiaires. L'enquête ne fournit donc aucune analyse du type d'études poursuivies, pas plus que du recours obligatoire aux débiteurs alimentaires et ses conséquences, des résultats de la modification de la compétence territoriale introduite par la nouvelle loi (le CPAS compétent est par dérogation pour les étudiants celui du domicile et non de la résidence), du nombre et des motifs de refus d'octroi du revenu d'intégration aux étudiants, du type d'études privilégié par les CPAS. Lors des travaux législatifs préparatoires, les promoteurs de la loi avaient pourtant lourdement insisté sur le prétendu «*droit aux études*» introduit par la loi, et justifié la modification de la règle de compétence territoriale aux fins de répartir équitablement la «*charge*» des étudiants entre les CPAS. Le rapport d'enquête n'apporte aucun élément d'évaluation sur ces questions. Aucun bénéficiaire étudiant interviewé pour le volet qualitatif n'a d'ailleurs été interrogé sur ces différentes problématiques.

Les article 60 : le volet quantitatif mentionne quelques chiffres [(8)], et le volet qualitatif recueille les avis de 49 bénéficiaires (sélectionnés par les CPAS, voir ci-dessus) engagés sous article 60. Sur cette question, le taux de réponse est plus représentatif. Mais l'évaluation n'en est pas moins absente. En effet, les questions posées ne permettent aucune analyse : à quelles tâches sont affectés les bénéficiaires engagés ? Quelles sont leurs rémunérations ? Comment sont-ils sélectionnés ? Ont-ils été obligés d'accepter un emploi article 60 et lequel ? Remplacent-ils des emplois statutaires ? quelles conséquences la multiplication des mises au travail en article 60 à durée déterminée et la constante rotation du personnel qui en découle ont-elles sur la qualité de l'emploi et du service rendu à la population ? Le refus d'occuper un emploi sous article 60 entraîne-t-il une sanction, et si oui, laquelle ? Le rapport d'enquête n'aborde aucune de ces questions. Il se borne à fournir quelques chiffres partiels, et à rendre compte d'une parodie de consultation des bénéficiaires. Le volet dit qualitatif affirme en substance que «*la plupart des bénéficiaires travaillant sous ce statut que nous avons rencontrés sont satisfaits de l'expérience et envisagent avec dépit la fin de leur contrat*». Un peu court pour une évaluation de la mise au travail, autre pilier de la loi aux dires de ses promoteurs !

Droit d'assistance, droit d'audition, délai de réflexion de cinq jours avant signature d'un projet d'intégration ou d'un contrat de travail : ces questions sont abordées uniquement dans le volet dit qualitatif et tiennent en peu de place. Le rapport d'enquête constate que ces droits sont peu connus et peu utilisés, mais n'en donne que des causes très superficielles, alors que l'information sur ces questions est une obligation légale pour les CPAS. Parmi les bénéficiaires interviewés pour le volet qualitatif, quinze l'ont été sur base du critère qu'ils ont utilisé le droit d'audition. Mais l'enquête ne distingue pas les motifs pour lesquels ces bénéficiaires ont utilisé le droit d'être entendu (était-ce dans le cadre de la signature d'un contrat d'intégration ou d'un contrat de travail ou pour toute autre décision prise par le

(8) Pour des chiffres plus complets, voir les statistiques www.cpas.fgov.be.

L'enquête se place ouvertement dans la défense de l'État social actif

CPAS à leur égard, par exemple l'attribution du taux, le calcul des ressources, le recours aux débiteurs alimentaires, etc.). L'enquête n'évalue pas la manière dont l'audition s'est passée, ni le résultat, ni la façon dont les bénéficiaires l'ont vécue [(9)].

Les travaux législatifs préparatoires avaient présenté les dites garanties procédurales (droit d'audition et délai de réflexion) comme le garde-fou contre l'arbitraire des CPAS en matière de contrats d'intégration et de mise à l'emploi. Une évaluation digne de ce nom aurait dû aller beaucoup loin que des constats superficiels et des déductions hâtives.

Les motivations de décisions : les questions posées portent uniquement sur les motivations en cas de refus ou d'octroi du revenu d'intégration. Or, les motivations concernent toutes les décisions prises par le CPAS : calcul des revenus, détermination du taux, révision de la situation, retrait, récupérations diverses, renvoi vers les débiteurs alimentaires, etc. Ici encore, les questions sont imprécises. Et la plupart des CPAS n'y ont pas répondu, aux dires du rapport lui-même. De plus, les enquêteurs n'ont pas sélectionné un échantillon de motivations de décisions à analyser, ils se sont bornés à interroger les responsables de CPAS.

Lors des travaux législatifs préparatoires, l'obligation de motivation correcte des décisions avait pourtant été présentée comme une garantie élémentaire et une obligation légale pour les CPAS. L'enquête Ernst & Young ne fournit aucune évaluation sur cette question.

Les refus d'octroi du revenu d'intégration : les questions posées ne distinguent pas les motifs de refus d'octroi du RI, qui sont pourtant potentiellement nombreux et divers puisqu'ils se rapportent à l'ensemble des conditions d'octroi (âge, nationalité, résidence, revenus, disposition au travail, obligation de faire valoir ses droits à d'autres revenus dont le recours aux débiteurs alimentaires). Le rapport ne saurait donc évaluer l'impact de la nouvelle loi sur les refus d'octroi de RI pour cause de refus de mise au travail ou de conclusion d'un contrat d'intégration, ni sur la manière dont les CPAS examine la disposition au travail.

Sur cette question importante, Ernst & Young ne fait pas d'évaluation, pas plus que sur toutes les questions abordées ci-dessus.

Un parti pris idéologique

Quant au point de départ idéologique de l'enquête, les choses sont claires d'entrée de jeu. Un résumé très partiel et partial de la législation figurant au début du rapport est un copié-collé de l'exposé des motifs et des commentaires de la loi. L'enquête adopte le point de vue selon lequel «*la loi de 1974 sur le minimum de moyens d'existence était dépassée parce que plus adaptée aux profonds changements économiques et sociaux que la Belgique a connus depuis 1974*». Elle se place ouvertement dans la défense de l'État social actif chère au gouvernement. Pas question donc qu'elle remette en cause cette base d'une manière ou d'une autre, pas question non plus qu'elle remette en cause des éléments déjà présents dans la loi de 1974. L'objectif (non atteint d'ailleurs) de l'enquête était de vérifier la bonne application de la loi par les CPAS, pas de la remettre en question en quoi que ce soit.

L'enquête se termine par des conclusions et des recommandations

Les conclusions tiennent en une déclaration de bilan globalement positif et quelques points (mineurs) négatifs. Les recommandations sont relatives au fonctionnement interne des CPAS (statistiques, enregistrement de données), à la collaboration avec divers services et partenaires de même qu'avec les services fédéraux et régionaux, et à quelques propositions de modifications de la réglementation. Ces propositions coïncident pour la plupart avec les revendications déjà connues de la fédération des CPAS (suppression de la distinction entre les plus et moins de 25 ans pour le droit à l'emploi, allongement du délai de trois mois pour assurer le droit à l'emploi ou à un projet individualisé menant à terme à un emploi, etc). Ce qui renforce notre opinion selon laquelle l'enquête a réalisé une consultation des CPAS plutôt qu'une évaluation de la loi.

Nous épinglerons une des recommandations qui devrait réjouir le Vlaams Belang et les fascistes de tout poil. Ernst & Young recommande que les étrangers inscrits au registre de la population soient contraints de suivre des cours de langue nationale et soient **obligés de réussir** un examen dans le cadre d'un projet individualisé d'intégration sociale. «*La motivation pour et le **succès** du projet individualisé pourraient être déterminants pour la poursuite du bénéfice du revenu d'intégration*». Réussir l'examen de néerlandais, français ou allemand ou être privé de ressources !

Une recommandation particulièrement absente : celle de l'augmentation du revenu d'intégration et de l'aide sociale financière

Le rapport s'en justifie : «*Même si les divers interlocuteurs rencontrés dans le cadre de notre enquête qualitative ont attiré notre attention sur le fait que les*

(9) Il est intéressant de noter à cet égard que la contribution à l'évaluation réalisée par le Service de lutte contre la pauvreté indique que des bénéficiaires estiment avoir été «retournés comme une crêpe» et que les auditions leur sont souvent défavorables.

montants du revenu d'intégration sont trop faibles, nous ne nous prononcerons pas à ce sujet. Nous n'avons en effet pas évalué dans le cadre de ce travail la qualité de vie qu'il est possible d'avoir en bénéficiant d'une telle aide purement financière». Il s'agit pourtant bien là, selon nous, de la question principale !

L'évaluation de la loi DIS n'est pas faite

Le projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale avait suscité une opposition relativement importante portée principalement par une plate-forme d'associations «*Non au projet de loi sur l'intégration sociale ! Oui à une amélioration de la loi sur le minimex !*». Le ministre avait alors promis qu'une évaluation serait faite après une année d'application de la nouvelle loi. Le SPP intégration sociale a fixé le cadre de l'évaluation et lancé un appel d'offre pour l'enquête. Il a limité le cadre à l'évaluation des «*nouveautés*» introduites par la loi. Or, c'est l'ensemble de la loi qu'il aurait fallu évaluer, celle de 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence ne l'ayant jamais été. Le SPP intégration sociale a aussi opéré le choix entre les organismes qui ont répondu à l'appel d'offre. Nous ignorons les raisons pour lesquelles c'est la firme Ernst & Young qui a été choisie, et nous ne savons pas le prix payé par le ministère. Quoi qu'il en soit, le choix d'un service d'audit privé dont l'objet et les activités habituelles sont radicalement éloignés des préoccupations des plus pauvres de la société pose pour le moins question.

Le fait d'avoir rendu public le rapport de cette enquête lors d'un colloque ayant rassemblé 600 personnes, le fait d'y avoir adjoint trois autres rapports (l'étude interuniversitaire de jurisprudence des tribunaux du travail, la contribution du service de lutte contre la pauvreté et un document établi par la fédération des CPAS), et le fait d'avoir organisé des ateliers de discussion lors du colloque, ne change rien à notre opinion selon laquelle l'évaluation de la loi n'a pas été faite.

- L'étude de jurisprudence est certes intéressante. Elle permet de se rendre compte de la façon dont la loi est appliquée par certains CPAS, et de la manière dont les tribunaux du travail interprètent certaines dispositions de la loi. Mais elle ne constitue pas une évaluation de la loi. Bien que les recours au tribunaux du travail soient relativement nombreux, ils ne concernent qu'une petite partie des décisions contestées par les usagers. Ceux-ci renoncent souvent à introduire un recours pour deux types de raisons : la crainte d'une part (contester les décisions de l'institution dont leur survie dépend), les longs délais avant décision du tribunal du travail d'autre part (plusieurs mois voire une année dans certaines juridictions). Ils peuvent introduire un recours contre une décision qu'ils contestent, mais en attendant, le CPAS leur coupe les vivres. Ils n'ont donc souvent pas d'autre choix que de se plier à la décision du CPAS.
- L'étude réalisée par le service de lutte contre la pauvreté, est infiniment plus intéressante que l'enquête Ernst & Young. Mais elle n'est pas –et ne prétend pas être- une évaluation globale. Elle se présente d'ailleurs très modestement et justement comme «*une contribution à*». Elle a été réalisée dans le cadre des missions du service, sans octroi de moyens supplémentaires. Le service de lutte contre la pauvreté exprime lui-même en préambule de sa contribution toutes les limites de son enquête, entre autres le nombre restreint de points sur lesquels l'étude a porté.
- Le document établi par la fédération des CPAS, enfin, est tout sauf une évaluation globale de la loi. Il n'en a d'ailleurs pas, nous semble-t-il, la prétention (quoi qu'on pense par ailleurs de son contenu).

Les conclusions du ministre

D'après le ministre Dupont, en charge de l'intégration sociale, l'évaluation prouve en gros qu'il n'y a pas de problèmes. «*Il me semble que les choses vont plutôt bien. Cette loi avait suscité de nombreuses craintes lors de son élaboration. Mais aujourd'hui, on constate une satisfaction des utilisateurs*» (…) «*Je constate également que certaines craintes en matière de contrôle social ne se sont pas traduites dans la réalité*» (…) «*Les évaluations démontrent en effet très clairement la mise en place par les CPAS d'une politique d'activation et d'accompagnement plutôt que le renforcement du contrôle et de l'exclusion sociale par le recours aux sanctions*»[(10)].

Et il propose quatre axes d'action : mise en place d'un «*ombudsman*» des CPAS, amélioration du taux d'intégration par l'emploi; création d'une norme de dossiers par assistant social; liaison des CPAS à la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS). Tout ça pour ça ? Que répond le ministre aux critiques et aux propositions des usagers contenues dans le rapport du service de lutte contre la pauvreté ? À toute une série de remarques et propositions faites dans les ateliers lors du colloque ? «*Il me semble que les choses vont plutôt bien*». L'affirmer, c'est le prouver ?

Une véritable évaluation de la loi DIS est-elle possible ?

Une évaluation en profondeur de la loi serait une tâche ardue, parce que, pour bien faire, il faudrait ne pas se limiter à la loi DIS mais également aux lois de 1965 et de 1976, ainsi qu'à l'ensemble des mesures d'aide sociale prises par les

(10) Interview du ministre Dupont, n°183 de la revue Alter échos (n° spécial sur l'évaluation de la loi DIS), disponible en ligne www.alter.be

Préparer sérieusement le cadre de l'enquête et la confier à un organisme indépendant et compétent

CPAS. L'évaluation devrait aussi porter sur la manière dont les CPAS appliquent les lois.

Or, les pratiques sont très différentes d'un CPAS à l'autre, voire parfois d'une antenne de quartier à l'autre dans les grandes villes. Il existe 589 CPAS (autant que de communes). Ils prennent les décisions à huis clos; ils n'adoptent le plus souvent pas de réglementation de l'aide sociale écrite, et s'ils en ont une, elle n'est pas publique.

Les décisions prises à l'égard des usagers sont des décisions individuelles, confidentielles. Pour s'en servir en vue d'une évaluation, il faudrait d'abord y avoir accès, ensuite obtenir l'accord des usagers concernés [(11)]. Or ceux-ci sont complètement atomisés; il n'existe pas de lieu ou de moment où ils peuvent être contactés collectivement (sauf dans les salles d'attente et les jours de paiement pour ceux qui ne sont pas payés sur compte bancaire) et leurs adresses sont évidemment confidentielles. Ils sont préoccupés avant tout par l'organisation de leur survieau quotidien, peu ou pas habitués à une lutte collective.

Il existe peu ou pas de collectifs de défense, et ceux qui existent sont très minoritaires, en butte à la difficulté de contacter les usagers. Ils fonctionnent avec des moyens matériels dérisoires.

Les organisations syndicales, quant à elles, n'ont à ce jour pris aucune initiative importante pour organiser les bénéficiaires.

Les travailleurs sociaux sont eux-mêmes très peu organisés, peu syndicalisés. S'ils le sont, il leur est difficile de faire adopter des revendications concernant les usagers si elles ne sont pas directement liées à leurs conditions de travail. Il existe une fédération wallonne des travailleurs sociaux de CPAS [(12)] (fewasc). Ses représentants ont participé à l'évaluation faite par le service de lutte contre la pauvreté. Mais son implantation est minoritaire, particulièrement dans les gros CPAS urbains, ses objectifs sont assez restreints et son action est peu ou pas connue des assistants sociaux de base.

Enfin, les travailleurs sociaux qui veulent témoigner sont intimidés au non du dit «*devoir de réserve*»; tout point de vue critique exprimé en public est plus que mal venu, sinon sanctionné.

Tout ceci, et d'autres choses encore qu'il serait intéressant d'analyser plus en profondeur, fait qu'une évaluation des pratiques des CPAS est extrêmement difficile. Faut-il en conclure que toute évaluation est impossible ? Non, mais ce qui est clair c'est qu'il faudrait s'y prendre tout autrement que ne l'a fait le SPP intégration sociale ! En préparant sérieusement le cadre de l'enquête et en la confiant à un organisme indépendant et compétent pour ce genre de travail. Pour y parvenir, il en faudrait surtout la volonté politique. Nous n'en voyons pas de signe convaincant à ce jour.

Pour une évaluation indépendante en vue de la défense des usagers

Que l'évaluation de la loi soit faite ou non, il nous semble important d'avancer dans deux directions.

La première, c'est de constituer un cahier de revendications global en y associant un maximum les usagers. À titre d'exemple : pour une augmentation substantielle et la liaison au bien-être du RI et de toutes les allocations sociales; contre le principe même de la contractualisation du RI [(13)] et pas seulement contre ses «*effets pervers*»; non aux emplois au rabais à durée déterminée et parfois à temps partiel que constituent les article 60, oui à des contrats à durée indéterminée et à temps plein ; non au recours aux débiteurs alimentaires qui constitue la négation d'un droit individuel. Toutes ces revendications fondamentales nous semblent justes «*en soi*» et il n'est point besoin d'évaluation pour les défendre. D'autres revendications concrètes devraient aussi être défendues au sujet de : l'information sur la loi et les droits, les différentes catégories de bénéficiaires, la prise en compte des ressources, etc.

La deuxième direction, c'est de mettre en place des mécanismes indépendants du pouvoir pour récolter les informations sur les pratiques des CPAS, dénoncer ces pratiques publiquement si nécessaire [(14)], et de mettre en place des mécanismes de défense des usagers. Il nous semble que les travailleurs des CPAS (sociaux et administratifs, ouvriers et employés) ont une grande responsabilité à cet égard. Non pour se substituer aux usagers, mais pour les épauler. Les travailleurs ont accès à un grand nombre d'informations auxquelles les usagers n'ont pas accès. Ces derniers ne connaissent en effet en général que leur situation personnelle, et pas les décisions globales du CPAS ni la situation des autres usagers.

Les travailleurs des CPAS ont été particulièrement absents dans la mobilisation contre le projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale. Ils ont pourtant un rôle à jouer et ils peuvent toujours «*se rattraper*»…

---

(11) Un exemple parmi beaucoup d'autres : nous avons eu connaissance de plusieurs décisions de refus ou de retraits de RI pour non conclusion ou non respect d'un contrat. Mais la notification ne l'exprimait pas comme tel (plutôt, par exemple, vous ne vous êtes pas présenté au rendez-vous du service d'insertion, ou encore vous n'avez pas collaboré à l'enquête). Ces refus ne sont pas comptabilisés comme sanctions dans l'enquête vu que les questions posées ne distinguaient pas les motifs de refus et que de toute façon les CPAS n'ont aucun suivi statistique à ce sujet, dixit la firme Ernst & Young elle-même. Mais publier ces décisions sans l'accord de l'intéresé n'est pas permis au nom du secret professionnel.

(12) Voir www.fewasc.be

(13) Pour l'argumentation sur ce point, voir les textes de la plate-forme «*Non au projet de loi sur l'intégration sociale ! Oui à une amélioraton de la loi sur le minimex !*»

(14) L'observatoire indépendant des CPAS de Bruxelles travaille depuis plusieurs mois à une enquête à propos des artcile 60 dans les CPAS bruxellois. À suivre…

La légitimité d'une évaluation se mesure aussi à l'ouverture démocratique qu'elle permet

L'évaluation de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

par Emmanuelle Devillé *

1. Introduction

Le 1er octobre 2002 entrait en vigueur la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale qui remplaçait la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.

Les nombreuses associations qui s'étaient regroupées pour critiquer le projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale avaient demandé que soit d'abord évaluée la loi de 1974. Considérée par beaucoup comme indispensable avant de promouvoir une nouvelle législation, cette évaluation n'a pas véritablement eu lieu. Par contre, l'exposé des motifs de la loi concernant le droit à l'intégration sociale promettait l'évaluation de cette dernière un an après sa mise en oeuvre. Celle-ci fut confiée par la ministre de l'Intégration sociale de l'époque, à deux organismes, aux approches radicalement différentes : la société de consultance Ernst & Young et le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale du Centre pour l'égalité des chances (1). Les résultats de ces évaluations ont été présentés lors d'un colloque organisé par le ministre de l'Intégration sociale, le 1er mars 2005.

En outre, d'autres organisations ont élaboré des analyses de la loi comme l'Union des villes et des communes de Wallonie (2) et l'Observatoire indépendant des CPAS (3). Certains CPAS ont également procédé à une évaluation interne de la mise en application de la loi (4).

Par ailleurs, ces évaluations sont fort utilement complétées par d'autres types d'approche comme l'étude de la jurisprudence. Elle constitue en effet un instrument indispensable pour l'élaboration de l'évaluation et devrait être poursuivie par des centres universitaires compétents en la matière.

Chez les associations critiques à l'égard de la loi, l'attente des résultats de l'évaluation était grande. Mais au-delà d'une analyse en termes de pertinence, d'efficacité, d'efficience, de cohérence, etc., apparaissait surtout le souhait d'une évaluation qui permette d'ouvrir un débat démocratique. Le Service, qui a pour mission d'organiser des concertations avec tous les acteurs concernés par la lutte contre la pauvreté (5), souhaitait travailler dans ce sens. Cette partie vise donc à présenter à la fois la démarche d'évaluation qui fut la sienne et les points forts qui en ont été dégagés.

2. Une contribution à l'évaluation

2.1. La démarche d'évaluation : ouvrir le débat démocratique

La légitimité d'une évaluation se mesure aussi à l'ouverture démocratique qu'elle permet. Elle nécessite, dans cette optique, la collaboration et le dialogue avec tous les acteurs concernés. L'appropriation et la validation du projet d'évaluation par l'ensemble des participants sont des caractéristiques essentielles de la démarche (6).

C'est dans ce sens que le Service de lutte contre la pauvreté a construit la méthodologie de son évaluation. Un comité de pilotage au rôle prépondérant a été instauré. Celui-ci s'est construit à partir d'un groupe de concertation déjà existant, élaborant une réflexion commune depuis 2002 et rassemblant des représentants de divers types d'acteurs institutionnels : associations d'usagers, fédérations de travailleurs sociaux, Union des villes et des communes, offices régionaux de l'emploi, syndicats, mutuelles, etc. Ce groupe de pilotage a rempli un rôle essentiel du début à la fin du projet. C'est à partir de sa réflexion qu'ont été déterminés le cadre de l'évaluation, les questions abordées, la méthodologie, etc. Il a participé à l'élaboration des guides d'entretien et à l'analyse des données recueillies. La construction de la démarche est donc le fruit d'une réflexion commune qui a permis à chaque participant

* *Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale. L'auteur souhaite remercier l'ensemble des participants au projet : les membres du groupe de pilotage, les ayants droits et les travailleurs sociaux qui ont accepté de répondre aux questions et tous les collaborateurs du Service qui se sont mobilisés pour mener le projet à son terme.*

(1) *Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, Contribution à l'évaluation de la loi concernant le droit à l'intégration sociale, Bruxelles, Centre pour l'égalité des chances, 2004. Le rapport complet peut être téléchargé à l'adresse suivante :*

http://www.luttepauvrete.be/publications/noteintegrationsociale2001.pdf

(2) Ernotte Ch., «*Le droit à l'intégration sociale fête son premier anniversaire !*», CPAS+, 10/2003.

(3) *Observatoire indépendant des CPAS bruxellois, Première évaluation de la loi sur le droit à l'intégration sociale, conférence de presse, 30 octobre 2003.*

(4) *Par exemple, CPAS d'Ixelles, Note de politique générale accompagnant le budget 2004, Ixelles, novembre 2003.*

(5) *Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté, M.B., 16 décembre 1998 et 10 juillet 1999.*

(6) *Société wallonne de l'évaluation et de la prospective, http://www.prospeval.org/index.htm*

Il est difficile d'établir des comparaisons avec des situations antérieures à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi

de développer son point de vue et de le confronter à celui des autres.

Le groupe de pilotage a choisi de mener une évaluation qualitative par le biais d'entretiens avec des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale et des travailleurs sociaux de CPAS. Tandis que les premiers ont livré leurs expériences personnelles sur chacun des thèmes considérés, les seconds nous ont montré la façon dont ils mettent en œuvre la loi [7]. Le fil conducteur de la réflexion, qui a guidé les entretiens, est le parcours de la personne qui introduit une demande d'aide au CPAS.

En optant pour le point de vue des usagers et des travailleurs sociaux du service social de base, la démarche d'évaluation s'est attachée in fine à déceler les déterminants de la relation d'aide sociale qui se construit entre les bénéficiaires et les travailleurs sociaux, dans le cadre de la loi concernant le droit à l'intégration sociale. Ce choix explique aussi pourquoi l'objet de l'évaluation dépasse parfois les limites strictes de l'application de la loi. En effet, dans la réalité de sa mise en œuvre, le droit à l'intégration sociale suppose aussi l'application d'autres législations de l'aide sociale, notamment la loi organique des CPAS. Inversement, de nombreux sujets, quoique importants, n'ont pas été abordés dans la mesure où ils n'avaient pas fait l'objet d'une réflexion commune au sein du groupe de concertation auparavant. Il s'agit, par exemple, des modifications de catégories de demandeurs d'aide, du recours aux débiteurs d'aliments, du droit aux études de plein exercice, etc.

2.2. Les limites de la démarche d'évaluation

Bien évaluer exige aussi de reconnaître les limites de la démarche. La première limite est liée à la complexité institutionnelle dans laquelle la loi concernant le droit à l'intégration sociale s'inscrit. En effet, cette législation fédérale est mise en œuvre par une institution locale, le Centre public d'action sociale. Mais la réalisation du droit à l'intégration sociale dépend plus largement de législations qui émanent tant du fédéral que des entités fédérées et d'un financement tant fédéral que local. Des pans entiers de la loi (par exemple, la question de la mise à l'emploi) sont directement influencés par des politiques menées au niveau régional (compétences en matière de politique de l'emploi et de l'aide sociale) ainsi que par des politiques déployées au niveau des communes. Chaque commune présente ainsi une situation particulière, déterminée à la fois par les législations fédérales et régionales et par les politiques communales.

La deuxième limite est liée à l'absence d'évaluations approfondies de la loi instaurant le droit au minimum de moyens d'existence menées avec la participation des acteurs concernés. De ce fait, il est difficile d'établir des comparaisons avec des situations antérieures à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

La troisième limite concerne l'application encore récente de la législation considérée. Il est sans doute trop tôt pour mesurer pleinement ses effets dans certains domaines, comme par exemple celui de la mise à l'emploi, et d'en tirer une appréciation globale. L'évaluation de l'impact de la loi représente un travail de grande envergure, comprenant entre autres une étude longitudinale qui dégagerait les résultats à long terme de l'application du droit à l'intégration sociale.

Dernière limite, le manque de données, fiables et comparables, constitue encore un obstacle à l'évaluation.

3. Les enseignements de l'évaluation

3.1. L'accessibilité du CPAS et le non recours au droit

La question de l'accès au CPAS ne relève pas de la loi concernant le droit à l'intégration sociale. Il semble néanmoins pertinent de la traiter, tant elle est essentielle pour que le droit à l'intégration sociale soit effectif.

Bien que cette problématique nécessite une approche particulière, l'évaluation a fait apparaître qu'aujourd'hui encore, et malgré les efforts consentis, l'accès au CPAS reste difficile pour certaines personnes.

Si la majorité des personnes interrogées connaissaient l'existence du CPAS avant d'y faire appel, travailleurs sociaux et représentants associatifs rapportent qu'ils rencontrent encore régulièrement des personnes qui ignorent tout simplement son existence. Développer des méthodes actives de recherche des personnes susceptibles d'être ayant droit pourrait faire partie de la solution. Elle soulève néanmoins des questions : sur quelles bases aller vers les gens sans porter atteinte à leur vie privée ?

Les obstacles évoqués sont d'abord d'ordre subjectif : à la difficulté de demander de l'aide s'ajoute le sentiment de ne pas être sujet de droit. Ils ont pour conséquence le non recours et plus fréquemment le report de la demande. C'est ce dernier notamment qui explique pourquoi certaines personnes arrivent au CPAS dans un état de besoin tel qu'il exige une réaction urgente. Néanmoins la connaissance de cet aspect est encore trop négligée et demanderait à être affinée par une recherche ad hoc [8].

Pour certaines personnes, l'accès au CPAS est particulièrement problématique : celles qui sont hébergées dans un centre d'accueil et qui dépendent du CPAS de la commune où elles étaient inscrites au moment de leur admission dans ce centre parfois fort éloigné. Il semble, par ailleurs, que les dispositions prévues pour améliorer l'accès des personnes sans abri ne préviennent pas encore pleinement les difficultés qu'ils expérimentent.

---

(7) D'autres acteurs essentiels au sein du CPAS (président, conseillers de l'action sociale, secrétaire, responsable du service social) auraient dû être interrogés mais les moyens et le temps ont manqué pour ce faire.

(8) Une recherche est en cours sur cette problématique. Elle est menée par l'HIVA (Hoger Instituut voor de Arbeid – KULeuven).

3.2. L'accueil : une étape à ne pas négliger

«*La manière dont est organisé l'accueil dit beaucoup sur la manière dont les usagers sont considérés*» [9]. Il s'agit d'un moment déterminant pour la relation future entre le demandeur et le travailleur social. Le groupe de pilotage de la recherche a identifié trois éléments importants : l'organisation de l'accueil, le cadre dans lequel il se déroule et les aspects relationnels qu'il comporte.

L'organisation de l'accueil satisfait une majorité des personnes interrogées. Néanmoins, certains travailleurs sociaux mettent en garde contre certaines procédures d'admission (l'intake) assurées par des agents administratifs, de manière à les décharger des premières formalités. En effet, la frontière entre ce qui relève du traitement administratif et ce qui est de l'ordre de l'accompagnement social peut se révéler ténue. Il arrive alors que l'agent d'accueil, qui ne possède pas une formation sociale, outrepasse son rôle en effectuant un tri au préalable ou une mauvaise orientation des demandeurs.

L'attente, avant d'être reçu par un travailleur social, est parfois longue et peut générer frustrations et agressivité, nuisibles à la sérénité du futur entretien. Un équilibre est donc à trouver entre souplesse (la mise en place de plages de permanence) et un travail sur rendez-vous qui permet d'éviter les «*files*» inutiles. Enfin si l'attente est inévitable, elle peut être rendue supportable grâce à des règles garantissant un ordre de passage clair et à une infrastructure adéquate. La multiplication de guichets spécialisés a pour effet d'obliger les demandeurs à répéter plusieurs fois leur récit et peut générer des frustrations et des «*attentes pour rien*» lorsque les gens, mal informés, font la file au mauvais endroit.

Le cadre de l'accueil revêt également son importance : certaines salles d'attente sont trop petites, voire inexistantes, pour accueillir les demandeurs. De même, la confidentialité lors de cette première phase n'est pas toujours garantie. Il arrive qu'une personne doive exposer sa situation au guichet, au vu et au su d'autres personnes.

L'aspect relationnel de l'accueil est essentiel. Il semble d'ailleurs que ce soit plutôt dans le registre relationnel que les ayants droit interrogés puisent leurs arguments pour évaluer l'accueil dont ils ont bénéficié. Selon les personnes interrogées, être reçu par un assistant social «*qui vous comprend directement*», qui «*aiguille*», qui «*explique bien*» contribue à mettre à l'aise, à apaiser les sentiments d'humiliation et de crainte. Au contraire, quand c'est l'impression *«d'être un numéro, un matricule»* qui prédomine et que l'entretien ne prend pas l'allure d'un échange mais d'un interrogatoire *(«aucune discussion, c'était question sur question (…) Il fallait répondre aux questions et c'était terminé»*), c'est négativement que l'accueil est perçu et il peut alors entraîner découragement, voir renonciation à la demande.

Plusieurs travailleurs sociaux ont regretté de ne pouvoir assurer un accueil véritablement respectueux à cause du manque de temps et du nombre trop élevé de dossiers à suivre.

3.3. L'information : l'importance de la relation entre demandeur et travailleur social

Le droit à l'intégration sociale fait partie des droits résiduaires de la protection sociale. Il connaît dès lors les inconvénients liés à ce type de mesures : procédure lourde et stigmatisante, incertitude quant à l'issue de la demande, etc.

La loi concernant le droit à l'intégration sociale tente de réduire ces désavantages, notamment en intégrant les mesures de la charte de l'assuré social et en renforçant certains droits des usagers. Ces derniers voient, par exemple, leur droit à l'information consolidé, l'enregistrement de leur demande fait l'objet de garanties supplémentaires, ils disposent d'un délai de cinq jours pour signer le projet individualisé d'intégration sociale.

Pourtant, parmi les personnes interrogées, très peu disent avoir été informées sur le changement de loi et ses implications, y compris sur ce qui est explicitement prévu par la loi. Mais paradoxalement, malgré ces lacunes, elles expriment leur satisfaction à l'égard de l'information reçue.

Deux constats ressortent clairement. Premièrement, la loi est difficile à comprendre, y compris pour les professionnels qui sont amenés à l'appliquer tous les jours. Les assistants sociaux eux-mêmes se plaignent de ne pas être bien informés. Ils manquent à la fois de formation continue et d'outils (brochures, méthodologie) qui pourraient les aider dans cette tâche. Deuxièmement, il apparaît qu'en dépit de cette complexité, ce qui est finalement déterminant pour la bonne information des ayants droit c'est la possibilité qu'ils ont d'interpeller leur assistant social oralement quand ils ont besoin d'une explication. La difficulté de transmettre une information complexe, de manière compréhensible et complète, peut être palliée par une bonne relation, que certains usagers qualifient de «*partenariat*». Les entretiens avec les usagers renvoient ainsi à l'importance de la qualité de la relation entre ces derniers et les travailleurs sociaux chargés de les accompagner.

Les travailleurs sociaux confirment l'importance de l'oralité dans la relation d'aide. Cette qualité de la relation entre assistants sociaux et ayants droits est constamment sollicitée. Ce d'autant plus que le parcours du demandeur est jalonné de démarches à accomplir, de documents à fournir qui seront importants pour déterminer l'aide à consentir et sur lesquels il a besoin d'être informé pour pouvoir maîtriser le traitement de sa demande. Le formalisme indispensable pour garantir l'accès au droit n'est pas suffisant. Malgré les mesures inscrites dans la loi, de nombreux demandeurs continuent à ne pas saisir l'importance de certaines démarches.

3.4. De la demande à la décision : l'importance de procédures claires et prévisibles

À côté des aspects humains, la demande d'aide met en branle toute une série de

(9) Extrait du témoignage d'une travailleuse sociale.

Le principe même de la contractualisation de l'aide pose question

procédures administratives formelles qui seront importantes pour déterminer l'aide à consentir. Ces procédures permettent-elles, voire favorisent-elles, l'implication des demandeurs dans le processus d'aide ou au contraire la rendent-elles plus difficile ?

La première de ces démarches est évidemment **l'introduction de la demande d'aide**. Il ressort des entretiens que très peu de personnes ont pris connaissance de leur demande telle qu'elle est formulée au Conseil de l'aide sociale. Les associations qui représentent les usagers insistent pourtant pour que ceux-ci puissent connaître les termes exacts dans lesquels leur demande est formulée afin que le processus soit le plus transparent possible permette aux demandeurs de maîtriser leur parcours. Elles insistent aussi pour que toutes les demandes soient transmises aux Conseil de l'aide sociale, même celles qui semblent infondées.

Certains des demandeurs interrogés disent ne pas avoir reçu d'**accusé de réception** bien que les travailleurs sociaux, dans leur grande majorité, assurent le délivrer, conformément aux dispositions légales. La méconnaissance par les usagers de l'existence et de l'utilité de l'accusé de réception apparaît nettement. Une fois encore, une explication orale semble nécessaire pour expliquer le sens de ce document.

De même, l'**enquête sociale** n'est pas toujours clairement comprise par les demandeurs. L'analyse des réponses des travailleurs sociaux a également mis en lumière les pratiques très différentes d'un CPAS à l'autre en la matière. Par exemple, la visite à domicile, qui ne répond a aucun prescrit légal, est cependant imposée dans certains CPAS. Elle prend également des formes très variables d'un endroit à l'autre : elle peut être effectuée à l'improviste, annoncée ou sur rendez-vous. Une des questions qui préoccupe les associations a trait à l'accès au dossier individuel qui ne semble pas ouvert aux ayants droit. Il s'agit pour elles d'assurer aux demandeurs une plus grande clarté du processus.

L'information sur **le droit d'audition** semble ne pas atteindre les personnes, malgré sa notification sur l'accusé de réception. Est-il souhaitable de mieux en informer les personnes ? Les entretiens avec les professionnels ne donnent pas de réponse précise à cette question. Les uns pensent qu'il dessert la cause du demandeur, les autres y voient une chance supplémentaire pour lui d'expliquer sa situation et de la clarifier auprès des instances décisionnelles.

La décision doit être transmise dans les trente jours par envoi recommandé. Toutefois, comme pour l'accusé de réception, les mesures formelles inscrites dans la loi ne suffisent pas. Les entretiens avec les ayants droit montrent ici encore la nécessité pour eux de bénéficier d'une explication orale, en plus de la lettre qui leur est d'office envoyée. Le fait qu'une majorité de travailleurs sociaux interrogés prévoient systématiquement une explication orale de la notification de la décision du Conseil, souvent rédigée dans un langage juridique complexe, illustre cette prise de conscience. Cependant cette démarche n'est en rien obligatoire, chaque professionnel étant libre de mettre en place ses propres procédures.

Comme cela est apparu pour la transmission de l'information, le temps et l'attention accordés à la communication orale apparaissent une fois encore primordiaux. Il en va de la possibilité pour le demandeur d'aide de préserver son autonomie et d'être acteur de son intégration sociale.

3.5. Le projet individualisé d'intégration sociale : comment assurer une négociation équilibrée ?

La loi concernant le droit à l'intégration sociale offre trois outils aux CPAS pour rendre effective l'intégration des ayants droit : le projet individualisé d'intégration sociale, l'emploi et le revenu d'intégration.

Le projet individualisé est obligatoire pour les personnes âgées de moins de 25 ans, excepté pour des raisons de santé et d'équité. Pour celles âgées de plus de 25 ans, nulle obligation : le type de parcours est à négocier entre l'usager et le travailleur social, sauf volonté explicite d'une des deux parties qui peut alors conduire à la signature d'un projet individualisé.

Le projet individualisé d'intégration sociale et surtout sa contractualisation ont suscité de vives critiques de la part des associations d'usagers. «*La contractualisation renforce le contrôle social sur les personnes : plus il y a de conditions, plus il y a de contrôles pour vérifier si elles sont remplies. Elle renforce l'arbitraire des CPAS et son caractère «*fourre-tout*» et inégalitaire. Fondamentalement, le rapport contractuel remplace les droits*» [(10)].

Si le principe même de la contractualisation de l'aide pose question, sa mise en œuvre fait également l'objet de discussions. L'évaluation menée par le Service montre combien les bénéficiaires, y compris ceux qui ont conclu un projet individualisé, semblent peu informés, ou n'ont pas saisi quelles étaient sa fonction et sa portée. Certaines personnes interrogées se sont montrées tout simplement incapables de dire si elles avaient signé un projet individualisé et de quel type de projet il s'agissait. Son contenu et la portée des engagements qu'il définit ne semblent pas toujours bien interprétés, pas plus que les procédures d'évaluation, de contrôle ou de sanctions qui l'accompagnent.

Les appréciations très diverses du projet individualisé par les professionnels rencontrés montrent combien il se prête à différentes pratiques. Plusieurs d'entre eux expriment, outre la difficulté de bien saisir certaines de ses dispositions, leur scepticisme face à cet instrument, trop formel pour s'inscrire dans une relation d'aide sociale.

---

*(10) Plateforme «*Non au projet de loi sur l'intégration sociale ! Oui à une amélioration du minimex !*», Analyse générale du projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale, février 2002.*

http://users.skynet.be/Droits.Devant/minimex.htm

La perception de la mise à l'emploi par les usagers concernés est plutôt positive

Le projet individualisé est perçu par certains travailleurs sociaux comme un outil intéressant qui permet d'encourager les personnes à évoluer par étapes, selon des échéances négociées, ceci à condition d'être réellement négocié, de recueillir l'adhésion des deux parties et d'être utilisé avec souplesse (notamment pour les délais). D'autres le critiquent plus ou moins vivement et affirment que, précisément, ces conditions ne sont pas toujours respectées. Pour eux, le projet individualisé ne correspond pas à la réalité du travail social et n'offre pas de méthode de travail adéquate : la période de trois mois menant à l'emploi est irréaliste, son caractère obligatoire ne favorise pas la relation d'aide et il sert trop souvent de moyen de pression. Enfin, certains y voient un moyen d'accroître les sanctions, lorsqu'il est imposé sans discernement à toute personne aidée.

La loi concernant le droit à l'intégration sociale, en renforçant l'utilisation du projet individualisé d'intégration sociale, a du même coup renforcé la prégnance de la négociation entre usagers et demandeurs sociaux. Des questions portaient explicitement sur ce point dans le guide d'entretien afin de mieux cerner la possibilité pour l'ayant droit de négocier.

Seul un ayant droit interrogé a fait usage des dispositions prévues par la loi avant de signer un projet individualisé ou une mise à l'emploi en bénéficiant de cinq jours de réflexion. Plusieurs évoquent les pressions, pas forcément associées au travailleur social mais présentées comme inhérentes à leur situation. Les ayants droit semblent restreindre eux-mêmes leur droit de négocier. «*On doit signer sinon on n'a pas de revenus*».

Finalement, si peu d'ayants droit négocient, ils se disent néanmoins satisfaits en établissant un lien entre la possibilité de négocier et la relation qu'ils ont construite avec le travailleur social qui les suit. Les réponses des travailleurs sociaux vont dans le même sens : la négociation n'est pas réellement conforme à ce que la loi prévoit. Le contrat n'est pas formellement négocié, il se base sur des discussions préalables (durant l'enquête sociale, par exemple). La signature du contrat apparaît alors comme une formalité.

La qualité de la relation entre l'assistant social et l'usager, primordiale pour l'accès aux droits, se révèle également importante dans ce contexte marqué par un rapport de négociation permanent. Cette négociation qui fait la richesse du travail social (travailler avec des objectifs communs, définis ensemble) peut également s'avérer source de faiblesse pour l'ayant droit qui se voit imposer des solutions stéréotypées peu adaptées à sa situation personnelle s'il n'est pas en mesure de faire valoir son point de vue. Favoriser l'implication réelle des usagers tout le long de son accompagnement devrait dès lors être inscrit au fondement même du travail social.

3.6. La mise à l'emploi : l'importance d'une intégration sociale à long terme

Pour rappel, l'évaluation n'avait par pour objectif d'évaluer la mise à l'emploi des CPAS comme moyen d'intégration. Ce sont plutôt les conditions dans lesquelles cette mise à l'emploi était effectuée et comment celle-ci était ressentie par les usagers concernés qui furent l'objet de questionnements.

La loi stipule que «*toute personne majeure âgée de moins de 25 ans a droit à l'intégration sociale par l'emploi adapté à sa situation personnelle et à ses capacités dans les trois mois de sa demande (…) le droit à l'intégration sociale par l'emploi peut faire l'objet soit d'un contrat de travail soit d'un projet individualisé d'intégration sociale menant, dans une période déterminée, à un contrat de travail* [(11)]».

Toutes les personnes rencontrées qui ont été mises à l'emploi l'ont été dans le cadre de l'article 60 § 7 [(12)], au sein du CPAS même, dans un autre service communal, dans une structure associative de l'aide aux personnes ou de l'économie sociale. L'article 61, qui permet la mise à l'emploi dans une entreprise privée, n'a été que peu évoqué.

Selon les assistants sociaux interrogés, les possibilités de mise à l'emploi, qui suivent l'évolution de l'offre d'emploi en général, sont trop réduites pour répondre aux souhaits des ayants droit. Par ailleurs, dans les petits CPAS, on ne dispose pas d'un personnel spécialisé pour cette mission qui doit dès lors être endossée par des travailleurs du service social de base, peu qualifiés pour ce travail.

Néanmoins, selon certains assistants sociaux, les avantages financiers offerts au CPAS à l'occasion d'une mise à l'emploi ont pour effet de «*pousser*» les usagers vers l'emploi, qu'ils soient prêts ou non, et en dépit d'obstacles comme le manque de moyens de déplacement ou de possibilité de garde d'enfants.

Des entretiens, il ressort que la perception de la mise à l'emploi par les usagers concernés est plutôt positive : «*À un certain moment, on se sent inutile, on n'est plus sûr de soi. Quand on retravaille, on recommence tout doucement à reprendre certaines marques*». Il est d'ailleurs frappant de constater que si aucun ayant droit n'a pris l'initiative de demander à conclure un projet individualisé, ils sont plusieurs à avoir expressément sollicité une mise à l'emploi. Des assistants sociaux confirment qu'ils doivent parfois faire face à des demandes pressantes de la part d'usagers qui souhaitent améliorer leur situation au plus vite. Toutefois, l'appréhension liée à la fin du contrat qui ne les conduira la plupart du temps que jusqu'au chômage est toujours spontanément évoquée par ceux qui sont engagés via «l'article 60 §7». Malgré l'espoir de se voir offrir un poste définitif, la limite dans le temps de la mesure se vit dans l'angoisse et la peur de revenir «à la case départ.

---

(11) Article 6 §1 et 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. La notion d' «emploi adapté» a fait l'objet de nombreuses critiques : non définie, elle a été dénoncée comme porteuse d'insécurité juridique.

(12) Article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centre publics d'action sociale : «Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de favoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide en agissant lui-même comme employeur pour la période visée».

Enfin, les entretiens ont fait apparaître une pratique de certains CPAS, qui consiste à faire précéder la conclusion d'un contrat d'emploi dans le cadre de l'art 60 § 7 par un «*contrat de stage*» chez le même employeur. Ce stage semble être utilisé pour juger de la capacité des travailleurs. Une indemnité est quelque fois versée au stagiaire. La légalité de cette pratique a été mise en doute par plusieurs membres du groupe de pilotage et a mis en lumière le manque de clarté de la réglementation.

3.7. «Le groupe restant»(13) : ceux qui n'ont ni projet individualisé d'intégration sociale, ni emploi

Parmi les bénéficiaires rencontrés, des personnes ne se sont vu proposer ni emploi, ni projet individualisé d'intégration sociale. Il y a en effet, disent les travailleurs sociaux, des personnes qui présentent «*une problématique complexe*» et «*un éloignement du marché du travail*». Les ayants droit que nous avons rencontrés et qui se trouvent dans cette situation se considèrent eux-mêmes comme difficilement insérables sur le marché de l'emploi, pour des raisons de santé, parce que trop âgés… Ils se montrent réticents à avoir des contacts avec leur assistant social. La rencontre s'effectue dans une perspective de statu quo.

3.8. Le suivi, le contrôle et les sanctions

Chaque usager bénéficie d'un suivi par un travailleur social. Ce suivi varie selon les situations de chacun (mise à l'emploi, projet individualisé ou rien du tout) et est assuré par des personnes différentes selon les cas. Les personnes qui ont signé un projet individualisé déclarent toutes avoir un interlocuteur déterminé, à qui elles peuvent s'adresser facilement, soit l'assistant social du service social, soit celui attaché au service «*emploi*». Pour les personnes qui sont mises à l'emploi, c'est plus compliqué, surtout si elles travaillent en dehors du CPAS. Elles se trouvent alors parfois confrontées à plusieurs intervenants qui ne se sont pas forcément entendus et concertés (travailleur social, responsable sur le lieu de travail, service du personnel…). Pour les autres, «*le groupe restant*», c'est l'assistant social de base qui reste le référent.

La périodicité et la nature des rencontres varient également en fonction de la «*filière*» dans laquelle se trouve l'ayant droit, ces rencontres étant plus ou moins formalisée. Au moins tous les trois mois pour ceux qui ont signé un projet individualisé, mais parfois une seule fois par an pour les personnes qui n'ont signé ni projet formalisé, ni contrat de travail. D'après les professionnels, le suivi varie selon les personnes, mais en fonction de quels critères ? Certains travailleurs sociaux intensifient leur suivi dans le cas de situations très complexes, d'autres au contraire déclarent espacer les rencontres avec ces personnes pour consacrer leurs efforts à celles pour qui ils estiment leur accompagnement le plus profitable.

Il ressort à nouveau des entretiens avec les ayants droit que ce qui leur importe, c'est la qualité de la relation en général.

Si la plupart des bénéficiaires trouvent qu'une forme de contrôle est normale, certains font toutefois remarquer que l'éventualité de la sanction pèse sur leurs rapports avec le CPAS. Les travailleurs sociaux qui, selon leurs dires, réservent la sanction aux cas les plus graves, pensent également que la menace est souvent suffisante pour prévenir d'éventuels abus. Ils soulignent par ailleurs le peu d'intérêt de la sanction qui ne fait que précariser un peu plus la situation des usagers.

3.9. La mise en œuvre de la loi et la qualité du travail social

L'effectivité d'une loi dépend naturellement de la manière dont elle est mise en œuvre. Une partie des questions posées aux travailleurs sociaux portait sur ce thème.

Si derrière chaque travailleur social, il y a une institution, un CPAS, dont les réalités de travail peuvent varier énormément (selon sa taille, son environnement socioéconomique, l'orientation politique de son conseil, etc.), des constats apparaissent néanmoins communs aux professionnels interrogés.

Leurs réponses révèlent combien l'évolution des conditions d'exercice de leur métier est source de tensions croissantes entre le travail d'accompagnement des ayants droit et la charge administrative qu'il suppose; entre le travail social destiné à favoriser l'autonomie des personnes qui s'adressent au CPAS et le rôle de contrôle.

Les conditions de travail des assistants sociaux, que la plupart estiment dégradées, se répercutent directement sur les ayants droit. Plus les dossiers dont ils sont en charge sont nombreux, plus leurs tâches administratives sont lourdes, moins les professionnels ont de temps à consacrer à l'accomplissement de leur mission au bénéfice des ayants droit. La difficulté à suivre les changements législatifs - d'autant plus qu'ils doivent connaître de nombreuses lois, outre celle qui est évaluée ici - et le manque de repères pour les interpréter - d'autant plus qu'ils sont rarement associés à la conception des modifications - a également un impact sur leur relation avec les ayants droit. Celle-ci souffre enfin du rythme élevé de «*turn-over*» des assistants sociaux, phénomène étroitement lié aux conditions de travail. Des professionnels ont exprimé une grande inquiétude pour l'avenir : l'image de leur profession et du travail en CPAS se détériore, ce qui a pour conséquence que les jeunes se détournent de ce type de carrière.

Le travailleur social est un acteur clé de l'effectivité du droit à l'intégration sociale. Il doit donc être davantage consulté lors de l'élaboration des politiques et de leur mise en œuvre.

4. Conclusion

Des données analysées lors de l'évaluation et suite aux débats qui ont animé le groupe de pilotage de la recherche, ont

(13) Expression reprise du témoignage d'un travailleur social.

La nécessité de poursuivre ce processus d'évaluation

émergé des recommandations ainsi que des recherches à approfondir pour compléter et améliorer la pertinence de l'évaluation globale de la loi concernant le droit à l'intégration sociale. Des éléments en sont livrés ci-après, ils sont complétés par des pistes provenant de l'orientation IV du dernier rapport du Service : Abolir la pauvreté. Une contribution au débat et à l'action politiques [(14)].

Des recommandations

1. Le temps apparaît comme un facteur déterminant, tout au long de la relation entre l'ayant droit et le travailleur social. Ecouter le demandeur, saisir ce qu'il veut dire, l'aider à formuler sa demande, l'informer sur les conditions et les procédures d'octroi, élaborer un projet, négocier un contrat, etc., toutes ces étapes exigent du temps lequel, selon de nombreux assistants sociaux, est de plus en plus compté. Pour créer de meilleures conditions de travail, il est proposé d'introduire une norme de personnel. Elle devrait être suffisamment souple et nuancée pour tenir compte des différentes caractéristiques des CPAS et de la variété de leurs environnements.

2. L'information des ayants droit doit être considérée comme une priorité du travail social. Disposer d'une information fiable est un élément essentiel pour que les demandeurs d'aide puissent accéder à leurs droits ou les revendiquer. Bien souvent, faiblement scolarisés, ils éprouvent des difficultés à comprendre les conditions d'octroi, les procédures, etc. L'évaluation a montré que la question de l'information est étroitement liée à la qualité de la relation entre travailleurs sociaux et demandeurs d'aide. La difficulté de transmettre une information complexe, de manière compréhensible et complète, peut être palliée par une relation de partenariat entre ayant droit et assistant social. L'information des usagers doit dès lors être considérée comme une véritable mission du travail social, au même titre que ses autres tâches. La difficulté de transmettre une information complexe et abondante aux usagers est encore accrue par le manque d'outils. Soutenir l'élaboration d'instruments et de méthodologies communs aux services sociaux s'avère indispensable. L'implication des associations d'usagers et des travailleurs sociaux dans ce travail augmenterait la pertinence de ces outils. En outre, le fait que tous les professionnels disposent des mêmes outils pourrait contribuer à une compréhension plus homogène des lois et règlements et, par conséquent, à une plus grande harmonie des pratiques.

3. La complexité de la loi a été soulignée à maintes reprises ainsi que les conséquences négatives que cela entraîne pour son application. Les ayants droit ont fréquemment des difficultés à saisir le sens des procédures. Celles-ci leur apparaissent alors comme d'inutiles tracasseries sans objet.

Impliquer les demandeurs dans le processus d'aide exige d'être attentif à certains principes.

- Éviter, dans la mesure du possible, de noyer les gens sous les démarches administratives préliminaires à l'octroi de l'aide, malheureusement indispensables dans le cadre des régimes résiduaires;
- Partir de la demande de la personne et la respecter;
- Rendre compréhensible le sens des démarches administratives et des documents demandés; donner toutes les informations et les repères nécessaires pour remplir ces démarches;
- Établir le dossier personnel en transparence avec le demandeur concerné, et lui autoriser à tout moment l'accès à l'ensemble de celui-ci.

4. Garantir la confidentialité des entretiens : chaque usager a le droit d'être reçu dans un local qui respecte la confidentialité, chaque professionnel a le droit de travailler dans des espaces de rencontre qui garantissent le secret des entretiens de manière à assurer un accompagnement de qualité.

5. Développer des stratégies pour atteindre les populations les plus fragiles : des efforts d'information sont à faire en direction des populations particulièrement vulnérables comme les personnes âgées, sans-abri, analphabètes, d'origine étrangère, etc., en développant, par exemple, davantage le travail social de rue et les contacts avec certains acteurs privilégiés (médecins généralistes, écoles).

Des évaluations à poursuivre

1. Évaluer de manière approfondie les reports de demande d'aide et le non recours au CPAS, les raisons de ceux-ci, le délai moyen entre le moment où l'état de besoin survient et où la personne concernée se rend au CPAS, les conséquences de ce report, le profil des personnes qui reportent leur démarche auprès du CPAS.

2. Établir un état des lieux des procédures d'accueil sur les plans pratique et administratif («*intake*», permanence) et en dégager les avantages et les inconvénients respectifs pour les usagers et l'institution ainsi que les bonnes pratiques. Examiner l'opportunité de la généralisation de ces dernières.

3. Évaluer le droit de recours : quelles sont les raisons pour lesquelles les demandeurs qui estiment qu'une décision prise par le CPAS est injuste n'introduisent pas de recours ? Quel est leur profil ?

4. Évaluer la place du demandeur dans le processus de négociation ainsi que le projet individualisé et le contrat comme instrument d'accompagnement et son éventuel impact sur le non recours.

Les critiques et les réflexions suscitées par la loi concernant le droit à l'intégration sociale ainsi que les analyses dégagées de son évaluation par divers acteurs témoignent de la nécessité de poursuivre ce processus d'évaluation. Dans une optique d'ouverture au débat démocratique, la méthodologie doit être affinée et diverses dimensions doivent être approfondies pour mieux mesurer la pertinence et l'efficacité de la loi et donner lieu à des recommandations appropriées aux décideurs politiques.

(14) Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, Abolir la pauvreté. Une contribution au débat et à l'action politiques, Bruxelles : décembre 2005. http://www.luttepauvrete.be/rapportbisannuel3.htm

Les droits des jeunes à Strasbourg

À propos d'un arrêt rendu le 17 janvier 2006 par la Cour européenne des droits de l'homme (*)

par Fabienne Cogulet-Bonnet **

Le droit de recours des citoyens français devant la cour européenne est aujourd'hui bien ancré et son effectivité solidement garantie. Tel n'est pas toujours le cas en revanche s'agissant des étrangers menacés d'expulsion par la France, cette dernière ayant tendance, en ce domaine, à confondre parfois vitesse et précipitation. C'est une pratique de ce genre qui vient de lui valoir une nouvelle condamnation par la Cour européenne (1) ainsi que le privilège d'être le premier pays à étrenner la récente jurisprudence Mamatkulov (2).

Rappelons brièvement les faits : M. Aoulmi, de nationalité algérienne, est arrivé en France avec ses parents à l'âge de quatre ans. À partir de 1982, il a régulièrement fait l'objet de condamnations à des peines d'emprisonnement pour infraction à la législation sur les stupéfiants et, ce qui devait arriver arriva. Il se vit infliger le 6 décembre 1988 une interdiction définitive du territoire français par le tribunal de grande instance de Lyon. En 1994, une hépatite C chronique active lui est diagnostiquée. Dès lors, Il va faire valoir que son expulsion en Algérie l'empêcherait de recevoir les soins nécessaires à son affection et demander l'annulation de la décision préfectorale de renvoi vers l'Algérie prise à son encontre le 11 août 1999. Le même jour il adresse une requête individuelle à la cour européenne des droits de l'homme.

Compte tenu de la situation particulièrement préoccupante du requérant, au regard de l'article 3 de la convention, le président de la troisième section de la Cour va demander au gouvernement français de surseoir à l'exécution de la décision d'expulsion pendant un peu moins de deux semaines, le temps d'organiser une réunion de la chambre compétente. Le gouvernement français cependant, s'estimera suffisamment à même de décider seul si l'expulsion du requérant malade entraîne ou non une violation de l'article 3 de la convention. Il tranchera par la négative et, sans attendre la réunion des juges de Strasbourg, va expulser le requérant vers l'Algérie. Grave erreur ! La Cour européenne n'a pas apprécié ce genre d'initiative.

Certes, la Cour reconnaît que cette expulsion n'entraînait pas un risque suffisamment réel au regard de l'état de santé du requérant pour constituer une violation de l'article 3 de la convention. Néanmoins, elle va estimer que «*le renvoi du requérant vers l'Algérie a gêné l'examen, de manière appropriée, des griefs du requérant conformément à sa pratique constante dans des affaires similaires et, en fin de compte, l'a empêchée de le protéger en cas de besoin des violations potentielles de la convention. La conséquence de cet empêchement est que le requérant a été entravé dans l'exercice effectif de son droit de recours individuel, garanti par l'article 34 de la convention*» (3).

Désormais, il est clairement établi que les États contractants doivent respecter une demande de la cour européenne des droits de l'homme les invitant à surseoir à l'exécution d'un arrêté d'expulsion, sous peine d'être condamnés pour atteinte à l'effectivité du droit de recours individuel de la personne expulsée.

Depuis toujours, la Commission (4) comme la Cour européenne sont totalement indifférentes à la nationalité du requérant, affirmant que l'article 25 vise toutes les personnes physiques sans distinguer entre national et ressortissant d'une Haute partie contractante, ni entre ressortissants des États contractants et le reste de l'humanité. Ainsi la nationalité du requérant ne joue aucun rôle, et «*jamais la Commission n'écartera une requête pour le motif qu'elle était introduite par un apatride ou un étranger*»(5).

Peu importe également l'âge du requérant étranger. Dès ses premières décisions concernant la recevabilité des requêtes portées devant elle, la Commission a estimé effet que «*l'article 25 de la convention, en posant les conditions nécessaires pour l'introduction de requêtes individuelles devant la Commission, prévoit que* «toute personne physique*» doit bénéficier de ce droit et que, à cet égard, cet article ne fait aucune distinction entre les adultes et les mineurs*» (6). La cour européenne n'est jamais revenue sur cette position de principe, bien au contraire (7). Le jeune étranger peut être assuré que les juges de Strasbourg ne lui imposeront jamais les expertises osseuses et autres examens

---

* *Voyez page 36 de ce numéro.*

** *Doctorante (Limoges); assistante de justice (T.E. Bobigny).*

(1) Cour E.D.H., req. n° 50278/99, Aoulmi c. France, arrêt du 17 janvier 2006.

(2) Cour E.D.H., req. n° 46827/99, 46951/99, Mamatkulov et Abdurasulovic c. Turquie, arrêt du 6 février 2003; Cour E.D.H., Gde Chambre, req. n°46827/99, 46951/99, Mamatkulov et Abdurasulovic c. Turquie, arrêt du 4 février 2005.

(3) Cour E.D.H., req. n° 50278/99, Aoulmi c. France, arrêt du 17 janvier 2006 , § 110 et 111.

(4) Dans le système de garantie des droits de la Convention européenne antérieur à l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 en 1998, l'examen de la recevabilité des requêtes incombait à la Commission européenne, institution qui n'existe plus aujourd'hui.

(5) Anne-Marie Nay-Cadoux. Essais sur les droits de l'homme en Europe. Troisième Série. Les conditions de recevabilité des requêtes individuelles devant la Commission des droits de l'homme. Paris : L. G. D. J., 1966, p. 60.

(6) Commission europ., req. n° 1527/62, X. c. Autriche, décision du 4 octobre 1962, Annuaire de la Convention, vol. 5, p. 239. L'article 36 du règlement de la Cour prévoit que les personnes physiques peuvent initialement soumettre leur requête en agissant soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un représentant. En revanche, une fois la requête notifiée à la partie contractante, le requérant doit être représenté par un conseil habilité à exercer dans l'une quelconque des parties contractantes et résidant sur le territoire de l'une d'elles, ou par une personne agrée par le Président de la chambre.

(7) Cour E.D.H., req. n° 23366/94, Nsona c. Pays-Bas, arrêt du 28 novembre 1996.

Les droits des jeunes à Strasbourg

médicaux pour tenter à tout prix de savoir quel est son âge, lorsqu'il n'aura pas eu la bonne idée de s'enfuir de son pays avec un passeport en règle et une fiche individuelle d'état civil en bonne et due forme !

Cependant, il est une entrave au droit de recours individuel de l'étranger que la cour européenne va avoir bien du mal à éliminer : celle qui a valu à la France de se faire condamner par la cour européenne des droits de l'homme le 17 janvier dernier. Confrontée en effet à deux reprises à un refus de la part d'un État mis en cause de faire droit à une demande de sursis à exécuter une mesure d'expulsion, la Cour européenne va s'abstenir de les sanctionner [8]. La troisième occasion sera cependant la bonne, et verra enfin la protection de l'effectivité du droit de recours individuel de l'étranger primer sur le droit souverain des États en matière de droit d'asile.

Pour en arriver à un tel revirement de jurisprudence, la cour européenne a procédé à une distinction de la nature du droit de recours individuel devant la Commission tel que garanti dans l'ancien système de protection en vigueur avant le 1er novembre 1998 à l'article 25 § 1 de la convention, et celui qui est désormais ouvert devant la Cour en vertu de l'article 34 de la convention. Selon elle en effet, l'ancien article 25 § 1 «*conférait un droit de nature procédurale à distinguer des droits matériels énuméré au Titre I de la convention et dans les protocoles additionnels*» [9]. En revanche, avec l'article 34 de la convention, «*l'individu s'est vu reconnaître au plan supranational un véritable droit d'action pour faire valoir des droits et libertés qu'il tient directement de la convention*» [10], car le protocole n° 11 a définitivement supprimé la déclaration d'acceptation des États contractants auquel était subordonné l'exercice du droit de recours individuel, faisant de ce dernier à l'origine un élément facultatif du système de protection.

En conséquence, une extradition [11] ou une expulsion [12] exécutée malgré la demande d'y surseoir faite par la Cour européenne en vertu de l'article 39 de son règlement sera sanctionnée, car désormais «*tout État partie à la convention saisi d'une demande de mesures provisoires indiquées en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime de la violation alléguée doit respecter ces mesures et s'abstenir de tout acte ou omission qui porterait préjudice à l'intégrité et à l'effectivité de l'arrêt final*» [13].

(8) *Cour E.D.H., req. n° 15576/89, Cruz Varas et autres c. Suède, arrêt du 20 mars 1991; Commission europ., req. n° 19776/92, Barir et Amuur c. France, décision du 18 octobre 1993; Cour E.D.H., req. n° 19776/92, Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996.*

(9) *Cour E.D.H., Mamatkulov et Abdurasulovic c. Turquie, arrêt précité, § 104.*

(10) *Cour E.D.H., Mamatkulov et Abdurasulovic c. Turquie, arrêt précité, § 106.*

(11) *Cour E.D.H., Mamatkulov et Abdurasulovic c. Turquie, arrêt précité.*

(12) *Cour E.D.H., Aoulmi c. France, arrêt précité.*

(13) *Cour E.D.H., Mamatkulov et Abdurasulovic c. Turquie, arrêt précité, § 110.*

L'Accueil des mineurs étrangers non accompagnés

à Bruxelles le 23 mai 2006

Matinée : État des lieux et échange

Les besoins des jeunes étrangers non-accompagnés

9h15-9h35 : présentation des besoins essentiels des mineurs étrangers non accompagnés au niveau psychique par le docteur **Danielle Pierre** (Ethnopsychiatre)

État des lieux de la situation de l'accueil des MENA sur le terrain

9h35-10h00 : aperçu général des situations d'accueil des MENA en Belgique, par **Julie Lejeune** (CECLR)
10h00 –11h00 : panel d'intervenants dans l'accueil des MENA
Le premier accueil : **Isabelle Plumat** (directrice du centre d'accueil de Neder-over-Heembeek); l'accueil des MENA non-demandeurs d'asile : **Margot Cloet** (directrice du centre d'accueil Minor Ndako); l'accueil des DAMANAS : Rode Kruis; le rôle du tuteur : **Paul Fraiteur**
11h00-11h20 : question – réponse avec la salle

État des lieux politique de la situation de l'accueil des MENA et perspectives d'avenir

11h35-12h20 : présentation du modèle d'accueil et des perspectives pour l'avenir par les différents acteurs politiques
Cabinet du Ministre de la fonction publique, l'intégration sociale, l'égalité des chances et la politique des grandes villes au Gouvernement fédéral; cabinet du Ministre de l'enfance, de l'aide à la jeunesse et de la santé de la Communauté française; cabinet du Ministre du bien-être, de la santé publique et de la famille de la Communauté flamande
12h20-12h50 : débat avec la salle
12h50-13h00 : conclusion de la matinée et introduction de l'après-midi

Après-midi : Travail en groupe et échange

13h45 – 15h15 : Travail en ateliers
Groupe de travail 1 (atelier bilingue avec traduction) : l'Aide à la jeunesse et le MENA (rapport avec les mandants SAJ, CBJ, TJ) (animation à confirmer); **groupe de travail 2** (atelier francophone) : le lien entre la tutelle et l'accueil (animé par Anne Graindorge et Gaëlle Demez de Aïcha asbl); **groupe de travail 3** (atelier néerlandophone) : le lien entre la tutelle et l'accueil (animation à confirmer); **groupe de travail 4** (atelier francophone) : la prise en charge durable du jeune (animé par Annick Léonard et Gaëtan Debo de Mentor-Escale); **groupe de travail 5** (atelier néerlandophone) : la prise en charge durable du jeune (animé par JOBA Vluchtelingenwerking voor Jongeren – à confirmer)
15h30-16h15 : rapportage des ateliers et débat avec la salle
La journée d'étude a été reconnue par l'Ordre du Barreau francophone pour six points juridiques.
Lieu : Maison des Associations Internationales, rue de Washington 40 à 1050 Bruxelles.
Rens. : cvh@sdj.be ou par fax au numéro 02/209.61.60.
Participation aux frais : 30 euros à verser sur le compte n° 068-2061015-83 en mentionnant «*Journée d'étude 23 mai*».

documents

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
TRENTE-NEUVIÈME SESSION 17 MAI - 3 JUIN 2005
OBSERVATION GÉNÉRALE 6 (2005)
TRAITEMENT DES ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS ET DES ENFANTS SÉPARÉS EN DEHORS DE LEURS PAYS D'ORIGINE

I. Objectifs de l'observation générale

1. La présente observation générale a pour objectifs d'appeler l'attention sur la vulnérabilité particulière des enfants non accompagnés ou séparés, d'exposer dans leurs grandes lignes les diverses tâches auxquelles les États et les autres acteurs sont confrontés pour faire en sorte que ces enfants puissent avoir accès à leurs droits et en jouir, ainsi que de fournir des orientations relatives à la protection, à la prise en charge et au traitement approprié des enfants non accompagnés ou séparés reposant sur l'ensemble du cadre juridique institué par la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée la «*Convention*»), en se référant plus particulièrement aux principes de non-discrimination, d'intérêt supérieur de l'enfant et de droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion.

2. C'est l'accroissement du nombre des enfants en pareilles situations que le Comité a constaté qui l'a amené à publier la présente observation générale. Un enfant peut être non accompagné ou séparé pour des raisons aussi diverses que nombreuses, dont les suivantes : persécution de l'enfant ou de ses parents; conflit international ou guerre civile; traite dans divers contextes et sous diverses formes, y compris la vente par les parents; recherche de meilleures possibilités économiques.

3. La publication de la présente observation générale est en outre motivée par le fait que le Comité a mis en évidence des carences en terme de protection dans le traitement réservé à ces catégories d'enfants, qui sont davantage exposés à certains risques, en particulier l'exploitation sexuelle et les abus sexuels, l'enrôlement dans les forces armées, le travail (y compris pour leur famille d'accueil) et la détention. Ces enfants sont souvent victimes de discrimination et se voient refuser l'accès à la nourriture, à un abri, au logement, aux services de santé et à l'éducation. Les filles non accompagnées ou séparées sont particulièrement vulnérables aux risques de violence sexiste, y compris de violence domestique. Dans certains cas, ces enfants sont dépourvus d'accès à un système adapté et adéquat d'identification, d'enregistrement et de détermination de l'âge, à des documents, à un mécanisme de recherche de leur famille, à un dispositif de tutelle ou à un conseil juridique. Dans de nombreux pays, les enfants non accompagnés ou séparés se voient fréquemment refuser l'entrée ou sont placés en détention par les fonctionnaires de la police aux frontières ou de l'immigration. Dans d'autres cas, ils sont admis sur le territoire mais se voient refuser l'accès à la procédure de demande d'asile ou bien leurs demandes d'asile ne sont pas traitées d'une manière tenant compte de leur âge et de leur sexe. Plusieurs pays interdisent aux enfants séparés admis au bénéfice du statut de réfugié de solliciter la réunification familiale; d'autres pays autorisent la réunification familiale mais en imposant des conditions si restrictives qu'elles la rendent pratiquement impossible. De nombreux enfants de ces catégories ne bénéficient que d'un statut temporaire qui prend fin lorsqu'ils ont 18 ans révolus, et il existe peu de programmes efficaces de rapatriement.

4. Les préoccupations de cet ordre ont conduit le Comité à aborder fréquemment les questions liées aux enfants non accompagnés ou séparés dans ses observations finales. La présente observation générale a pour objet de compiler et regrouper les diverses normes élaborées, notamment dans le cadre de l'effort de suivi du Comité, et tend donc à fournir des indications précises aux États concernant les obligations découlant de la Convention à l'égard de ce groupe particulièrement vulnérable d'enfants. Pour appliquer lesdites normes, les États parties doivent bien percevoir leur caractère évolutif et avoir donc conscience que leurs obligations pourraient finir par aller au-delà des normes ici exposées. Ces normes ne sauraient en rien amoindrir les droits ou avantages de plus grande ampleur que reconnaissent aux enfants non accompagnés ou séparés les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme ou les systèmes nationaux, le droit international et régional des réfugiés ou le droit international humanitaire.

II. Structure et champ de l'observation générale

5. La présente observation générale s'applique aux enfants non accompagnés ou séparés se trouvant en dehors du pays dont ils ont la nationalité (conformément à l'article 7) ou bien, s'ils sont apatrides, en dehors de leur pays de résidence habituelle. L'observation générale s'applique à tous ces enfants sans considération de leur statut en matière de résidence et des raisons pour lesquelles ils se trouvent à l'étranger - qu'ils soient non accompagnés ou séparés. Elle ne s'applique en revanche pas aux enfants qui n'ont pas franchi de frontière internationale, même si le Comité sait que les enfants non accompagnés ou séparés qui sont déplacés à l'intérieur de leur propre pays éprouvent de nombreuses difficultés similaires et a conscience que nombre des indications fournies ci-après présentent également un grand intérêt dans l'optique de ces enfants; il encourage donc vigoureusement les États à s'inspirer des aspects pertinents de la présente observation générale pour les adapter à la protection, à la prise en charge et au traitement des enfants non accompagnés et séparés qui sont déplacés à l'intérieur de leur propre pays.

6. Le mandat du Comité se cantonne certes à sa fonction de supervision concernant la Convention, mais ses efforts d'interprétation doivent être menés en tenant compte de l'intégralité des normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables, et l'observation générale participe donc d'une approche holistique de la question du traitement approprié des enfants non accompagnés ou

séparés. Cette approche repose sur le constat selon lequel tous les droits de l'homme, dont ceux énoncés dans la Convention, sont indissociables et interdépendants. L'importance que les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme revêtent pour la protection des enfants est du reste soulignée dans le préambule de la Convention.

III. Définition

7. Par «*enfant non accompagné*» (également appelé mineur non accompagné), on entend un enfant, au sens de l'article premier de la Convention, qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres proches de sa famille et n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume.

8. Par «*enfant séparé*», on entend un enfant, au sens de l'article premier de la Convention, qui a été séparé de ses deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de sa famille. Un enfant séparé peut donc être accompagné par un autre membre adulte de sa famille.

9. Par «*enfant au sens de l'article premier de la Convention*», on entend «*tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable*» - ce qui signifie qu'aucun instrument régissant les enfants dans le territoire d'un État ne peut donner une définition de l'enfant s'écartant des normes déterminant l'âge de la majorité dans ledit État.

10. Sauf indication contraire, les lignes directrices ci-après s'appliquent aussi bien aux enfants non accompagnés qu'aux enfants séparés.

11. Par «*pays d'origine*», on entend le pays dont l'enfant a la nationalité ou, dans le cas d'un enfant apatride, son pays de résidence habituelle.

IV. Principes applicables

a) Obligations juridiques des États parties à l'égard des enfants non accompagnés ou séparés se trouvant sur leur territoire et mesures de mise en œuvre de ces obligations

12. Les obligations qui incombent à un État partie en vertu de la Convention s'appliquent à tout enfant se trouvant sur son territoire et à tout enfant relevant de sa juridiction (art. 2). Ces obligations ne peuvent être restreintes arbitrairement et unilatéralement, que ce soit en excluant certaines zones ou régions du territoire de l'État ou en définissant des zones ou régions particulières comme ne relevant pas ou ne relevant que partiellement de la juridiction de l'État. En outre, les obligations qui incombent à un État en vertu de la Convention s'appliquent à l'intérieur de ses frontières, y compris à l'égard des enfants qui passent sous sa juridiction en tentant de pénétrer sur son territoire. La jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est donc pas limitée aux enfants de l'État partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants - y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants -, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie.

13. Tous les organes - exécutifs, législatifs et judiciaires - de l'État sont liés par les obligations découlant de la Convention à l'égard des enfants non accompagnés ou séparés, dont l'obligation de mettre en place une législation nationale et des structures administratives, ainsi que de mener les activités de recherche, d'information, de compilation des données et de formation exhaustives nécessaires à l'appui de ces mesures. Ces obligations juridiques comprennent des obligations de ne pas faire et des obligations de faire, requérant donc des États de prendre des mesures visant à garantir l'exercice de ces droits sans discrimination mais aussi de s'abstenir de prendre certaines mesures attentatoires aux droits de ces enfants. Le champ de ces responsabilités ne se limite pas à la fourniture d'une protection et d'une assistance aux enfants déjà non accompagnés ou séparés mais s'étend à une action de prévention de la séparation (notamment la mise en œuvre de mesures de sauvegarde en cas d'évacuation). Le versant positif de ces obligations en matière de protection englobe l'obligation pour l'État de prendre aussitôt que possible toutes les mesures nécessaires pour déterminer si un enfant est non accompagné ou est séparé, notamment à la frontière, de s'attacher à rechercher les parents de l'enfant et - si possible et si tel est l'intérêt supérieur de l'enfant - de regrouper dès que possible avec leur famille les enfants séparés ou non accompagnés.

14. Comme le Comité l'a réaffirmé dans son observation générale n° 5 (2003) (§ 18 à 23), les États parties à la Convention doivent veiller à ce que les dispositions et principes de cet instrument soient pleinement reflétés dans la législation interne pertinente et se voient conférer un effet juridique. En cas de conflit avec le droit interne, la primauté doit toujours être accordée à la Convention, conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

15. Dans l'optique de la mise en place d'un environnement juridique propice, et eu égard à l'article 41 b) de la Convention, les États parties sont en outre encouragés à ratifier d'autres instruments internationaux traitant de questions liées aux enfants non accompagnés ou séparés, dont les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (se rapportant respectivement à l'implication d'enfants dans les conflits armés et à la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants), la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative au statut des réfugiés («*la Convention de 1951 relative aux réfugiés*») et le Protocole se rapportant au statut des réfugiés, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, la Convention relative au statut des apatrides, la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) du 8 juin 1997. Le Comité encourage de plus les États parties à la Convention et les autres à tenir compte des principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant la protection et l'assistance (1994) et les principes directeurs interagences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille [(1)].

---

(1) Ces principes directeurs ont été approuvés conjointement par le Comité international de la Croix-Rouge, l'UNICEF, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Comité international de secours, Save the Children Royaume-Uni et l'Organisation internationale de perspective mondiale. Ils ont pour objet de guider les travaux de tous les membres du Comité permanent interorganisations intéressant les enfants non accompagnés ou séparés.

16. Eu égard au caractère absolu des obligations découlant de la Convention et de leur caractère de lex specialis, le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne saurait s'appliquer à l'égard des enfants non accompagnés ou séparés. En application de l'article 4 de la Convention, la vulnérabilité particulière des enfants non accompagnés ou séparés, expressément reconnue à l'article 20 de la Convention, doit être prise en considération et se traduire par l'affectation à titre prioritaire des ressources disponibles à ces enfants. Il est attendu des États qu'ils acceptent et facilitent la fourniture de l'assistance proposée au titre de leurs mandats respectifs par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organismes (§ 2 de l'article 22 de la Convention) dans le souci de répondre aux besoins des enfants non accompagnés ou séparés.

17. Le Comité estime que les réserves à la Convention formulées par les États parties ne devraient en rien limiter les droits des enfants non accompagnés ou séparés. Comme le Comité le recommande systématiquement aux États parties au cours du processus d'examen des rapports, eu égard à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne adoptés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 [(2)], les réserves tendant à limiter les droits des enfants non accompagnés ou séparés devraient faire l'objet d'un réexamen par les États parties en vue de leur retrait.

b) Non-discrimination (art. 2)

18. Le principe de non-discrimination, sous tous ses aspects, s'applique à tous les stades du traitement des enfants séparés ou non accompagnés. Ce principe interdit en particulier toute discrimination fondée sur le fait qu'un enfant est non accompagné ou séparé, réfugié, demandeur d'asile ou migrant. Ce principe, s'il est bien compris, n'exclut pas et requiert même une différenciation en fonction des besoins spécifiques en matière de protection, tels que ceux découlant de l'âge et/ou du sexe. En outre, des mesures devraient être prises pour remédier à tout préjugé défavorable à l'égard des enfants non accompagnés ou séparés dans la société ou toute stigmatisation de ces enfants. Les mesures policières et autres en rapport avec l'ordre public visant les enfants non accompagnés ou séparés ne sont permises que si elles sont prescrites par la loi, reposent sur une évaluation individuelle plutôt que collective, respectent le principe de proportionnalité et constituent l'option la moins intrusive. Afin de ne pas violer l'interdiction de toute discrimination, pareilles mesures ne sauraient donc en aucun cas être appliquées à un groupe ou à titre collectif.

c) Intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans la recherche de solutions à court et à long terme (art. 3)

19. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention dispose: «*Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale*». Dans le cas d'un enfant déplacé, le principe doit être respecté à tous les stades du cycle du déplacement. À chacun de ces stades, il convient de constituer un dossier permettant de déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant pour servir de support à toute décision aux conséquences cruciales pour la vie de l'enfant non accompagné ou séparé.

20. Déterminer quel est l'intérêt supérieur d'un enfant suppose d'avoir une idée précise et complète de l'identité de l'enfant, notamment de sa nationalité, de son éducation, de son origine ethnique, culturelle et linguistique, de ses éléments particuliers de vulnérabilité et de ses besoins en termes de protection. Autoriser un enfant à entrer sur le territoire constitue une condition préalable à ce processus initial d'évaluation. Ce processus d'évaluation devrait être mené dans une atmosphère amicale et sûre par des professionnels qualifiés maîtrisant des techniques d'entretien adaptées à l'âge et au sexe de l'enfant.

21. Les stades ultérieurs, tels que la désignation, aussitôt que possible, d'un tuteur compétent, constituent une garantie de procédure fondamentale allant dans le sens du respect de l'intérêt supérieur d'un enfant non accompagné ou séparé. Un tel enfant ne devrait donc être orienté vers une procédure d'asile ou autre qu'après la désignation d'un tuteur. Tout enfant séparé ou non accompagné dirigé vers une procédure d'asile ou toute autre procédure administrative ou judiciaire, devrait en outre être doté d'un représentant légal en plus de son tuteur.

22. Le respect de l'intérêt supérieur suppose également que les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement (art. 25 de la Convention).

d) Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

23. En vertu de l'article 6, un État partie est investi de l'obligation de protéger, dans la mesure du possible, l'enfant contre toute violence et toute exploitation susceptibles de compromettre son droit à la vie, à la survie et au développement. Les enfants séparés ou non accompagnés sont exposés à divers phénomènes susceptibles de porter atteinte à leur vie, à leur survie et à leur développement, comme la traite aux fins d'une exploitation sexuelle ou autre ou encore la participation à des activités criminelles susceptibles de mettre en danger l'enfant ou même, dans des cas extrêmes, de provoquer sa mort. L'article 6 requiert en conséquence des États parties de faire preuve de diligence en la matière, en particulier lorsque la criminalité organisée est en cause. La question de la traite d'enfants n'entre pas dans le champ de la présente observation générale, mais le Comité constate qu'il existe souvent un lien entre la traite et le fait qu'un enfant est séparé ou non accompagné.

24. Le Comité estime que, pour protéger les enfants des risques susmentionnés, des mesures pratiques s'imposent à tous les échelons, en particulier les suivantes : procédure prioritaire pour les enfants victimes de traite; désignation rapide d'un tuteur; communication d'informations à l'enfant sur les risques auxquels il est susceptible d'être confronté; adoption de mesures visant à assurer le suivi des enfants particulièrement exposés à un risque. Ces mesures devraient faire l'objet d'une évaluation régulière afin d'en assurer l'efficacité.

e) Droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion (art. 12)

25. Conformément à l'article 12 de la Convention, lors de la détermination des mesures à adopter à l'égard d'un enfant non accompagné ou séparé, il faut s'enquérir et tenir compte des opinions et souhaits de l'intéressé (§ 1 de l'article 12). Afin de permettre à l'enfant d'exprimer

(2) Déclaration et Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993.

ses opinions et souhaits en connaissance de cause, il est impératif de lui fournir tous les renseignements pertinents concernant, entre autres, ses droits et les services disponibles - moyens de communication, procédure d'asile, recherche de la famille, situation dans le pays d'origine, etc. (art. 13 et 17 et § 2 de l'article 22). Il faut également tenir compte de l'opinion de l'enfant dans les affaires de tutelle, de prise en charge et d'hébergement, ainsi que de représentation juridique. Les informations fournies à l'enfant doivent l'être d'une manière adaptée à son degré de maturité et à sa capacité de compréhension. La participation étant tributaire de la fiabilité des communications, un interprète devrait être au besoin mis à la disposition de l'intéressé à tous les stades de la procédure.

f) Respect du principe de non-refoulement

26. Pour réserver un traitement approprié aux enfants non accompagnés ou séparés, les États doivent pleinement respecter leurs obligations en matière de non-refoulement, découlant du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés; les États sont en particulier tenus de respecter les obligations codifiées dans l'article 33 de la Convention de 1951 relative aux réfugiés et l'article 3 de la Convention contre la torture.

27. Pour s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention, les États sont en outre tenus de ne pas renvoyer un enfant dans un pays s'il y a des motifs sérieux de croire que cet enfant sera exposé à un risque réel de dommage irréparable, comme ceux, non limitativement, envisagés dans les articles 6 et 37 de la Convention, dans ledit pays ou dans tout autre pays vers lequel l'enfant est susceptible d'être transféré ultérieurement. Les obligations en matière de non-refoulement s'appliquent également si les risques de violation grave des droits énoncés dans la Convention sont imputables à des acteurs non étatiques et que ces violations soient délibérées ou la conséquence indirecte d'une action ou d'une inaction. Le risque de violation grave devrait être apprécié eu égard à l'âge et au sexe de l'intéressé, par exemple en tenant compte des conséquences particulièrement graves pour les enfants d'une alimentation insuffisante ou d'une carence des services de santé.

28. Étant donné que le recrutement de mineurs et leur participation à des hostilités comportent un risque élevé de dommage irréparable attentatoire à leurs droits fondamentaux, en particulier le droit à la vie, les obligations des États découlant de l'article 38 de la Convention, lu en conjonction avec les articles 3 et 4 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, revêtent une dimension extraterritoriale et les États doivent s'abstenir de renvoyer de quelque manière que ce soit un enfant vers les frontières d'un État où il court le risque réel d'être recruté - en tant que combattant ou pour fournir des services sexuels à des militaires - ou d'être amené à participer directement ou indirectement aux hostilités - en tant que combattant ou en accomplissant d'autres tâches à caractère militaire.

g) Confidentialité

29. Les États parties sont tenus de protéger la confidentialité des informations reçues relatives à un enfant non accompagné ou séparé, ce en vertu de l'obligation qui est la leur de protéger les droits de l'enfant, y compris le droit à la vie privée (art. 16). Cette obligation s'applique à tous les domaines, dont la santé et la protection sociale. Des dispositions doivent être prises pour veiller à ce que les informations recueillies et légitimement mises en commun à une fin ne soient utilisées de façon inappropriée à une autre.

30. Le souci de confidentialité s'étend également au respect des droits d'autrui. Par exemple, il faut veiller tout particulièrement à ce que les informations obtenues, échangées et conservées au sujet d'un enfant non accompagné ou séparé ne compromettent le bien-être de personnes se trouvant encore dans le pays d'origine de l'enfant, en particulier des membres de sa famille. Les informations relatives au lieu où se trouve l'enfant peuvent en outre ne pas être communiquées aux parents si la sécurité de l'enfant l'exige ou si tel est par ailleurs l'intérêt supérieur de l'enfant.

V. Réponses aux besoins généraux et particuliers en matière de protection

a) Évaluation et mesures initiales

31. L'intérêt supérieur de l'enfant doit également être un principe directeur dans la détermination du degré de priorité des besoins en matière de protection et du calendrier des mesures à appliquer à l'enfant non accompagné ou séparé. Cet indispensable processus initial d'évaluation suppose en particulier ce qui suit :

I) Déterminer à titre prioritaire si un enfant est séparé ou non accompagné - à son arrivée à un point d'entrée ou dès que les autorités prennent connaissance de sa présence dans le pays (art. 8). Cette détermination requiert, entre autres, d'évaluer l'âge - opération qui ne devrait pas se fonder uniquement sur l'apparence physique de l'individu mais aussi sur son degré de maturité psychologique. Cette évaluation doit en outre être menée scientifiquement, dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière adaptée à son statut d'enfant et à son sexe et équitablement, afin de prévenir tout risque de violation de l'intégrité physique de l'enfant; cette évaluation doit en outre se faire avec tout le respect dû à la dignité humaine et, en cas d'incertitude persistante, le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé - qu'il convient de traiter comme un enfant si la possibilité existe qu'il s'agisse effectivement d'un mineur;

II) Procéder rapidement à l'enregistrement de l'enfant à l'issue d'un entretien initial mené dans une langue qu'il comprend selon des modalités appropriées à son âge et à son sexe - cet entretien étant confié à des professionnels qualifiés chargés de recueillir des données biographiques sur l'enfant et sur son milieu social afin d'établir son identité et, si possible, l'identité de ses deux parents et de ses frères et sœurs, ainsi que la nationalité de l'enfant, de ses frères et sœurs et de ses parents;

III) Recueillir, dans le prolongement du processus d'enregistrement, des informations supplémentaires afin de répondre aux besoins particuliers de l'enfant, portant en particulier sur :

- les raisons pour lesquelles l'enfant est séparé ou non accompagné;

- les éléments spécifiques de vulnérabilité appelant une protection (d'ordre sanitaire, psychosocial, matériel ou autre, y compris ceux en rapport avec la violence domestique, la traite ou un traumatisme);

- rassembler toutes les informations disponibles pour déterminer si l'enfant a éventuellement besoin d'une protection internationale au regard en particulier des critères suivants : la crainte éprouvée avec raison «*d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain*

groupe social ou de ses opinions politiques» dans le pays d'origine de l'enfant (art. 1 A 2) de la Convention de 1951 relative aux réfugiés); la crainte découlant «*d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public (art. 1 2)*» de la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique); la crainte inspirée par les effets aveugles d'une violence généralisée;

IV) Délivrer aussitôt que possible aux enfants non accompagnés ou séparés un titre individuel d'identité;

V) Engager aussitôt que possible la recherche des membres de la famille (art. 22 2), 9 3) et 10 2)).

32. Toutes les décisions ultérieures relatives à la résidence et à d'autres aspects de la situation de l'enfant sur le territoire de l'État concerné devraient reposer sur les conclusions d'une évaluation initiale réalisée dans l'optique de la protection conformément aux modalités exposées plus haut. Les États devraient s'abstenir d'orienter les enfants non accompagnés ou séparés vers la procédure d'asile si leur présence sur le territoire n'est pas liée à un besoin de protection internationale en qualité de réfugié - ce sans préjudice de l'obligation incombant aux États d'orienter les enfants non accompagnés ou séparés vers les procédures pertinentes de protection, dont celles instituées par la législation relative à la protection de l'enfance.

b) Désignation d'un tuteur ou conseiller et d'un représentant légal (art. 18 2) et 20 1))

33. Les États sont tenus d'instituer le cadre juridique fondamental requis et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la bonne représentation de tout enfant non accompagné ou séparé, dans le souci de son intérêt supérieur. Les États devraient donc désigner un tuteur ou un conseiller dès que l'enfant non accompagné ou séparé est identifié en tant que tel et reconduire ce dispositif jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité ou quitte le territoire et/ou cesse de relever de la juridiction de l'État à titre permanent, conformément à la Convention et à d'autres obligations internationales. Le tuteur devrait être consulté et informé au sujet de toutes les décisions prises en rapport avec l'enfant. Le tuteur devrait être habilité à participer en personne à tous les stades du processus de planification et de prise de décisions, notamment aux audiences devant les autorités de l'immigration ou les organes d'appel, à la définition des dispositions concernant la prise en charge et à tous les efforts en vue de la recherche d'une solution durable. Le tuteur ou conseiller devrait posséder les compétences nécessaires dans le domaine de la prise en charge des enfants afin de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit préservé et que ses besoins d'ordre juridique, social, sanitaire, psychologique, matériel et éducatif soient satisfaits de manière appropriée - le tuteur assurant, entre autres, la liaison entre l'enfant et les organismes spécialisés/les spécialistes fournissant toute la gamme de soins dont l'intéressé a besoin. Les organismes ou particuliers dont les intérêts sont susceptibles d'entrer en conflit avec ceux de l'enfant ne devraient pas être habilités à exercer une tutelle. Par exemple, un adulte n'ayant pas de lien de sang avec l'enfant et dont la relation principale avec lui est une relation d'employeur à employé ne devrait pas avoir la possibilité d'être nommé tuteur.

34. La tutelle d'un enfant séparé devrait normalement être attribuée à un membre adulte de sa famille l'accompagnant ou à la personne non membre de sa famille chargée de subvenir à ses besoins, à moins que des éléments ne donnent à penser que tel ne serait pas l'intérêt supérieur de l'enfant - par exemple si l'adulte accompagnant l'enfant a abusé de lui. Si un enfant est accompagné par un adulte ou gardien n'appartenant pas à sa famille, son aptitude à exercer la tutelle doit être examinée d'encore plus près. Si une telle personne a la capacité et le désir d'assurer des soins au quotidien mais est incapable de représenter de manière adéquate l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines et à tous les stades de la vie de l'enfant, des mesures supplémentaires (telles que la désignation d'un conseiller ou d'un représentant légal) doivent être prises.

35. Des mécanismes de réexamen doivent être institués pour veiller à la qualité de l'exercice de la tutelle en termes de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'ensemble du processus décisionnel et, en particulier, pour éviter des abus.

36. Tout enfant partie à une procédure de demande d'asile ou à une procédure administrative ou judiciaire devrait bénéficier, outre des services d'un tuteur, d'une représentation légale.

37. L'enfant devrait être en tout temps informé des dispositions prises relatives à sa tutelle et à sa représentation légale et ses opinions devraient être prises en considération.

38. En cas de situation d'urgence à grande échelle, vu la difficulté de mettre en place un dispositif individualisé de tutelle, les droits et l'intérêt supérieur des enfants séparés devraient être protégés par l'État et les organisations œuvrant en faveur des enfants.

c) Dispositions en matière de prise en charge et d'hébergement (art. 20 et 22)

39. Les enfants non accompagnés ou séparés sont des mineurs privés à titre temporaire ou permanent de leur milieu familial et, en tant que tels, sont les bénéficiaires des obligations incombant aux États en vertu de l'article 20 de la Convention : ils ont donc droit à une protection et à une assistance spéciales de la part de l'État concerné.

40. Les mécanismes institués en application de la législation nationale en vue d'assurer une protection de remplacement aux enfants, conformément à l'article 22 de la Convention, doivent également couvrir les enfants non accompagnés ou séparés se trouvant en dehors de leur pays d'origine. Un large éventail d'options s'offrent en matière de prise en charge et d'hébergement et elles sont expressément mentionnées au paragraphe 3 de l'article 20 dans les termes suivants : «*...peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié*». Dans le choix d'une de ces options, il faut tenir compte des éléments de vulnérabilité particuliers de l'enfant considéré qui, outre le fait qu'il a perdu le contact avec sa famille, se trouve en dehors de son pays d'origine, ainsi que de son âge et de son sexe. En particulier, il faut tenir dûment compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique, telle que déterminée dans tout processus d'identification, d'enregistrement et d'établissement d'une pièce d'identité. Les dispositions en matière de prise en charge et d'hébergement devraient respecter les paramètres suivants :

- les enfants ne devraient pas, en règle générale, être privés de liberté;
- afin d'assurer la continuité des soins et de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, les changements de résidence des enfants non ac-

compagnés ou séparés devraient être limités aux cas où ces changements sont dans l'intérêt supérieur de l'intéressé;

- conformément au principe d'unité de la famille, les frères et sœurs devraient être maintenus ensemble;
- un enfant qui arrive avec des membres adultes de sa famille, ou dont des membres adultes de sa famille vivent déjà dans le pays d'asile, devrait être autorisé à rester avec eux, à moins que cette mesure ne soit contraire à son intérêt supérieur. Eu égard aux éléments particuliers de vulnérabilité de l'enfant, les agents de la protection sociale devraient procéder à des évaluations régulières;
- quel que soit le type de prise en charge retenu pour un enfant non accompagné ou séparé, une supervision et une évaluation devraient être assurées régulièrement par du personnel qualifié afin de veiller à la santé physique et psychosociale de l'enfant, à sa protection contre la violence domestique ou l'exploitation et à son accès à des moyens et possibilités d'éducation et de formation;
- les États et les diverses organisations sont tenus de prendre des mesures pour assurer la protection effective des droits des enfants séparés ou non accompagnés vivant dans un ménage dirigé par un enfant;
- en cas de situation d'urgence à grande échelle, une prise en charge provisoire des enfants non accompagnés doit être assurée pour une période d'une durée aussi courte que nécessaire. Cette prise en charge provisoire doit permettre d'assurer leur sécurité et leur bien-être physique et émotif dans un milieu propice à leur développement général;
- les enfants doivent être tenus au courant des dispositions envisagées pour assurer leur prise en charge et leur opinion doit être prise en considération.

d) Plein accès à l'éducation (art. 28, 29 1) c), 30 et 32)

41. Les États devraient veiller à assurer la continuité de l'accès à l'éducation durant toutes les phases du cycle de déplacement. Tout enfant non accompagné ou séparé, sans considération de son statut, doit avoir pleinement accès à l'éducation dans le pays dans lequel il est entré, conformément aux articles 28, 29 1) c), 30 et 32 de la Convention et aux principes généraux dégagés par le Comité. Cet accès devrait être accordé sans discrimination et, en particulier, les filles séparées ou non accompagnées doivent jouir de l'égalité d'accès à l'éducation formelle et informelle, y compris à tous les niveaux de la formation professionnelle. L'accès à une éducation de qualité devrait également être garanti aux enfants ayant des besoins spéciaux, en particulier aux enfants handicapés.

42. Les enfants non accompagnés ou séparés devraient être enregistrés auprès des autorités scolaires compétentes aussitôt que possible et bénéficier d'une assistance visant à maximiser leurs possibilités d'apprentissage. Tous les enfants non accompagnés ou séparés ont le droit de préserver leur identité et leurs valeurs culturelles, y compris le droit de conserver et de perfectionner leur langue maternelle. Tous les adolescents devraient être autorisés à suivre une formation ou un enseignement technique ou professionnel, et des possibilités d'apprentissage ou d'éducation et des programmes d'apprentissage préprimaire devraient être offerts aux enfants en bas âge. Les États devraient veiller à ce que les enfants non accompagnés ou séparés reçoivent des attestations scolaires ou d'autres documents indiquant leur degré d'instruction, notamment en prévision d'un changement de résidence, d'une réinstallation ou d'un rapatriement.

43. Les États, en particulier ceux dont le gouvernement ne dispose que de moyens réduits, doivent accepter et faciliter l'assistance offerte au titre de leurs mandats respectifs par l'UNICEF, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le HCR et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que, au besoin, par d'autres organisations intergouvernementales ou organisations non gouvernementales compétentes (art. 22 2)) dans le souci de répondre aux besoins éducatifs des enfants non accompagnés ou séparés.

e) Droit à un niveau de vie suffisant (art. 27)

44. Les États parties devraient veiller à ce que les enfants séparés ou non accompagnés jouissent d'un niveau de vie suffisant pour permettre leur développement physique, mental, spirituel, moral et social. Comme l'indique le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention, les États parties doivent offrir une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

45. Les États, en particulier ceux dont le gouvernement ne dispose que de moyens réduits, doivent accepter et faciliter l'assistance offerte au titre de leurs mandats respectifs par l'UNICEF, l'UNESCO, le HCR et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que, au besoin, par d'autres organisations intergouvernementales ou organisations non gouvernementales compétentes (art. 22 2)) afin d'assurer un niveau de vie suffisant aux enfants non accompagnés ou séparés.

f) Droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation (art. 23, 24 et 39)

46. S'agissant de la mise en œuvre du droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation, les États parties sont tenus de veiller à ce que les enfants non accompagnés ou séparés bénéficient du même accès aux soins de santé que les enfants ressortissants.

47. Pour garantir cet accès, les États doivent tenir compte du sort et des éléments de vulnérabilité propres à ces enfants en vue d'y remédier. Les États parties devraient en particulier avoir conscience que les enfants non accompagnés souffrent du fait d'être séparés des membres de leur famille et ont, en outre, à des degrés divers, subi une perte, un traumatisme, des bouleversements et des violences. Nombre de ces enfants, en particulier les enfants réfugiés, ont en outre connu la violence diffuse et la tension régnant dans un pays en proie à la guerre. Ces éléments sont susceptibles de susciter un profond sentiment d'impuissance et d'amoindrir la confiance des enfants en autrui. En outre, les filles sont particulièrement exposées à la marginalisation, à la pauvreté et aux souffrances en temps de conflit armé et beaucoup d'entre elles ont été la cible d'une violence sexiste dans le contexte d'un conflit armé. Le traumatisme profond subi par de nombreux enfants de ces catégories appelle une prévenance et une attention spéciales dans leur prise en charge et leur réadaptation.

48. L'article 39 de la Convention énonce l'obligation pour les États parties de mettre des services de réadaptation à la disposition de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme

de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Afin de faciliter cette réadaptation et cette réinsertion, des soins de santé mentale adaptés et modulés en fonction du sexe devraient être mis au point et des conseillers psychosociaux qualifiés mis à disposition.

49. Les États, en particulier ceux dont le gouvernement ne dispose que de moyens réduits, doivent accepter et faciliter l'assistance offerte au titre de leurs mandats respectifs par l'UNICEF, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Programme commun des Nations Unies contre le VIH/sida (ONUSIDA), le HCR et d'autres organismes (art. 22 2)), ainsi que, au besoin, par d'autres organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales compétentes, afin de répondre aux besoins des enfants non accompagnés ou séparés en matière de santé et de soins de santé.

g) Prévention de la traite et de l'exploitation sexuelle et des autres formes d'exploitation, de la maltraitance et de la violence (art. 34, 35 et 36)

50. Les enfants non accompagnés ou séparés se trouvant dans un pays autre que leur pays d'origine sont particulièrement vulnérables à l'exploitation et aux abus. Les filles sont particulièrement exposées au risque d'être victimes de traite, notamment aux fins d'exploitation sexuelle.

51. Les articles 34 à 36 de la Convention doivent être lus en conjonction avec son article 20, qui énonce les obligations en matière de protection et d'assistance spéciales, afin de protéger les enfants non accompagnés ou séparés contre la traite, l'exploitation sexuelle et les autres formes d'exploitation, les abus et la violence.

52. La traite, ou «*la traite secondaire*» pour ceux d'entre eux déjà victimes de traite, constitue un des nombreux dangers auxquels sont confrontés les enfants non accompagnés ou séparés. La traite des enfants menace l'exercice de leur droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6). Conformément à l'article 35 de la Convention, les États parties devraient prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher la traite, notamment les suivantes : identifier les enfants non accompagnés ou séparés en tant que tels; s'enquérir régulièrement du lieu où ils se trouvent; mener des campagnes d'information adaptées à l'âge et au sexe des destinataires dans une langue et sur un support compréhensibles pour eux. Il faut en outre adopter une législation idoine et mettre en place des mécanismes efficaces pour assurer l'application de la réglementation relative au travail et au franchissement des frontières.

53. Les enfants qui ont déjà été victimes de traite et se sont ainsi retrouvés non accompagnés ou séparés courent de grands risques et ne devraient pas être traités comme des délinquants mais, au contraire, recevoir une assistance en tant que victimes d'une grave atteinte à leurs droits fondamentaux. Certains enfants victimes de traite pourraient être admissibles au bénéfice du statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 et les États devraient veiller à ce que les enfants séparés ou non accompagnés victimes de traite qui souhaitent demander l'asile, ou au sujet desquels on dispose d'indications selon lesquelles des besoins de protection internationale existent, aient accès à la procédure de demande d'asile. Les enfants qui risquent d'être à nouveau victimes de traite ne devraient pas être renvoyés dans leur pays d'origine, à moins que ce ne soit dans leur intérêt supérieur et que des mesures appropriées soient prises pour assurer leur protection. Les États devraient envisager des formes complémentaires de protection en faveur des enfants victimes de traite si leur rapatriement n'est pas dans leur intérêt supérieur.

h) Prévention de l'enrôlement dans les forces armées et protection contre les effets de la guerre (art. 38 et 39)

Prévention de l'enrôlement

54. Les obligations incombant aux États en vertu de l'article 38 de la Convention et des articles 3 et 4 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflit armés s'appliquent aux enfants non accompagnés ou séparés. Un État est tenu de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir l'enrôlement de ces enfants ou leur emploi par toute partie à un conflit. Ces dispositions s'appliquent également aux anciens enfants soldats qui ont fait défection et ont besoin d'une protection contre un possible réenrôlement.

Dispositions en matière de prise en charge

55. Les dispositions en matière de prise en charge des enfants non accompagnés ou séparés doivent être prises de manière à prévenir leur enrôlement, réenrôlement ou emploi par toute partie à un conflit. La tutelle ne devrait pas être attribuée à une personne ou à une organisation directement ou indirectement liée à un conflit.

Anciens enfants soldats

56. Les enfants soldats devraient être considérés avant tout comme victimes d'un conflit armé. Les anciens enfants soldats, qui se retrouvent souvent non accompagnés ou séparés à la cessation d'un conflit ou suite à une défection, doivent bénéficier de tous les services d'appui nécessaires pour leur permettre de retourner à la vie normale, y compris les indispensables services de conseil psychosocial. Ces enfants doivent être recensés et démobilisés à titre prioritaire durant toute opération d'identification et de séparation. Les enfants soldats, en particulier non accompagnés ou séparés, ne devraient en principe pas être internés, mais bénéficier au contraire de mesures spéciales de protection et d'assistance, en particulier dans l'optique de leur démobilisation et de leur réadaptation. Des efforts particuliers s'imposent en vue de soutenir et de faciliter la réintégration des filles qui ont été associées à des unités militaires, en qualité de combattantes ou à tout autre titre.

57. L'internement à titre exceptionnel d'un enfant soldat âgé de plus de 15 ans est inévitable dans certaines circonstances, par exemple s'il fait peser une grave menace sur la sécurité, mais pareille mesure est compatible avec le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire si les conditions de son internement sont conformes aux normes internationales, dont l'article 37 de la Convention et les dispositions relatives à la justice pour mineurs; l'internement d'un tel enfant ne devrait en outre pas exclure un effort de recherche de sa famille ni sa participation à titre prioritaire aux programmes de réadaptation.

Non-refoulement

58. Étant donné que le recrutement d'un mineur et sa participation à des hostilités lui font courir un grand risque de subir un dommage irréparable attentatoire à certains droits élémentaires de l'être humain, notamment le droit à la vie, les obligations incombant aux États parties en vertu de l'article 38 de la Convention, lues en conjonction avec les articles 3 et 4 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, revêtent un caractère extraterritorial, et les États doivent

s'abstenir de renvoyer de quelque manière que ce soit un enfant vers la frontière d'un État où il court un risque réel d'être enrôlé bien qu'il soit mineur ou de participer directement ou indirectement à des hostilités.

Formes et manifestations de persécution visant spécifiquement les enfants (3)

59. Rappelant aux États la nécessité de se doter d'une procédure de demande d'asile adaptée à l'âge et au sexe des requérants et d'interpréter la définition du réfugié en tenant compte de l'âge et du sexe du requérant, le Comité souligne que l'enrôlement de mineurs (y compris de filles pour la fourniture de services sexuels à des militaires ou un mariage forcé avec un militaire) de même que la participation directe ou indirecte à des hostilités constituent une grave violation des droits de l'homme, et donc une persécution, et devraient amener à accorder le statut de réfugié lorsque la crainte éprouvée avec raison d'un tel enrôlement ou d'une telle participation à des hostilités repose sur un risque de persécution du fait de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (art. 1 A 2); Convention de 1951 relative aux réfugiés).

Réadaptation et rétablissement

60. Les États doivent, si nécessaire, élaborer, en coopération avec les organismes internationaux et les ONG, un système global de soutien psychologique et d'assistance qui soit adapté à l'âge et au sexe des destinataires en faveur des enfants non accompagnés ou séparés affectés par un conflit armé.

i) Prévention de la privation de liberté et traitement en cas de privation de liberté

61. En application de l'article 37 de la Convention et du principe d'intérêt supérieur de l'enfant, les enfants non accompagnés ou séparés ne devraient pas, en règle générale, être placés en détention. La détention ne saurait être justifiée par le seul fait que l'enfant est séparé ou non accompagné, ni par son seul statut au regard de la législation relative à l'immigration ou à la résidence ou l'absence d'un tel statut. Quand une détention se justifie à titre exceptionnel pour d'autres raisons, elle doit se dérouler conformément à l'article 37 b) de la Convention qui dispose que la détention doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. En conséquence, aucun effort ne devrait être négligé, notamment en vue de l'accélération de la procédure pertinente, pour permettre la libération immédiate d'un enfant non accompagné ou séparé retenu en détention et le placer dans un lieu d'hébergement approprié.

62. S'ajoutant aux dispositions nationales, les obligations internationales font partie intégrante des dispositions juridiques régissant la détention. En ce qui concerne les enfants non accompagnés ou séparés demandeurs d'asile, les États sont tenus, plus particulièrement, de respecter les obligations leur incombant en vertu du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Les États devraient en outre tenir compte du fait que l'entrée illégale ou le séjour illégal dans un pays d'un enfant non accompagné ou séparé est susceptible de se justifier au regard des principes généraux de droit - si cette entrée ou ce séjour constitue le seul moyen d'empêcher une violation des droits fondamentaux de l'intéressé. Plus généralement, lors de l'élaboration de mesures intéressant des enfants non accompagnés ou séparés, dont les enfants victimes de traite et d'exploitation, les États devraient veiller à ce que ces enfants ne soient pas traités comme des délinquants du seul fait de leur entrée ou présence illégale dans le pays.

63. En cas de détention, à titre de mesure exceptionnelle, les conditions de détention doivent être commandées par l'intérêt supérieur de l'enfant et respecter pleinement les alinéas a et c de l'article 37 de la Convention et les autres obligations internationales. Des dispositions spéciales doivent être prises pour mettre en place des quartiers adaptés aux enfants permettant de les séparer des adultes, à moins qu'il ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de procéder de la sorte. La démarche sous-jacente d'un tel programme devrait être la «*prise en charge*» et non la «*détention*». Les installations ne devraient pas être situées dans des zones isolées, ni être dépourvues d'accès à des ressources communautaires appropriées culturellement et d'accès à une assistance juridictionnelle. Les enfants devraient avoir la possibilité d'entretenir des contacts réguliers et de recevoir la visite d'amis, de parents, de leur conseiller religieux, social ou juridique et de leur tuteur. Ils devraient également avoir la possibilité de se procurer tous les articles de première nécessité, ainsi que de bénéficier, au besoin, d'un traitement médical et de conseils psychologiques appropriés. Durant leur détention, les enfants ont le droit à l'éducation, laquelle devrait dans l'idéal être dispensée en dehors des locaux de détention afin de faciliter la poursuite de l'éducation à la libération. Les enfants ont également le droit aux loisirs et au jeu, conformément à l'article 31 de la Convention. Afin d'assurer l'exercice effectif des droits consacrés par l'alinéa d de l'article 37 de la Convention, les enfants non accompagnés ou séparés privés de liberté doivent bénéficier d'un accès rapide et gratuit à une assistance juridique ou autre appropriée, notamment en se voyant désigner un représentant légal.

VI. Accès à la procédure de demande d'asile, garanties juridiques et droits en matère d'asile

a) Généralités

64. L'obligation découlant de l'article 22 de la Convention, c'est-à-dire de prendre «*les mesures appropriées*» pour qu'un enfant - accompagné ou non - qui cherche à obtenir le statut de réfugié bénéficie de la protection voulue, suppose, entre autres, l'existence d'un système opérationnel de demande d'asile et, plus particulièrement, l'adoption de dispositions législatives régissant le traitement particulier à réserver aux enfants non accompagnés ou séparés, ainsi que la mise en place des moyens nécessaires pour assurer ce traitement conformément aux dispositions juridiques applicables codifiées dans la Convention et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les instruments relatifs à la protection des réfugiés et les instruments humanitaires auxquels l'État est partie. Les États éprouvant des difficultés à mobiliser les ressources nécessaires pour mener cet effort de développement des capacités sont vigoureusement encouragés à solliciter une assistance internationale, notamment celle du HCR.

65. Compte tenu de la complémentarité des obligations énoncées à l'article 22 et des obligations découlant du droit international des réfugiés, ainsi que du caractère souhaitable d'une consolidation des normes, les États devraient appliquer l'article 22 de la Convention en

(3) *S'agissant des formes et manifestations de persécution spécifiques aux enfants en général, voir plus loin la section VI d) «*Évaluation adaptée à la sensibilité de l'enfant des besoins de protection, compte tenu des formes de persécution visant spécifiquement les enfants».

fonction de l'évolution des normes internationales relatives aux réfugiés.

b) Accès à la procédure de demande d'asile, sans considération de l'âge

66. Les enfants demandeurs d'asile, dont les enfants non accompagnés ou séparés, doivent avoir accès, sans considération de leur âge, à la procédure de demande d'asile et aux mécanismes complémentaires prestataires de protection internationale. Si au cours du processus d'identification et d'enregistrement les autorités prennent connaissance de faits donnant à penser que l'enfant pourrait éprouver une crainte fondée ou - si l'enfant est incapable d'exprimer expressément une crainte concrète - que l'enfant risque objectivement d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou encore qu'il a besoin d'une protection internationale, cet enfant devrait être dirigé vers la procédure de demande d'asile et/ou, si besoin, vers un mécanisme prestataire d'une protection complémentaire en application du droit international et du droit interne.

67. Les enfants non accompagnés ou séparés dont aucun élément n'indique qu'ils ont besoin d'une protection internationale ne devraient pas être orientés automatiquement vers la procédure de demande d'asile, mais bénéficier de la protection offerte par un mécanisme pertinent de protection de l'enfance du type de ceux prévus par la législation relative à l'action sociale en faveur de la jeunesse.

c) Garanties de procédures et mesures d'appui (art. 3 3))

68. Les mesures appropriées préconisées au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention doivent être prises en tenant compte des éléments de vulnérabilité particuliers des enfants non accompagnés ou séparés, ainsi que du cadre juridique et des conditions du pays. Ces mesures devraient être définies en se fondant sur les considérations ci-après.

69. Un enfant demandeur d'asile devrait être représenté par un adulte ayant une bonne connaissance des origines de l'enfant et possédant les compétences et les capacités voulues pour en préserver l'intérêt supérieur (voir section V b) : «*Désignation d'un tuteur ou conseiller et d'un représentant légal*»). L'enfant non accompagné ou séparé devrait également, dans tous les cas, avoir accès gratuitement à un représentant légal qualifié, y compris lorsque la demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié est examinée selon la procédure normalement applicable aux adultes.

70. La demande d'admission au statut de réfugié déposée par un enfant non accompagné ou séparé doit être traitée à titre prioritaire et tout devrait être fait pour rendre une décision rapide et équitable.

71. Parmi les garanties minimales de procédure devrait figurer l'examen de la demande par une autorité compétente pleinement qualifiée dans les affaires d'asile et de réfugiés. Quand l'âge et le degré de maturité de l'enfant l'autorisent, l'enfant devrait bénéficier de la possibilité d'un entretien personnel avec un fonctionnaire qualifié avant la prise de la décision finale. Si l'enfant est incapable de communiquer directement avec le fonctionnaire qualifié faute de langue commune, il doit être fait appel à un interprète qualifié. Un enfant devrait de plus avoir le droit au «*bénéfice du doute*» en cas de contestation de la véracité de son histoire, ainsi qu'à la possibilité de former un recours pour un réexamen officiel de la décision.

72. Les entretiens devraient être menés par des représentants de l'autorité chargée de se prononcer sur l'admission au statut de réfugié, laquelle devrait prendre en considération la situation particulière de l'enfant non accompagné lors de son examen de la demande d'admission au statut de réfugié et recueillir les éléments nécessaires pour comprendre l'histoire, la culture et les origines de l'intéressé. Le processus d'évaluation devrait comporter un examen au cas par cas de la combinaison unique de facteurs caractérisant chaque enfant, notamment ses origines personnelles, familiales et culturelles. Tous les entretiens devraient se dérouler en présence du tuteur et du représentant légal.

73. En cas de mouvement de réfugiés à grande échelle, phénomène durant lequel la détermination à titre individuel du statut de réfugié est impossible, les États pourraient accorder le statut de réfugié à tous les membres d'un groupe déterminé. En pareille éventualité, tous les enfants non accompagnés ou séparés sont habilités à se voir attribuer le même statut que les autres membres du groupe considéré.

d) Évaluation adaptée à la sensibilité de l'enfant des besoins en matière de protection, compte tenu des formes de persécution visant spécifiquement les enfants

74. Pour déterminer si un enfant non accompagné ou séparé qui affirme être un réfugié l'est effectivement, les États devraient tenir compte de l'évolution du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés et de la relation formative existant entre les deux, notamment des prises de position du HCR dans l'exercice des fonctions de supervision dont il est investi en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. En particulier, la définition du terme réfugié figurant dans cette convention doit être interprétée en étant attentif à l'âge et au sexe de l'intéressé, en tenant compte des raisons, formes et manifestations spécifiques de persécution visant les enfants, telles que persécution de membres de la famille, enrôlement de mineurs, trafic d'enfants à des fins de prostitution, exploitation sexuelle ou autre, imposition de mutilations génitales féminines - qui sont susceptibles de justifier l'attribution de statut de réfugié si elles se rattachent à l'un des motifs énumérés par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Les États devraient donc prêter la plus grande attention à ces formes et manifestations de persécution visant spécifiquement les enfants, ainsi qu'à la violence sexiste, dans la procédure nationale de détermination du statut de réfugié.

75. Les agents intervenant dans le traitement des demandes d'admission au statut de réfugié émanant d'enfants, en particulier d'enfants non accompagnés ou séparés, devraient suivre une formation sur une mise en œuvre du droit international et national relatif aux réfugiés qui soit attentive à l'âge, à la culture et au sexe de l'intéressé. Afin d'évaluer de manière idoine les demandes d'asile soumises par des enfants, les gouvernements devraient faire une place à la collecte d'informations sur les enfants, dont ceux appartenant à des minorités ou à des groupes marginalisés, dans les efforts qu'ils déploient en vue de recueillir des informations sur les pays d'origine.

e) Plein exercice de tous les droits découlant du droit international des réfugiés et du droit international des droits de l'homme par les enfants admis au bénéfice du statut de réfugié (art. 22)

76. Les enfants non accompagnés ou séparés qui obtiennent le statut de réfugié et bénéficient de l'asile ne jouissent pas uniquement des droits énoncés dans la Convention de 1951 re-

lative aux réfugiés; ils sont en outre habilités à bénéficier dans leur intégralité de tous les autres droits fondamentaux reconnus aux enfants vivant sur le territoire de l'État ou relevant de sa juridiction - y compris les droits conditionnés par la régularité du séjour sur le territoire.

f) Admission des enfants au bénéfice des formes complémentaires de protection

77. Si les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 relative aux réfugiés ne sont pas remplies, l'enfant non accompagné ou séparé doit bénéficier de toutes les formes disponibles de protection complémentaires à l'aune de ses besoins de protection. La mise en œuvre de ces formes complémentaires de protection n'exonère pas un État de l'obligation de répondre aux besoins particuliers de protection des enfants non accompagnés ou séparés. Les enfants bénéficiaires des formes complémentaires de protection sont donc habilités à jouir dans leur intégralité de tous les droits fondamentaux garantis aux enfants se trouvant sur le territoire de l'État ou relevant de sa juridiction - dont les droits conditionnés par la régularité du séjour sur le territoire.

78. Dans l'esprit des principes généraux applicables et, en particulier, des principes relatifs aux responsabilités de l'État à l'égard des enfants non accompagnés ou séparés se trouvant sur leur territoire, les enfants n'ayant pas obtenu le statut de réfugié et non admis au bénéfice de formes complémentaires de protection jouissent néanmoins de la protection découlant de l'ensemble des normes consacrées par la Convention aussi longtemps qu'ils demeurent de fait sur le territoire de l'État ou continuent à relever de sa juridiction.

VII. Réunification familiale, retour et autres formes de solutions durables

a) Généralités

79. Le but ultime de la prise en charge d'un enfant non accompagné ou séparé est de définir une solution durable qui permette de répondre à tous ses besoins en matière de protection, tienne compte de l'opinion de l'intéressé et, si possible, mette un terme à la situation de non-accompagnement ou de séparation. Les efforts tendant à définir une solution durable pour un enfant non accompagné ou séparé devraient être déployés sans retard, si possible immédiatement après le constat du fait qu'un enfant est non accompagné ou séparé. La recherche d'une solution durable, qui participe de l'approche fondée sur les droits, commence avec l'étude de la possibilité d'une réunification familiale.

80. La recherche de la famille constitue une composante essentielle de toute recherche d'une solution durable et elle devrait être prioritaire, sauf si la recherche de la famille ou la manière dont elle est menée risque d'être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ou de compromettre les droits fondamentaux des personnes dont on recherche la trace. En tout état de cause, la recherche de la famille devrait être menée sans référence au statut de l'enfant en tant que demandeur d'asile ou réfugié. Sous réserve de toutes ces conditions, les efforts de recherche devraient se poursuivre tout au long de la procédure de demande d'asile. Une solution durable doit être trouvée pour tous les enfants de ces catégories se trouvant sur le territoire de l'État, que ce soit sur la base de l'asile, au titre de formes complémentaires de protection ou en raison de l'existence d'obstacles juridiques ou factuels divers s'opposant à leur renvoi.

b) Réunification familiale

81. Afin de s'acquitter pleinement de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 9 de la Convention de veiller à ce qu'un enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré, tout devrait être fait pour restituer à ses parents un enfant non accompagné ou séparé, sauf si la poursuite de la séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'intéressé, compte tenu du droit de l'enfant d'exprimer son opinion (art. 12) (voir également la section IV e) : «*Droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion*»). Si les considérations énumérées dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 9 (lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant) peuvent exclure une réunification en quelque lieu que ce soit, d'autres considérations touchant l'intérêt supérieur de l'enfant peuvent faire obstacle à une réunification mais seulement en un certain lieu.

82. La réunification familiale dans le pays d'origine de l'enfant n'est pas dans son intérêt supérieur et ne devrait pas être imposée s'il existe un «*risque raisonnable*» que ce retour débouche sur la violation de droits fondamentaux de l'enfant. Ce risque est établi de manière irréfutable par l'attribution du statut de réfugié ou par une décision de l'autorité compétente sur l'application des obligations en matière de non-refoulement (y compris les obligations découlant de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et des articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). L'attribution du statut de réfugié constitue dès lors un obstacle juridiquement contraignant au retour dans le pays d'origine et, par conséquent, à la réunification familiale dans ledit pays. Si la situation dans le pays d'origine présente un degré moindre de risque mais que l'on craint, par exemple, que l'enfant ne soit affecté par les effets aveugles d'une violence généralisée, ce risque doit être examiné avec toute l'attention voulue et être mis en regard avec les autres considérations liées aux droits, y compris les conséquences d'une prolongation de la séparation. Dans ce contexte, il convient de rappeler que la survie de l'enfant revêt une importance primordiale et constitue une condition préalable à l'exercice de tous les autres droits qui lui sont reconnus.

83. Quand la réunification familiale dans le pays d'origine est impossible, que cette situation soit imputable à des obstacles juridiques au retour ou au fait que la prise en considération de l'intérêt supérieur milite contre cette option, les obligations énoncées aux articles 9 et 10 de la Convention prennent effet et devraient guider les décisions du pays d'accueil concernant une réunification familiale dans ledit pays d'accueil. À ce propos, il est rappelé plus particulièrement aux États que «*toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence*» et que la présentation d'une telle demande «*n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille*» (art. 10 1)). Les pays d'origine doivent respecter «*le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays*» (art. 10 2)).

c) Retour dans le pays d'origine

84. Le retour dans le pays d'origine n'est pas une option s'il présente «*un risque raisonnable*» de déboucher sur une violation des droits fondamentaux de l'enfant et, en particulier, si

le principe de non-refoulement s'applique. Le retour dans le pays d'origine ne doit en principe être organisé que s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour déterminer si tel est le cas, il faut notamment se baser sur les critères suivants :

– la situation en matière de sûreté, de sécurité et autre, notamment socioéconomique, attendant l'enfant à son retour, à déterminer au moyen d'une enquête sociale, si nécessaire, réalisée par des organisations du réseau social;
– les possibilités de prise en charge de l'enfant considéré;
– l'opinion exprimée par l'enfant dans l'exercice du droit qui lui est reconnu à l'article 12 et les opinions des personnes subvenant à ses besoins;
– le degré d'intégration de l'enfant dans le pays d'accueil et la durée de l'éloignement de son pays d'origine;
– le droit de l'enfant de «*préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales*» (art. 8);
– la «*nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique*» (art. 20).

85. En l'absence de possibilité de prise en charge par des proches parents ou des membres de la famille élargie, le retour d'un enfant dans son pays d'origine ne devrait en principe pas être organisé sans avoir au préalable mis en place un dispositif sûr et concret de prise en charge et défini les responsabilités en matière de garde à son retour dans le pays d'origine.

86. Le retour dans le pays d'origine peut être organisé, à titre exceptionnel, après avoir mis en regard avec soin l'intérêt supérieur de l'enfant et d'autres considérations - si lesdites considérations sont en rapport avec les droits et priment sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Tel peut être le cas si un enfant représente un risque grave pour la sécurité de l'État ou de la société. Les arguments non liés aux droits, tels que ceux relatifs au contrôle général des migrations, ne peuvent l'emporter sur les considérations en rapport avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

87. Dans tous les cas, les mesures de retour doivent être mises en œuvre dans la sûreté et d'une manière adaptée à l'enfant et tenant compte de son sexe.

88. Dans ce contexte, les pays d'origine doivent avoir à l'esprit les obligations leur incombant en vertu de l'article 10 de la Convention, en particulier l'obligation de respecter «*le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays*».

d) Intégration locale

89. L'intégration locale est l'option première si le retour dans le pays d'origine est impossible pour des raisons d'ordre juridique ou factuel. L'intégration locale doit reposer sur un statut juridique sûr (y compris le statut de résidence) et être régie par les droits que consacre la Convention, qui sont pleinement applicables à tous les enfants restant dans le pays - parce qu'ils ont obtenu le statut de réfugié, parce que des obstacles d'ordre juridique s'opposent à un retour dans leur pays d'origine ou parce que la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant a fait pencher la balance contre un retour.

90. Une fois établi qu'un enfant séparé ou non accompagné est appelé à rester dans la communauté, les autorités compétentes devraient procéder à une évaluation de la situation, puis, en consultation avec l'enfant et son tuteur, déterminer les dispositions à long terme requises avec la communauté locale et définir les autres mesures nécessaires pour faciliter l'intégration. Le placement à long terme devrait être décidé dans l'intérêt supérieur de l'enfant et, à ce stade, le placement en institution devrait, si possible, ne constituer qu'une option de dernier recours. L'enfant séparé ou non accompagné devrait bénéficier du même accès aux droits (dont les droits à l'éducation, à la formation, à l'emploi et aux soins de santé) que les enfants ressortissants du pays d'accueil. Afin de garantir le plein exercice de ses droits par un enfant non accompagné ou séparé, le pays d'accueil peut être amené à porter une attention spéciale aux mesures supplémentaires nécessaires pour remédier à la vulnérabilité particulière de l'enfant, notamment, par exemple, en le faisant bénéficier de cours de soutien pour acquérir la maîtrise de la langue du pays.

e) Adoption internationale (art. 21)

91. Dans les affaires d'adoption d'un enfant non accompagné ou séparé, les États sont tenus de respecter pleinement les conditions préalables énumérées à l'article 21 de la Convention, ainsi que les divers instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et la recommandation de 1994 concernant son application aux enfants réfugiés et aux autres enfants déplacés internationalement. Les États devraient en particulier être guidés par les critères suivants:

– l'adoption d'un enfant non accompagné ou séparé ne devrait être envisagée qu'une fois établi que l'enfant est adoptable, ce qui dans la pratique signifie, entre autres, que les efforts menés en vue de retrouver sa famille et de procéder à une réunification familiale n'ont pas abouti ou que les parents ont consenti à l'adoption. Le consentement des parents de même que le consentement des autres personnes et des institutions et autorités nécessaires aux fins d'une adoption doivent être donnés librement et en connaissance de cause, ce qui suppose notamment que ce consentement n'ait pas été obtenu moyennant paiement ou une compensation de quelque sorte que ce soit et n'ait pas été retiré;
– un enfant non accompagné ou séparé ne saurait être adopté à la sauvette au paroxysme d'une situation d'urgence;
– toute adoption doit s'effectuer dans l'intérêt supérieur de l'enfant et se dérouler en conformité avec les dispositions juridiques internes, internationales et coutumières pertinentes;
– dans toutes les procédures d'adoption, l'opinion de l'enfant devrait être recueillie eu égard à son âge et à son degré de maturité et être prise en considération. Cette exigence suppose que l'enfant ait reçu des conseils, ait été dûment informé des conséquences de l'adoption et ait donné son consentement à l'adoption - si ce consentement est requis. Le consentement doit avoir été donné librement et ne pas avoir été obtenu moyennant paiement ou compensation de quelque sorte que ce soit;
– la priorité doit être accordée à l'adoption par des parents dans le pays de résidence. Quand cette option est inexistante, la préférence doit aller à l'adoption dans la communauté dont est originaire l'enfant ou, pour le moins, par des personnes de même culture;
– l'adoption d'un enfant ne devrait pas être envisagée :
– s'il existe un espoir raisonnable de voir aboutir les efforts menés en vue de retrouver sa famille et si la réunification familiale est dans l'intérêt supérieur de

l'intéressé;

– si elle va à l'encontre des souhaits exprimés par l'enfant ou les parents;

– tant que ne s'est pas écoulé un laps de temps d'une durée raisonnable pendant lequel toutes les dispositions possibles pour retrouver la trace des parents ou d'autres membres survivants de la famille ont été prises. Cette durée peut varier selon les circonstances, en particulier en fonction de la capacité à procéder de manière appropriée à la recherche de la famille; le processus de recherche de la famille doit cependant être mené à son terme dans un laps de temps raisonnable;

– l'adoption dans un pays d'asile ne devrait pas être envisagée s'il existe une possibilité de rapatriement librement consenti à brève échéance dans des conditions de sécurité et de dignité.

f) Réinstallation dans un pays tiers

92. La réinstallation dans un pays tiers peut constituer une solution durable pour un enfant non accompagné ou séparé dans l'incapacité de retourner dans son pays d'origine ou pour lequel aucune solution durable n'est envisageable dans le pays d'accueil. La décision de réinstaller un enfant non accompagné ou séparé doit reposer sur une évaluation à jour, globale et approfondie de l'intérêt supérieur de l'intéressé, compte tenu, en particulier, de ses besoins présents en matière de protection internationale ou autre. La réinstallation est particulièrement indiquée s'il s'agit du seul moyen de protéger efficacement et durablement un enfant contre le refoulement ou contre des persécutions ou d'autres violations des droits de l'homme dans le pays de séjour. La réinstallation est également dans l'intérêt supérieur d'un enfant non accompagné ou séparé si elle permet une réunification familiale dans le pays de réinstallation.

93. Pour déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant avant de prendre une décision de réinstallation, il convient également de tenir compte d'autres facteurs, tels que : le temps raisonnablement nécessaire pour surmonter les obstacles juridiques ou autres au retour de l'enfant dans son pays d'origine; le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité et son nom (art. 8); l'âge, le sexe, l'état affectif, l'éducation et l'origine familiale de l'enfant; la continuité/discontinuité de la prise en charge dans le pays d'accueil; la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique (art. 20); le droit de l'enfant de préserver ses relations familiales (art. 8) et les possibilités connexes à court, moyen et long terme de réunification familiale dans le pays d'origine, dans le pays d'accueil ou dans le pays de réinstallation. Les enfants non accompagnés ou séparés ne devraient jamais être réinstallés dans un pays tiers si cette mesure est de nature à contrarier ou gravement entraver la possibilité d'une réunification familiale ultérieure.

94. Les États sont encouragés à offrir des possibilités de réinstallation afin de répondre à tous les besoins en matière de réinstallation d'enfants non accompagnés ou séparés.

VIII. Formation, données et statistiques

a) Formation du personnel s'occupant d'enfants non accompagnés ou séparés

95. Une attention particulière devrait être portée à la formation des fonctionnaires travaillant avec des enfants séparés ou non accompagnés et traitant leurs dossiers. Une formation spécialisée est tout aussi importante pour les représentants légaux, les tuteurs, les interprètes et autres agents s'occupant d'enfants séparés ou non accompagnés.

96. Cette formation devrait être adaptée spécialement aux besoins et aux droits des groupes concernés. Certains éléments clefs devraient toutefois figurer dans tous les programmes de formation, en particulier les suivants :

- principes et dispositions de la Convention;
- connaissance du pays d'origine de l'enfant séparé ou non accompagné;
- maîtrise de techniques d'entretien adaptées;
- développement et psychologie de l'enfant;
- conscience des différences culturelles et communication interculturelle.

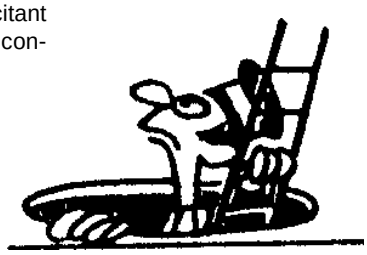
97. Les programmes de formation initiale devraient être complétés régulièrement par des activités de recyclage, notamment par le canal de la formation en cours d'emploi et de réseaux professionnels.

b) Données et statistiques relatives aux enfants séparés ou non accompagnés

98. Le Comité a constaté d'expérience que les données et statistiques recueillies au sujet des enfants non accompagnés ou séparés tendent à se borner au nombre d'arrivées et/ou au nombre de demandes d'asile. Pareilles données sont insuffisantes pour une analyse détaillée de l'exercice de leurs droits par les enfants de ces catégories. De plus, les données et les statistiques sont souvent recueillies par différents ministères ou organismes - ce qui peut entraver toute analyse ultérieure tout en suscitant des inquiétudes quant à la confidentialité et au droit de l'enfant à la vie privée.

99. L'élaboration d'un système intégré de collecte de données détaillées sur les enfants non accompagnés ou séparés constitue donc un préalable à la mise au point de mesures efficaces en faveur de la mise en œuvre des droits des enfants de ces catégories.

100. Dans l'idéal, les données recueillies grâce à un tel système devraient notamment être les suivantes : données biographiques de base relatives à chaque enfant (âge, sexe, pays d'origine et nationalité, groupe ethnique, etc.); nombre total d'enfants non accompagnés ou séparés essayant d'entrer dans le pays et nombre d'entre eux auxquels l'entrée a été refusée; nombre de demandes d'asile; nombre de représentants légaux et de tuteurs attribués aux enfants de cette catégorie; statut juridique au regard de l'immigration (demandeurs d'asile, réfugiés, titulaires d'un permis de résidence temporaire); cadre de vie (placement en institution, placement familial ou autonomie de vie); inscription dans une école ou un établissement de formation; réunification familiale; nombre d'enfants retournés dans leur pays d'origine. Les États parties devraient de surcroît envisager de recueillir des données qualitatives qui leur permettraient d'analyser certains points encore insuffisamment traités, par exemple les disparitions d'enfants non accompagnés ou séparés et l'impact de la traite.



questions et
réponses parlementaires

Question orale de Marie Nagy, à Patrick Dewael, ministre de l'Intérieur sur «*La détention de familles avec enfants dans les centres fermés*»

Marie Nagy (ECOLO): Monsieur le président, monsieur le ministre, à l'occasion de plusieurs questions que je vous ai posées ces derniers mois à propos de la détention des mineurs étrangers en centre fermé, dont une que je vous adressais le 26 octobre dernier, vous avez confirmé que la proportion des familles en centre fermé allait encore augmenter.

À chaque fois, vous avez confirmé votre volonté d'expulser les familles et d'aménager des centres fermés à cet effet.

J'ai pu d'ailleurs me rendre le 4 décembre dernier au centre 127bis et constater, de visu, ces aménagements que, par ailleurs, vous prévoyez de réaliser aussi à Vottem et à Merksplas. On peut, dès lors, considérer que les familles avec enfants sont désormais la priorité de votre administration. Pouvez-vous me dire, monsieur le ministre, comment vous justifiez un tel choix ?

On doit s'inquiéter de la présence d'enfants en détention et ECOLO aimerait, à tout le moins, qu'un débat sur les alternatives puisse être mené. Pour ce faire, il faudrait, au préalable, un consensus sur le fait que la détention administrative d'enfants pose un problème et sur le fait que nous devrions unir nos efforts pour sortir de cette impasse, ce qui ne semble malheureusement pas être le cas.

Vous avez répondu à plusieurs reprises que la responsabilité de ces détentions pouvait être imputée aux parents qui ne s'exécutent pas volontairement de leur obligation de quitter le territoire. On comprend de votre argumentation que les droits inscrits dans la Convention internationale des droits de l'enfant, que la Belgique a ratifiée en 1992, seraient conditionnés à la collaboration des parents. Les droits humains se doivent pourtant d'être inconditionnels.

Je tiens à vous rappeler l'article 2 de cette même convention : «*Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toute forme de discrimination ou de sanction motivée par la situation juridique…*».

Le Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR) rappelle que la Belgique ne respecte pas cette convention mais le ministre est occupé à lire une revue pendant que je parle ! C'est sans doute la nouvelle gestion de la chose publique !

Patrick Dewael, ministre : Ce n'est pas la première fois que vous me posez ces questions. Je vous écoute.

Marie Nagy (ECOLO) : Monsieur le ministre, je les poserai tant que les droits de l'enfant seront remis en question par votre politique.

Je tiens à vous rappeler l'article 2 de cette convention : «*Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toute forme de discrimination ou de sanction motivée par la situation juridique, les activités, les opinions ou les convictions des parents*».

Enfin, le HCR s'est prononcé à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 2005, contre la détention d'enfants demandeurs d'asile et s'est inquiété du grand nombre d'enfants détenus en Belgique. Le HCR a rappelé à la Belgique la nécessité d'appliquer la Convention des droits de l'enfant qui stipule que, si détention il y a, elle doit être une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible.

Ne pensez-vous pas qu'en accroissant la proportion d'enfants en centres fermés, la détention des enfants n'est absolument pas considérée comme une mesure de dernier ressort mais bien comme la seule mesure envisagée?

À titre d'exemple, j'ai rencontré un enfant de dix ans – qui a été entre-temps expulsé en Mongolie avec sa maman – qui a séjourné quatre mois en centre fermé. Donc, pendant ces quatre mois, il n'a pas été scolarisé et je vous ai d'ailleurs interrogé sur les conditions de ce rapatriement à l'occasion d'une autre question.

Je souhaiterais savoir, monsieur le ministre, si un délai de quatre mois vous semblent correspondre au délai raisonnable prévu par l'article 37 de la convention. Très souvent, des enfants qui réussissent leur scolarité voient celle-ci soudainement interrompue, parfois pour un long moment, sans que cela ne semble vous inquiéter !

Par ailleurs, d'autres témoignages recueillis lors de la visite au centre 127bis indiquent que même lorsque des visiteurs apportent aux enfants des cadeaux y compris des manuels scolaires, ceux-ci ne leur sont pas transmis. Les parents qui le souhaitent sont donc dans l'impossibilité de poursuivre la scolarisation des enfants.

L'honorable ministre peut-il me dire comment il va se conformer à la demande du HCR de cesser la pratique d'enfermement des enfants dans les centres fermés ? Le gouvernement va-t-il persister dans ses projets d'aménagement des centres de Vottem et de Merksplas alors qu'il a été interpellé par le HCR ?

Patrick Dewael, ministre : Monsieur le président, chers collègues, d'abord, je souhaite vous rappeler qu'il résulte de plusieurs décisions de justice que le maintien en détention d'un mineur étranger n'est ni contraire à l'article 37 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant – aucune preuve de violation de ladite Convention ne peut être déduite du simple fait de la détention dans un centre fermé –, ni contraire à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par ailleurs, les articles 8 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui demandent aux États de préserver les relations familiales de l'enfant et de veiller à ce qu'il ne soit pas séparé de ses parents, privilégient le placement des enfants en centre fermé avec leurs parents, plutôt que leur placement en famille d'accueil ou en institution.

Dans son arrêt du 7 décembre 2005 qui concerne la journaliste mongole, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liège a, en outre, précisé que ces conventions n'interdisent pas la

détention d'étrangers, mineurs ou non, en vue de leur expulsion.

Je vous confirme que le nombre de familles avec enfants séjournant en centre fermé est en augmentation depuis le mois de septembre 2005 et qu'actuellement, le Centre 127 bis est entièrement occupé par des familles.

Je peux vous communiquer par écrit des statistiques en la matière. J'envisage en effet que des familles puissent également être accueillies dans les centres fermés de Merksplas et de Vottem en 2006.

La loi prescrit que la durée de détention en vue de l'éloignement doit être limitée au temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure d'éloignement. La durée moyenne du séjour d'un enfant en centre fermé s'élève ces derniers mois à un maximum de trois semaines.

Si ce délai est parfois plus long, c'est essentiellement dû à l'opposition des parents au rapatriement. Parfois, l'introduction de recours, ce qui est un droit garanti, peut avoir comme effet pervers d'allonger la durée de la détention.

L'éloignement des familles ne constitue pas une priorité en soi, mais est due au fait que, d'une part, ce sont en majorité des familles avec enfants qui sont détenues, en application des accords de prise en charge dans le cadre de la Convention de Dublin, et, d'autre part, peu de familles quittent volontairement le pays après avoir reçu un ordre de quitter le territoire.

Actuellement, aucune solution alternative ne permet à la fois d'éloigner des familles et de préserver le maintien de l'unité familiale. Quant aux alternatives proposées par les Nations unies, j'estime qu'elles ne sont pas réalisables pour les motifs suivants :

1. Maintenir uniquement le chef de famille : cette pratique a été appliquée pendant quelques années, mais elle a également suscité beaucoup de protestations, notamment de la part d'ONG, car l'unité de la famille n'était pas sauvegardée de façon maximale.

De plus, il a été constaté que, dans beaucoup de cas, les autres membres de la famille se cachaient délibérément et étaient totalement introuvables.

2. L'obligation de se présenter. Il est peu probable que les familles qui n'obéissent pas volontairement à un ordre de quitter le territoire et qui ne s'inscrivent pas dans un programme de retour volontaire, se présenteront spontanément si elles savent qu'elles seront rapatriées sous la contrainte.

3. Le bracelet électronique. Même un bracelet de cheville à tous les membres d'une famille y compris les enfants, qui ne s'inscrivent pas pour un retour volontaire afin de pouvoir les rechercher le jour avant l'éloignement, n'est pas réalisable dans la pratique. Cela pourrait être considéré comme une mesure plus inhumaine et stigmatisante que le maintien dans un centre fermé pendant une courte durée.

J'estime donc préférable pour les enfants de ne pas être séparés de leurs parents. Dès lors, la priorité doit être donnée à un éloignement rapide de manière à limiter le plus possible la durée du séjour des enfants dans les centres fermés. Il s'agit cependant d'un mal nécessaire dû à l'absence de volonté manifestée par les parents pour obtempérer aux décisions de l'État belge.

Enfin, j'attire aussi votre attention sur le fait qu'il est veillé à ce que les conditions de maintien des enfants soient optimales. C'est ainsi que l'on a notamment procédé à un aménagement spécifique dans les centres fermés. Je peux vous assurer que chaque famille maintenue en détention administrative au Centre 127bis dispose d'une ou deux chambres particulières selon le nombre des membres de la famille.

Je ne suis pas en mesure de vous communiquer le nombre d'éloignements forcés qui auront lieu à la fin de l'année car ces derniers résultent de circonstances difficilement prévisibles.

Marie Nagy (ECOLO): Monsieur le président, je suis plutôt déçue par la réponse du ministre. En effet, une institution comme le HCR, qui n'est pas n'importe qui, une institution chargée de la défense des droits de l'homme attire l'attention de la Belgique sur le problème que constitue le nombre trop élevé d'enfants enfermés. Le ministre ne répond pas à cette question. Il explique au contraire qu'il va aménager de nouvelles ailes pour enfermer encore plus d'enfants. Ce n'est pas cela que le HCR dit à la Belgique : il dit que le problème réside dans le fait que nous enfermons des enfants. La réponse n'est certainement pas satisfaisante.

Monsieur le ministre, je peux vous faire quelques suggestions. D'une part, pour les enfants dont les parents sont demandeurs d'asile en procédure de recours, le HCR attire votre attention sur cette situation particulière. Il n'y a pas de recours suspensif, c'est vrai, mais en attendant, les enfants sont mis en prison parce que vous considérez que le recours au Conseil d'État vous permet de les enfermer. Ceux-là déjà pourraient sortir. D'autre part, la longueur des procédures : quand un enfant est scolarisé, qu'il ne parle souvent que le français ou le néerlandais et pratiquement plus la langue des parents, la situation est totalement différente de celle dans laquelle l'enfant n'est pas scolarisé et n'aurait pas un enracinement en Belgique. Voici ma suggestion: pourquoi ne pas réunir sous la houlette de la Fondation Roi Baudouin des délégués aux droits de l'enfant au sein d'une institution dont la mission serait de vérifier qu'on respecte la Convention des droits de l'enfant en évitant l'enfermement des enfants en centre fermé et en garantissant tous leurs droits ?

Ce serait un outil pratique mais il serait en contradiction avec votre choix qui est de s'en prendre aux plus faibles. Les familles, ce sont les gens que vous arrivez à rafler le plus facilement parce que ce sont les plus faciles à trouver. Cette politique n'est pas acceptable à mes yeux.

J'attends de vous que vous essayiez de trouver une réponse, si ce n'est à l'opposition Ecolo, au moins au cdH, au moins au Haut Commissaire pour les Réfugiés des Nations unies.

L'incident est clos

Commission de l'Intérieur de la Chambre des Représentants (Criv 51 com 808) - (n° 9436) - 11/01/2006

questions et
réponses parlementaires

Question n° 829 de M. Koen T'Sijen du 22 décembre 2005 (N.) au vice-premier ministre et ministre de l'intérieur :

Circulaire relative aux mineurs étrangers non accompagnés

Le 7 octobre 2005, la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) a été publiée au Moniteur belge. Cette circulaire a pour objet, d'une part de régir les compétences des deux services «*mineurs*» de l'office des étrangers et, d'autre part, d'expliciter la procédure d'examen relative au séjour des MENA.

Cette circulaire remplace tant la note de service du 1er mars 2002 de l'office des étrangers que la circulaire du 17 juillet 2001, dont elle reprend une série de dispositions. Ainsi, les définitions du MENA et de la notion de «*solution durable*» sont inchangées. Selon toute apparence, la solution durable est définie par l'office des étrangers et le tuteur «*se limite*» à formuler toutes les options possibles en la matière. Le choix de la solution durable doit être «*conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect de ses droits fondamentaux*».

Si j'ai bien compris, cette circulaire ne peut pas s'appliquer à tous les MENA mais seulement à ceux qui se trouvent en séjour illégal sur le territoire belge et qui n'ont pas engagé d'autre procédure. Concrètement, la circulaire peut donc s'appliquer au MENA qui ne demande pas l'asile, ainsi qu'au mineur d'âge qui a été définitivement débouté.

Pour pouvoir lancer la procédure de séjour sur la base de celle circulaire, le MENA doit être identifié et un tuteur définitif doit avoir été désigné.

Ce tuteur peut en suite demander le bénéfice des dispositions de la circulaire pour son pupille, dont il communiquera l'identité dans le cadre de la demande. Le tuteur entamera les démarches nécessaires en vue de l'obtention d'un passeport national pour son pupille À cet effet, chaque tuteur doit donc se rendre avec son pupille à l'ambassade du pays que le MENA a quitté (illégalement).

1. Cette circulaire a-t-elle fait l'objet d'une concertation avec le SPF Justice, compétent en matière de tutelle ?

2. Comment faut-il interpréter les dispositions qui imposent certaines tâches aux tuteurs et comment concilier celles-ci avec l'indépendance et le secret professionnel des tuteurs?

3. La solution durable doit être conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

a) Qu'entendez-vous par «*intérêt supérieur de l'enfant*»?

b) Comment concilier cette notion avec un possible ordre de reconduire et une procédure dont l'issue est tout de même incertaine ?

4.a) Jusqu'où le tuteur et le mineur d'âge doivent / peuvent-ils aller pour obtenir un passeport ?

b) Qu'en est-il des pays qui ne disposent pas d'une ambassade en Belgique ?

c) Qu'en est-il des MENA ayant fui un pays dont l'indépendance est mise en cause par une force d'occupation ?

d) Considérant que ces pays n'ont pas d'ambassade, peut-on raisonnablement s'adresser à l'ambassade de l'État occupant ?

e) Qu'en est -il des pays réclamant des frais de passeport ?

f) Qui doit payer ces frais ?

g) Le mineur d'âge ne risque-t-il pas d'être prêt à tout pour obtenir un passeport ?

h) Dans quelle mesure ces effets secondaires négatifs sont-ils pris en considération au préalable

Réponse du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur du 7 février 2006, à la question n° 829 de M. Koen T'Sijen du 22 décembre 2006 (N.):

1. Dans la mesure où d'une part, le champ d'application de la circulaire concerne le séjour des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) et non la tutelle des mineurs, et que d'autre part, le séjour des étrangers relève de la compétence exclusive du service public fédéral Intérieur, le service fédéral Justice n'a pas été associé à la rédaction de la circulaire.

2. L'indépendance du tuteur n'implique pas que celui-ci ne doit pas respecter les législations en vigueur notamment en matière scolaire et de séjour. Le tuteur est le représentant juridique du MENA qui prend notamment toutes les mesures utiles pour rechercher les membres de la famille et veille à ce que son pupille soit scolarisé. Conformément à l'article 11, § 1er du Titre XIII, Chapitre 6 «*Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés*» de la loi-programme du 22 décembre 2002 (dite «*loi sur la tutelle*») le tuteur fait les propositions qu'il juge opportunes en matière de recherche d'une solution durable, conforme à l'intérêt de son pupille.

Le fait que le tuteur soit tenu au secret professionnel n'implique pas qu'il ne doive pas coopérer avec les différentes autorités compétentes. Il appartient donc au tuteur en tant que représentant juridique du mineur de déterminer les éléments qu'il estime utiles de communiquer aux autorités pour que celles-ci puissent prendre des décisions qui soient conformes à l'intérêt supérieur de son pupille.

3.

a) L'intérêt supérieur de l'enfant est le principe fondamental de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux Droits de l'enfant (CIDE). L'article 3 de cette Convention dispose que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, quelle que soit l'instance dont elles émanent,. l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale.

Même si ce principe n'est pas défini dans cette Convention, il y a lieu de l'interpréter comme un principe général de droit qui trouve à s'appliquer dans toute décision prise à l'égard d'un MENA. Dans certains cas, l'intérêt supérieur du mineur sera de rejoindre sa famille dans un pays tiers où il est admis ou de retourner dans son pays d'origine rejoindre sa famille. Dans d'autres cas l'intérêt supérieur du MENA sera d'être autorisé au séjour en Belgique.

b) Le fait de notifier au tuteur un ordre de reconduire son pupille n'implique pas qu'il n'a pas été tenu

questions et
réponses parlementaires



compte de l'intérêt supérieur du mineur lors de la prise de décision. En effet, lorsque la famille a été retrouvée et après s'être assuré qu'il est dans l'intérêt supérieur du mineur de rejoindre sa famille, la notification d'un ordre de reconduire au tuteur permet de préserver les relations familiales et de remédier à la séparation de l'enfant et de sa famille, conformément aux articles 8, 9 et 10 de la CIDE.

4. a) et **b)** Je tiens tout d'abord à rappeler que la présentation du passeport du MENA est demandée en vue de :

- préserver l'identité du MENA ou de la rétablir, conformément à l'article 8 de la CIDE, d'établir l'identité, de manière fiable ce qui est essentiel lorsque plus tard, des actes d'état civil (mariage, naissance, etc.) doivent éventuellement être obtenus;

- lutter contre les trafics d'enfants et la traite d'êtres humains;

- déterminer l'age de manière fiable de manière à permettre de veiller à ce que l'accueil et la scolarité de l'enfant correspondent aux besoins de son âge;

- le cas échéant, permettre au MENA de se déplacer au sein de l'Espace Schengen, et éventuellement, de voyager à l'étranger, si en plus du passeport, il a obtenu une carte de séjour (CIRE) valable.

Le tuteur se présentera avec son pupille auprès de l'Ambassade ou une autre représentation diplomatique du pays d'origine du MENA en vue de demander un passeport. La plupart des pays ont une représentation diplomatique en Belgique ou dans un autre pays européen limitrophe.

En cas de difficultés, le MENA et son tuteur ont également la possibilité de s'adresser à la famille qui est restée dans le pays d'origine ou à d'autres instances officielles du pays d'origine pour leur demander d'intervenir à partir du pays d'origine afin de faciliter la délivrance du passeport. L'Office des étrangers consulte toujours le SPF Affaires étrangères afin d'être informé des problèmes éventuels pouvant être rencontrés lors de la demande d'un passeport auprès d'une ambassade.

Il est uniquement dérogé à l'exigence de la présentation du passeport national dans des cas exceptionnels où l'impossibilité de présenter le passeport du MENA peut être clairement démontrée et pour autant qu'une autre solution durable n'a pas encore été trouvée.

c) La circulaire du 15 septembre 2005 ne s'applique pas aux mineurs demandeurs d'asile. En effet, le tuteur peut introduire une demande d asile pour son pupille qui est persécuté au sens de la Convention de Genève. Dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, le passeport n'est pas exigé. Le MENA demandeur d'asile ou le tuteur ne transmet que les documents d'identité en sa possession lors de son arrivée en Belgique ainsi que les autres documents qu'il juge utile pour appuyer sa demande.

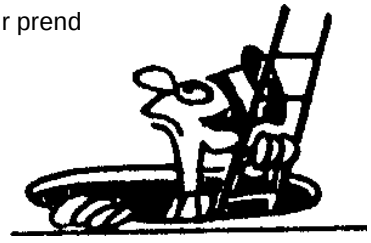
e) et **f)** Lors de la délivrance d'un document officiel, l'autorité habilitée à le délivrer demande toujours à être indemnisée des frais de fabrication. La somme d'argent réclamée varie d'un pays à l'autre. Le service public fédéral Intérieur n'est pas compétent pour cette question. L'article 12, § 2, de la loi sur la tutelle prévoit que le tuteur prend toutes les mesures utiles afin que le mineur bénéficie de l'aide des pouvoirs publics, à laquelle il peut prétendre.

g) L'expérience de l'Office des étrangers en la matière lui permet de certifier que l'exigence d'un passeport pour les MENA dans le cadre de l'application de la circulaire du 15 septembre 2005, lui donne les avantages développés ci-avant et ne l'amène pas à faire des démarches dangereuses pour obtenir un passeport, comme vous le craignez. Il ne faut pas oublier que le tuteur a notamment pour mission en vertu de l'article 11 § 2, de la loi sur la tutelle de lui expliquer la portée des décisions prises par les autorités.

h) Contrairement à ce que vous pensez, l'exigence d'un passeport n'a pas d'effets négatifs pour le MENA. Il faut seulement que les tuteurs entreprennent toutes les démarches requises pour obtenir la délivrance de ce document. Comme déjà mentionné au point 4, le passeport permet de préserver l'identité du MENA ou de la rétablir, conformément à l'article 8 de la CIDE, élément qui est essentiel dans la vie d'une personne.

QRVA51 108 13-2-2006

DO2005200606668



Sur l'âge

Cour d'appel de Paris – 12 juillet 2005
N° 05/11749

Assistance éducative – Mineur étranger – Zone d'attente – Détermination de l'âge – Âge physiologique – Majorité – Inapplicabilité des mesures de protection

Nonobstant le fait que le ministère public lui ait désigné un administrateur ad hoc et que le juge des libertés et de la détention ait indiqué dans les motifs de sa décision autorisant son maintien en zone d'attente que la présentation à un juge des enfants était prématurée, il n'est pas établi que la jeune fille est mineure dès lors qu'une expertise conclut à un âge physiologique estimé supérieur à dix-huit ans.

Min. Publ. c/ Lieux d'accueil et d'orientation de Taverny (représentée par M. Nicolle, directeur), la Croix-Rouge française (représentée par Mme Boisier (Administrateur ad hoc)

La Cour statue sur l'appel régulièrement interjeté le 25 mai 2005 par le ministère public d'une ordonnance du juge des enfants de Bobigny du 24 mai 2005 qui a :

- confié provisoirement la mineure R. au Lieu d'accueil et d'orientation Domaine du Tertre, 42 rue Auguste Godard, 95150 Taverny, à compter du 24 mai 2005 jusqu'au 24 novembre 2005;
- dit que les prestations familiales auxquelles la mineure ouvre droit seront versées directement par l'organisme payeur à qui de droit;
- dit que provisoirement la famille ne participera pas personnellement aux frais de placement;
- ordonné l'exécution provisoire de la présente décision.

Il convient de rappeler que le 16 mai 2005 à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, une passagère, en provenance du vol de Tripoli, arrivée à 13 heures 30, présentait un passeport litigieux au nom de V., née le 20 février 1973 à M. au Nigéria. Celle-ci faisait l'objet d'une décision de refus d'admission qui lui était notifiée le même jour à 17 heures 05, dans la mesure où elle déclarait vouloir se rendre en Allemagne alors qu'elle était interdite de séjour dans ce pays et qu'elle venait de faire l'objet d'une décision de reconduite à la frontière par les autorités allemandes. Après contact avec les autorités allemandes, il s'avérait que la photo du passeport ne correspondait pas à celle du dossier allemand concernant V. La carte de résident avait également fait l'objet d'un grattage.

Le 18 mai 2005, à 10 heures 20, V. déclarait s'appeler en réalité R., être née le 12 décembre 1987 et être de nationalité libérienne. Elle sollicitait l'asile politique.

Le même jour, le parquet lui désignait un administrateur ad hoc.

Le même jour, un certificat médical des U.M.J. de l'hôpital J. Verdier concluait que «*compte tenu du développement morphologique, de la maturation dentaire, du degré de la maturation osseuse radiologique, son âge physiologique était estimé supérieur à dix-huit ans*».

Le 18 mai, sa décision de maintien en zone d'attente était renouvelée.

Par ordonnance du 20 mai 2005, le juge délégué autorisait son maintien en zone d'attente pour une durée de huit jours.

Le 20 mai 2005, R. saisissait le juge des enfants exposant qu'elle n'avait plus de famille au Libéria et qu'elle avait été réduite en esclavage pendant trois ans dans un pays qu'elle ne connaissait pas. Lors de sa fuite dans la rue, un homme l'avait aidée et lui avait procuré passeport et argent.

Le 23 mai 2005 à 14 heures, il lui était notifié que sa demande d'entrée en France au titre de l'asile politique était rejetée et qu'elle devait être réacheminée vers le territoire lybien aux motifs notamment «*que le fait qu'elle ne sache rien du pays dans lequel elle dit avoir vécu après son départ du Libéria est dénué de vraisemblance et que les rares éléments de précision qu'elle fournit sur le Libéria ne permettent pas de confirmer la nationalité qu'elle revendique*».

Selon le procès verbal de notification de cette décision, il était prévu que l'intéressée devait quitter le territoire national le 24 mai 2005 à 14 heures 15 à destination de Tripoli.

C'est dans ces conditions qu'intervenait la décision déférée.

A l'audience devant la Cour, R. ne comparaît pas ni ne se fait représenter.

Convoqué en application de l'article 1189 du nouveau Code de procédure civile, l'administrateur ad hoc désigné par le parquet expose que la décision n'a pas été exécutée car R. a été reconduite à la frontière. Le P.A.F. lui avait dit qu'elle avait été reconduite le 26 mai à 10 heures 50. Il ignore vers quelle destination elle a été reconduite, la P.A.F. finissant par dire qu'elle était de nationalité nigériane et qu'elle avait été reconduire vers son pays. La décision aurait été prise au niveau du cabinet du ministre de l'Intérieur. Il avait eu des doutes concernant une éventuelle prostitution de cette mineure car elle avait un avocat choisi qui ne voulait pas dire qui l'avait mandaté car elle avait un passeport de majeure. L'administrateur ad hoc n'avait pas été prévenu de la saisine par la mineure du juge des enfants.

Le directeur du lieu d'accueil et d'orientation Domaine du Tertre de Taverny expose que c'est la première fois que l'établissement reçoit une ordonnance alors que la jeune fille est encore en zone d'attente.

Le ministère public expose qu'il regrette que la jeune fille ne soit pas là, que le juge des enfants avait été saisi subrepticement, que le parquet n'avait pas été avisé de la décision prise alors que le parquet suivait la situation de cette jeune fille. L'ordonnance a été faxée sans même que le parquet en soit avisé. Au fond, le ministère public a interjeté appel car au delà de ses dires, rien ne vient étayer qu'elle soit mineure, la procédure d'assistance éducative ne pouvait donc s'appliquer.

Cela étant exposé, la Cour,

Considérant qu'en application de l'article 375 du Code civil, des mesures d'assistance éducative peuvent être prises par le juge des enfants pour la protection des mineurs non émancipés;

Considérant que R. a été interpellée alors qu'elle entrait sur le territoire présentant un passeport au nom de V., née le 20 février 1973 et donc âgée de vingt-deux ans, supportant sa photo et qui s'est avéré faux;

Que retenue en zone d'attente, elle a déclaré deux jours plus tard s'appeler en réalité R., être née le 12 décembre 1987, être de nationalité libérienne et avoir été réduite en esclavage pendant trois ans dans un pays qu'elle ne connaissait pas;

Considérant cependant que la décision concernant sa demande d'asile politique relève que «*le fait qu'elle ne sache rien du pays dans lequel elle dit avoir vécu après son départ du Libéria est dénué de vraisemblance et que les rares éléments de précision qu'elle fournit sur le Libéria ne permettent pas de confirmer la nationalité qu'elle revendique*»;

Considérant en outre qu'un certificat médical des U.M.J. de l'hôpital J. Verdier du 18 mai 2005 conclut «*compte tenu du développement morphologique, de la maturation dentaire, du degré de maturation osseuse radiologique, son âge physiologique est estimé supérieur à dix-huit ans*»;

Qu'ainsi, nonobstant le fait que le ministère public lui ait désigné un administrateur ad hoc et que le juge des libertés et de la détention ait indiqué dans les motifs de sa décision autorisant son maintien en zone d'attente que la présentation à un juge des enfants était prématurée, il n'est pas établir que R. était mineure;

Que la décision déférée sera infirmée;

Sièg. : M. Chaillou, prés.; Mme Chadeville et Mme Sauron, cons.; M. Deschamps, min. publ..

Commentaire

En 1989, Jean Carbonnier s'est lancé «*sur les traces du non-sujet de droit*» en recherchant s'il existait des êtres qui, bien qu'ayant une vocation théorique à être sujet de droit, en étaient empêchés, par mouvement de rejet ou d'inhibition [(1)]. Il va notamment en découvrir deux, qu'il va classer dans la catégorie «*des indiscernables*» : les individus sans identité prouvée et ceux sans domicile car, dans une telle hypothèses, selon lui, ils «*ne peuvent plus être atteint, en droit, par la justice*» [(2)].

Et bien ! Nous avons trouvé un spécimen «*d'indiscernable*» en chair et en os !

Le 21 mai 2005, une jeune fille, R. saisit par lettre télécopiée la juge des enfants de Bobigny. Elle est retenue dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy depuis cinq jours déjà et a introduit une demande d'asile le 18 mai 2005. Dans sa lettre, elle raconte qu'elle est originaire du Libéria, que ses parents ont été tués, sa maison détruite et sa sœur disparue. Toujours selon ses dires, un couple l'aurait emmenée dans un pays inconnu où elle aurait été traitée en esclave et humiliée pendant trois ans, sans jamais être scolarisée. Elle aurait réussi à s'enfuir, aidée par un inconnu qui lui aurait fourni passeport et argent pour quitter l'Afrique.

Dans une décision du 24 mai 2005, la juge des enfants, s'estimant régulièrement saisie par la jeune fille, ordonne sa sortie de zone d'attente et son placement provisoire dans une centre d'accueil et d'orientation, s'estimant compétente en vertu de l'article 375 du Code civil pour organiser sa protection [(3)]. Elle considère en effet que malgré l'absence d'un état civil permettant d'établir l'âge de la jeune R., son état de minorité peut être présumé car, d'une part le juge des libertés et de la détention a considéré la jeune fille comme mineure en précisant dans son ordonnance de prolongation de la rétention qu'une expertise médicale établissait à seize ans son âge somatique [(4)], d'autre part le Ministère public a procédé à la nomination d'un administrateur ad hoc chargé de l'assister dans les procédures afférentes à sa demande d'entrée sur le territoire français, comme l'exige la loi lorsque le demandeur d'asile est mineur.

Elle établit ensuite l'existence d'un danger certain, réel et sérieux encouru par la jeune fille, condition légale à laquelle est toujours subordonnée son intervention. Ainsi, tout en précisant que les allégations de la jeune fille sont invérifiables, elle va se fonder sur les faits suivants : «*les informations reçus ce jour de l'administrateur ad hoc de la Croix Rouge confirment les inquiétudes que peut susciter la situation d'une toute jeune fille, sans aucun contact familial en France ni dans son pays d'origine; l'administrateur ad hoc évoque une suspicion d'intégration de R. dans un réseau de prostitution, contre sa volonté; en effet, un avocat inconnu de la jeune, mandaté par une personne inconnue d'elle s'est spontanément présenté pour défendre la jeune fille; cet indice laisse supposer qu'un réseau d'adultes aux intentions peu claires pourrait avoir organisé la venue de cette jeune fille en France*».

Au vu de ces éléments, elle conclut que si «*R. devait quitter la France dans ces conditions, on peut sérieusement craindre qu'elle soit mise dans une situation de danger grave, tant sur le plan physique que sur le plan psychologique*». Le centre chargé d'accueillir R. l'attendra en vain, et pour cause, l'ordonnance de placement provisoire de la juge des enfants ne sera jamais exécutée. Une décision de rejet de sa demande d'asile prise la veille prévoit en effet qu'elle doit être renvoyée au Libéria le jour même par un vol à destination de Tripoli. Devant la chambre des mineurs de la cour d'appel, l'administrateur ad hoc de la jeune R. précisera qu'après renseignements pris auprès de la police de l'air et des frontières, il s'est avéré que finalement la jeune fille n'a pas été acheminée vers le Libéria le 24 mai comme prévu, mais au Nigéria deux jours plus tard [(5)].

Malgré l'ordre d'acheminement – deux précautions valant mieux qu'une - le procureur de la République va faire appel de la décision du juge des enfants. Selon lui, la jeune fille est majeure et, par conséquent, la juge des enfants est incompétente pour prendre une mesure de protection à son égard.

C'est donc un arrêt concernant une personne expédiée *«on ne sait pas trop dans quel pays et pourquoi»*, qui va être rendu par la 24ème chambre de la Cour d'appel de Paris le 12 juillet 2005. Cette dernière va infirmer l'ordonnance de placement, au motif que l'état de minorité de R. n'était pas établi et, surtout, qu'elle avait menti en tentant d'entrer en France à l'aide d'un faux passeport établi au nom de V., âgée de 22 ans et ne déclara que deux jours plus tard se nommer en réalité R., de nationalité libérienne, née le 12 décembre 1987.

L'incompétence du juge des enfants étant établie, les juges d'appel ne vont pas estimer nécessaire de se prononcer sur l'existence ou non d'une situation de danger à l'égard de la jeune fille. Ils n'y étaient de toutes façons nullement obligés au regard du code de procédure civile français dès lors qu'ils avaient conclu à l'incompétence du magistrat de la jeunesse.

Les faits étaient pourtant plus que troublants et inquiétants. Ils laissaient entendre que la jeune fille était tombée entre les mains d'un réseau de prostitution ou de traite des femmes. La protection des femmes contre ce type de violence préoccupe aujourd'hui particulièrement la France et le conseil de l'Europe. Le comité des ministres, dans une recommandation de 2002, a exhorté les États membres «*de faire preuve d'une grande vigilance pour prévenir, instruire et réprimer les actes de violence*, (…) *et fournir une protection aux victimes. Il est en effet de la responsabilité et de l'intérêt des États, qui doivent en faire une priorité de leurs politiques nationales, de garantir aux femmes le droit de ne subir aucune violence, quels qu'en soient la nature et l'auteur*» [(6)]. Il semble que ce type de recommandation ne soit pas applicable aux jeunes filles demandeuses d'asile et menteuses !

Quoiqu'il en soit, dans une situation telle que celle-ci où l'expulsion d'une jeune fille soulevait manifestement un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme [(7)], on mesure toute la pertinence et l'importance de la jurisprudence Mamatkulov de la cour européenne. Grâce à elle, on peut espérer qu'à l'avenir, l'obligation de la France de ne pas porter atteinte à l'effectivité du droit de recours individuel de l'étranger devant la Cour européenne des droits de l'homme permettra d'empêcher des éloignements de demandeurs d'asile dans des conditions aussi détestables.

Fabienne Cogulet-Bonnet

Doctorante (Limoges); assistante de justice (T. E. Bobigny)

---

(1) Jean Carbonnier, «Sur les traces du non-sujet de droit», *In Archives de Philosophie du droit.* Le sujet de droit. *T. 34. Paris : Sirey, 1989, p. 197.*

(2) Jean Carbonnier, «*Sur les traces du non-sujet de droit», op. cit., p. 198.*

(3) Article 375 du Code civil : Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel (…)».

(4) L'âge somatique correspond aux caractères sexuels secondaires.

(5) Aux dires de la P.A.F., elle était de nationalité nigériane et ce changement de destination par rapport à celui initialement prévu émanait d'une décision prise au niveau du Cabinet du Ministre de l'Intérieur ! ?

(6) Recommandation Rec (2002) 5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la Violence.

(7) «Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants».

Pas d'expulsion avant la réunion de la chambre

CEDH – 17 janvier 2006 –No 50278/99

Étranger – Exercice du recours – Entraves – Mesure provisoire – Violation (art. 34)

En procédant à l'éloignement d'un étranger faisant l'objet d'une interdiction du territoire, alors que le président de la chambre de la Cour européenne saisie de son recours avait décidé qu'il serait souhaitable, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure, de ne pas l'expulser avant la réunion de la chambre, la France n'a pas respecté les obligations qui lui incombaient au regard de l'article 34 de la Convention.

Aoulmi c/France

Les faits et la procédure (résumé)

Le requérant est arrivé en France avec ses parents en 1960 et a six frères et soeurs nés en France et tous de nationalité française. En 1989 il a épousé une ressortissante française. Le mariage a été dissous en 1993. Il est le père d'une fille née en 1983.

En 1982, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Lyon à huit mois de prison avec sursis et 1 200 FF d'amende pour vol avec effraction et recel; en 1984, il a été condamné par le tribunal de grande instance de Lyon à six mois d'emprisonnement pour vol avec effraction; en 1988, le tribunal de grande instance de Lyon l'a condamné à quatorze mois d'emprisonnement et à l'interdiction définitive du territoire français pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Le 27 avril 1989, la cour d'appel de Lyon a porté la peine à quatre ans d'emprisonnement et a confirmé l'interdiction définitive du territoire pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Le 7 juin 1990, il fut déclaré déchu de son pourvoi par la Cour de cassation. Le 22 octobre 1992, le tribunal correctionnel de Lyon le condamna à six ans de prison pour infraction à la législation sur les stupéfiants, trois mois pour falsification de documents administratifs et deux mois pour séjour sur le territoire national en infraction à une interdiction de séjour.

En 1994, une hépatite chronique active a été diagnostiquée chez le requérant. Le 6 juin 1996, la cour d'appel de Lyon rejeta sa demande en relèvement d'interdiction du territoire.

Le 8 décembre 1997, le ministre de l'Intérieur prit un arrêté d'expulsion à l'encontre du requérant. Le recours exercé par celui-ci devant le tribunal administratif de Lyon fut rejeté le 16 décembre 1998. Le 9 août 1999, le requérant fut libéré de prison et placé en rétention administrative en vue de son éloignement du territoire.

Le 11 août 1999, saisi d'une requête faisant valoir que son renvoi éventuel vers l'Algérie lui ferait encourir des risques au sens de l'article 3 de la Convention et porterait atteinte à sa vie familiale au sens de l'article 8, le président de la troisième section de la cour européenne des droits de l'Homme a décidé d'indiquer au Gouvernement, en application de l'article 39 du règlement intérieur de la Cour, qu'il serait souhaitable, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant la Cour, de ne pas expulser le requérant vers l'Algérie avant la réunion de la chambre compétente, le 24 août 1999. En application de l'article 49 § 2 a) du même règlement, le Gouvernement a également été invité à fournir des informations notamment sur les soins accessibles en Algérie.

Le même jour, le préfet prit une décision de renvoi du requérant vers l'Algérie. Le 13 août, le requérant présenta une requête au tribunal administratif tendant à l'annulation et au sursis à exécution de cette décision, assortie d'une demande tendant à la suspension de son exécution. Cette demande fut rejetée le 16 août au motif qu'«*il ne résulte pas du dossier et notamment du certificat médical produit par le requérant que son état de santé nécessite impérativement dans l'immédiat un traitement contre l'hépatite C par deux produits associés qui ne sont pas disponibles actuellement en Algérie*».

Le 16 août 1999, il a présenté une demande d'asile qui a été rejetée le 18 août 1999 par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) au motif que *«sa demande, déposée tardivement, ne comporte aucun élément caractérisé et personnalisé permettant d'établir le bien-fondé de ses craintes de persécution vis-à-vis des autorités algériennes actuelles*».

Un médecin inspecteur de santé publique de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) du Rhône a adressé deux courriers au préfet de la région Rhône-Alpes respectivement les 13 et 18 août 1999 estimant que l'état de santé du requérant ne présentait pas un caractère préoccupant immédiat et justifie cependant un traitement associant un médicament qui peut être importé avec l'autorisation du ministère algérien de la santé.

Le 19 août 1999, le requérant a été éloigné vers l'Algérie.

Sur la violation alléguée de l'article 3 de la convention (extraits)

L'article 3 dispose : «*Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants*».

Quant à l'état de santé du requérant, la Cour n'estime pas qu'il existe un risque suffisamment réel pour que son renvoi en Algérie soit dans ces circonstances incompatible avec l'article 3 de la Convention.

Quant aux risques encourus par le requérant, La Cour réaffirme qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (*Vilvarajah et autres*, précité, *ibidem*), d'autant moins qu'en l'espèce une évolution politique est en cours en Algérie et que l'on est en mesure d'espérer que cela entraîne à l'avenir une amélioration de la conjoncture actuelle (*Muslim c. Turquie*, précité § 70).

La Cour conclut dès lors que la mise à exécution de la décision de renvoyer le requérant en Algérie n'a pas emporté violation de l'article 3 de la Convention.

Sur la violation alléguée de l'article 8 de la convention (extraits)

L'article 8 dispose :

«1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démo-

cratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Malgré l'intensité des liens personnels du requérant avec la France, la Cour conclut que la cour d'appel de Lyon pouvait légitimement considérer, du fait du comportement du requérant et la gravité des faits reprochés que lui infliger une mesure d'interdiction du territoire définitive était nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. La mesure litigieuse était, dès lors, proportionnée aux buts poursuivis (*Baghli* précité, §§ 48 et 49, *El Boujaïdi c. France*, arrêt du 26 septembre 1997, *Recueil* 1997-VI, §§ 41 et 42, *Benamar c. France* (déc.), n° 42216/98, 14 novembre 2000, et *Jankov* précité).

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Sur la violation de l'article 34 de la convention

1. La Cour constate par ailleurs que le gouvernement défendeur ne s'est pas conformé aux indications qu'elle a données en vertu de l'article 39 de son règlement. Cela pose la question de savoir s'il y a eu violation de l'article 34 de la Convention, compte tenu de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention.

L'article 34 de la Convention dispose :

«*La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit*».

L'article 39 du règlement de la Cour dispose :

«*1. La chambre ou, le cas échéant, son président peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure.*

2. Le Comité des ministres en est informé.

3. La chambre peut inviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires recommandées par elle».

A. Thèses des parties

92. Le conseil du requérant souligne que depuis le renvoi de celui-ci vers l'Algérie, il n'a pu entrer en contact avec lui. Il en infère que l'exercice du recours devant la Cour est très difficile.

Selon lui, en expulsant le requérant le 19 août 1999, alors que la Cour devait examiner la requête le 24 août suivant, le Gouvernement a violé le droit à un recours efficace tel que protégé par l'article 34 de la Convention.

93. Dans ses observations complémentaires, le représentant du requérant se réfère à l'arrêt *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* ([GC], nos 46827/99 et 46951/99, CEDH 2005).

94. Il rappelle que dans cet arrêt, la Cour a estimé que l'inobservation d'une mesure provisoire par un État contractant constitue une violation de l'article 34 de la Convention.

95. Il estime qu'il est clairement établi qu'en l'espèce, l'État français n'a pas respecté les mesures provisoires qui lui avaient été demandées et que cette attitude constitue bien une violation de l'article 34 de la Convention.

96. Le Gouvernement souligne qu'il a pris en compte, dans toute la mesure du possible, la demande faite par la Cour en application de l'article 39 de son règlement et que suite à celle-ci, l'éloignement du requérant a été différé afin de permettre un réexamen de sa situation.

Il ajoute qu'à l'occasion de l'examen supplémentaire auquel il a été procédé, il a été constaté qu'aucune raison liée à l'état de santé du requérant ne s'opposait à la mesure d'éloignement. Il insiste sur le fait que le requérant ne prenait aucun traitement médical et que celui qui était considéré comme souhaitable pour l'avenir par les médecins est non disponible actuellement, aussi bien en France qu'en Algérie.

97. Il rappelle par ailleurs que cette demande, selon les termes mêmes du règlement de la Cour, n'est qu'une indication donnée à l'État et non une injonction juridiquement contraignante à son égard.

98. Le Gouvernement, qui se réfère à l'arrêt *Cruz-Varas c. Suède*, estime que la mise à exécution de la mesure d'éloignement n'a porté aucune atteinte au droit dont le requérant disposait aux termes de l'article 34 de la Convention de présenter une requête individuelle à la Cour sans que l'État n'entrave par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit de recours.

99. Dans ses observations complémentaires, il rappelle que l'expulsion du requérant a eu lieu avant le prononcé de l'arrêt *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* et estime que la Cour doit se prononcer en se référant au contexte juridique en vigueur au moment de l'intervention de la mesure litigieuse.

B. Appréciation de la Cour

101. La Cour rappelle qu'elle s'est prononcée le 4 février 2005, par un arrêt rendu par la Grande Chambre, sur les conséquences, au regard de l'article 34 de la Convention, du fait pour un gouvernement défendeur de ne pas s'être conformé aux mesures que la Cour a indiquées en vertu de l'article 39 de son règlement (*Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, précité, §§ 99 à 129).

102. Elle a rappelé que l'engagement de ne pas entraver l'exercice efficace du droit de recours interdit les ingérences dans l'exercice du droit pour l'individu de porter et défendre effectivement sa cause devant la Cour.

103. Ainsi, dans des affaires telles que la présente, où l'existence d'un risque de préjudice irréparable à la jouissance par le requérant de l'un des droits qui relèvent du noyau dur des droits protégés par la Convention est alléguée de manière plausible, une mesure provisoire a pour but de maintenir le statu quo en attendant que la Cour statue sur la justification de la mesure. Dès lors qu'elle vise à prolonger l'existence de la question qui forme l'objet de la requête, la mesure provisoire touche au fond du grief tiré de la Convention. Par sa requête, le requérant cherche à protéger d'un dommage irréparable le droit énoncé dans la Convention qu'il invoque. En conséquence, le requérant demande une mesure provisoire, et la Cour l'accorde, en vue de faciliter «*l'exercice efficace*» du droit de recours individuel garanti par l'article 34 de la Convention, c'est-à-dire de préserver l'objet de la requête lorsqu'elle estime qu'il y a un risque que celui-ci subisse un dommage irréparable en raison d'une action ou omission de l'État défendeur (arrêt *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, précité, § 108).

104. En l'espèce le requérant ayant été expulsé vers l'Algérie par la France, le niveau de protection que la Cour pouvait garantir s'agissant des droits énoncés à l'article 3 de la Convention a été amoindri de manière irréversible. De plus, l'avocat du requérant ayant perdu tout contact avec celui-ci depuis son expulsion, l'administration des preuves à l'appui des allégations du requérant s'est révélée plus complexe.

105. La Cour a souligné que le système de protection tel qu'il fonctionne actuellement a été modifié par le Protocole n° 11 : le droit de recours individuel ne dépend plus d'une déclaration éventuelle des États contractants. Ainsi, l'individu s'est vu reconnaître au plan international un véritable droit d'action pour faire valoir des droits et libertés qu'il tient directement de la Convention. Elle a estimé qu'au vu des principes généraux de droit international, du droit des traités et de la jurisprudence internationale, l'interprétation de la portée des mesures provisoires ne peut être dissociée de la procédure au cours de laquelle elles sont prévues et de la décision sur le fond qu'elles visent à protéger.

106. Elle a conclu que de ce fait, on peut dire que, quel que soit le système juridique considéré, toute bonne administration de la justice implique que ne soient pas accomplis, tant qu'une procédure est en cours, des actes de caractère irréparable.

107. De même, dans le système de la Convention, les mesures provisoires, telles qu'elles ont été constamment appliquées en pratique, se révèlent d'une importance fondamentale pour éviter des situations irréversibles qui empêcheraient la Cour de procéder dans de bonnes conditions à un examen de la requête et, le cas échéant, d'assurer au requérant la jouissance pratique et effective du droit protégé par la Convention qu'il invoque. Dès lors, dans ces conditions, l'inobservation par un État défendeur de mesures provisoires met en péril l'efficacité du droit de recours individuel, tel que garanti par l'article 34, ainsi que l'engagement formel de l'État, en vertu de l'article 1, de sauvegarder les droits et libertés énoncés dans la Convention.

108. Une indication de mesures provisoires donnée par la Cour, comme dans le cas d'espèce, permet à celle-ci non seulement d'examiner efficacement une requête mais aussi de s'assurer de l'effectivité de la protection prévue par la Convention à l'égard du requérant, et ultérieurement au Comité des Ministres de surveiller l'exécution de l'arrêt définitif. Une telle mesure permet ainsi à l'État concerné de s'acquitter de son obligation de se conformer à l'arrêt définitif de la Cour, lequel est juridiquement contraignant en vertu de l'article 46 de la Convention (arrêt *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* précité, § 125).

109. La Cour rappelle que, dans son arrêt *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, elle a admis qu'il est dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la prévisibilité qu'elle ne s'écarte pas sans motif valable de ses propres précédents.

Elle a toutefois également réitéré qu'il est d'une importance cruciale que la Convention soit interprétée et appliquée d'une manière qui en rende les garanties concrètes et effectives et non pas théoriques et illusoires. En outre, elle est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions actuelles (arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 avril 1978, série A n° 26, § 31).

110. La Cour estime que dans la présente affaire, le renvoi du requérant vers l'Algérie a gêné l'examen, de manière appropriée, des griefs du requérant conformément à sa pratique constante dans des affaires similaires et, en fin de compte, l'a empêchée de le protéger en cas de besoin des violations potentielles de la Convention. La conséquence de cet empêchement est que le requérant a été entravé dans l'exercice effectif de son droit de recours individuel, garanti par l'article 34 de la Convention.

111. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 34 de la Convention, les États contractants s'engagent à s'abstenir de tout acte ou à se garder de toute omission qui entraverait l'exercice effectif du droit de recours d'un requérant.

Elle souligne que, même si, à l'époque où le requérant a été expulsé dans la présente affaire, la force obligatoire des mesures prises en application de l'article 39 de son Règlement n'avait pas été affirmée explicitement, il n'en demeure pas moins que l'article 34 et les obligations en découlant s'imposaient déjà aux États contractants.

112. Compte tenu des éléments en sa possession, la Cour conclut qu'en ne se conformant pas aux mesures provisoires indiquées en vertu de l'article 39 de son règlement, la France n'a pas respecté les obligations qui lui incombaient en l'espèce au regard de l'article 34 de la Convention.

Sur l'application de l'article 41 de la convention (extrait)

Aux termes de l'article 41 de la Convention, «*Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable*».

La Cour n'estime pas établie la réalité du dommage moral et du défaut de soins allégués.

Dans les circonstances de la cause, elle considère en revanche que le requérant a indéniablement éprouvé un préjudice moral résultant de la méconnaissance de l'article 34 de la Convention par la France et que le simple constat de non-respect par l'État défendeur de ses obligations au titre de l'article 34 ne saurait le compenser.

En conséquence, statuant en équité comme le veut l'article 41, compte tenu du fait qu'elle n'a pas conclu à la violation des articles 3 et 8 de la Convention et au vu de sa jurisprudence antérieure en la matière, la Cour alloue au requérant 7 000 euros pour dommage moral (voir (*Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], nos 46827/99 et 46951/99, § 134, CEDH 2005).

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

1. Rejette les exceptions préliminaires du gouvernement;

2. Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention;

3. Dit qu'il n' y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention;

4. Dit que la France a failli à ses obligations au titre de l'article 34 de la Convention .

(…)

Sièg. : Sir Nicolas Bratza, prés., MM. J. Casadevall, J.-P. Costa, G. Bonello, S. Pavlovschi, L. Garlicki, J. Borrego Borrego, juges;

Plaid. : Me J. Debray, avocat;

MENA et compétence territoriale

Trib. trav. Bruxelles (15e ch.) - 24 février 2006
R.G. n° 18.203/05 et 21.663/05

C.P.A.S. – Compétence territoriale – Absence de renvoi vers le C.P.A.S. compétent dans les cinq jours – Conséquence – Recours – Délai – Introduction dans les cinq jours

Aide sociale – Mineur étranger non accompagné (MENA) – Accueilli en centre d'accueil d'urgence – Qualité de «*sans-abri* » – Aide à l'installation – Compétence territoriale du C.P.A.S. – Droit à l'aide

Un mineur étranger non accompagné (MENA) est accueilli dans un centre d'accueil d'urgence pour cette catégorie de personnes. Ce centre est situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles. Le C.P.A.S. du lieu est sollicité pour l'octroi d'une aide à l'installation dans un logement. Le C.P.A.S. décline sa compétence territoriale, en informe oralement (par téléphone) le représentant légal du demandeur et omet d'orienter la demande dans les cinq jours au C.P.A.S. compétent. Un recours est introduit contre cette décision communiquée oralement et ensuite contre l'absence de décision dans le mois de la demande.

Compétence territoriale du C.P.A.S.

Le C.P.A.S. compétent est, en règle générale, le centre de la commune ou le demandeur d'aide se trouve. Tel est également le cas pour un mineur étranger non accompagné. De plus, le C.P.A.S. qui se déclare incompétent est tenu de transmettre la demande au centre qu'il estime compétent dans les cinq jours; à défaut, il est tenu d'accorder l'aide. Le recours introduit contre une décision d'incompétence territoriale communiquée oralement au demandeur dans les cinq jours est recevable.

Demande d'aide : obligations du C.P.A.S.

L'accusé de réception de sa demande au C.P.A.S. mentionne l'introduction d'une demande d'aide sociale sans en préciser la nature. Dans un tel cas, il appartient au C.P.A.S. saisi d'analyser la demande et d'accorder l'aide la plus adéquate afin de répondre aux besoins du demandeur. Le centre doit, en effet, procéder à une enquête sociale et poser un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et accorder l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée. Il est tenu d'aider le demandeur à préciser la nature de l'aide qu'il sollicite et de ne pas se limiter à la formulation de la demande effectuée par le demandeur et, plus particulièrement lorsque celui-ci demande «*une aide sociale*» sans plus de précision.

Le tribunal du travail est compétent pour connaître des demandes incidentes, qu'elles soient modifiées, nouvelles ou reconventionnelles.

Nature de l'aide : prime d'installation

L'arrêté royal visant l'octroi d'une prime d'installation par le C.P.A.S. à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans-abri est applicable pour un MENA. Une personnes sans-abri est : «*la personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition*».

L'aide sociale est accordée sous la forme la plus appropriée; elle peut revêtir la forme d'une constitution de garantie locative et le paiement du premier loyer de même qu'une prime d'installation.

En cause de : Monsieur A.V., résidant dans le centre d'accueil pour mineurs situé rue Bruyns, 11-20 à 1120 Neder-over-Hembeek et Madame M.P.B., agissant en sa qualité de tutrice légale désignée par décision du ministère de la justice c./ CPAS de Bruxelles

Faits et Procédure

(…)

Les faits

Monsieur V. est originaire de Roumanie. Il est mineur d'âge et est arrivé en Belgique le 16 août 2005. Il n'était pas accompagné de ses parents ou d'une personne majeure exerçant sur lui l'autorité parentale.

Dès son arrivée, il s'est présenté à l'Office des étrangers. Il a été invité à se rendre auprès du Centre d'accueil d'urgence pour mineurs de Neder-Over-Hembeek.

En vertu de la loi-programme du 24 décembre 2002 (titre XIII - chapitre VI : Tutelle des mineurs non accompagnés), modifié par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et du 27 décembre 2004, Madame M.P.B. a été désignée comme tutrice par décision du SPF Justice.

Le 30 septembre 2005, Monsieur V. s'est vu délivrer une autorisation de séjour par l'administration communale de Bruxelles sous la forme d'une «*déclaration d'arrivée*». Cette déclaration d'arrivée a été délivrée du fait que Monsieur V. n'a pas introduit de demande d'asile.

Aucune structure d'accueil pour mineurs ne disposant de place pour accueillir Monsieur V., son séjour au centre d'accueil de Neder-Over-Hembeek s'est prolongé au-delà de la période maximale d'un mois.

Monsieur V. s'est mis à la recherche d'un logement dans le secteur privé avec l'aide de sa tutrice.

Ayant trouvé deux appartements disponibles, Monsieur V. et sa tutrice se sont adressés, le 4 octobre 2005, au C.P.A.S. de Bruxelles afin de solliciter l'octroi d'une garantie locative.

La décision du C.P.A.S.

Le 10 octobre 2005, l'assistante sociale et la responsable du service social du C.P.A.S. de Bruxelles ont répondu téléphoniquement au représentant des parties demanderesses que le C.P.A.S. avait décidé de ne pas prendre en considération la demande d'aide sociale car il s'estimait incompétent et qu'une décision allait être notifiée aux requérant.

Cette conversation a été confirmée par un écrit télécopié au C.P.A.S. en date du 17 octobre 2005.

Aucune décision n'a été notifiée à Monsieur V. à la date où le tribunal est amené à se prononcer.

La procédure

Le 17 octobre 2005, les parties demanderesses ont déposé au greffe du tribunal du travail de Bruxelles une requête introductive d'instance à l'encontre de la décision verbale, notifiée verbalement le 10 octobre 2005.

Le 5 décembre 2005, elles ont déposé au greffe du tribunal du travail de Bruxelles une requête introductive d'instance à l'encontre de l'absence de décision relative à la demande d'aide sociale du 4 octobre 2005.

Les recours ont été introduit dans les formes et délais légaux. Ils sont recevables.

(…)

L'objet du recours

Par le dispositif de leurs requêtes, Monsieur V. et sa tutrice sollicitent:

- l'octroi à Monsieur V. d'une aide sociale sous la forme du paiement d'un premier mois de loyer;
- la prise en charge du paiement de la garantie locative pour le logement qu'il aura trouvé, pour autant que le loyer de ce logement soit compatible avec ses ressources;
- une prime d'installation au taux prévu pour une personne «*avec ménage à charge*».

Ils demandent également le bénéfice de l'exécution par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement du jugement.

Position des parties demanderesses

Les parties demanderesses estiment que leurs requêtes sont recevables.

Elles considèrent que le C.P.A.S. de Bruxelles est compétent pour connaître de leur demande d'aide sociale par application de l'article 1er de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

Ils invoquent également l'article 58 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Par la requête du 5 décembre 2005, les parties demanderesses ont étendu leur demande initiale (garantie locative et premier loyer) à l'octroi d'une prime d'installation en considérant que Monsieur V. satisfait à la définition du «*sans-abri*». Ils considèrent que cette demande est recevable et fondée.

Position de la partie défenderesse

Le C.P.A.S. de Bruxelles n'a déposé aucun dossier administratif. Il n'a produit aucune décision administrative notifiée en bonne et due forme à Monsieur V.

Position du tribunal

Compétence du C.P.A.S

L'article 1er de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale dispose que: «*Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par les centres publics d'action sociale secourant : le centre public d'action sociale de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance, dont ce centre public d'action sociale a reconnu l'état d'indigence et à qui il fournit des secours dont il apprécie la nature et, s'il y a lieu, le montant*».

Il résulte des pièces du dossier de Monsieur V. (pièce n°5) que le Ministre de l'Intégration sociale, interpellé par le représentant du requérant, a invoqué cette disposition légale et répondu qu'en application de cet article, «*le C.P.A.S. compétent pour accorder une aide sociale aux mineurs étrangers non accompagnés est celui de la commune de leur résidence habituelle au moment de leur demande d'aide*». En l'espèce, il s'agit dès lors du C.P.A.S. de Bruxelles puisque Monsieur V. résidait à ce moment-là à Neder-Over-Hembeek.

Par ailleurs, en matière de compétence territoriale, l'article 58, §3, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 met une double obligation à charge du C.P.A.S. qui reçoit une demande d'aide sociale pour laquelle il s'estime incompétent : il doit transmettre cette demande, dans les cinq jours calendrier, par écrit au centre qu'il estime compétent et il doit, dans le même délai, avertir par écrit le demandeur de cette transmission. En l'espèce, le C.P.A.S. aurait dû prendre une décision sur sa compétence et la transmettre pour le 9 octobre 2005 au plus tard (la demande ayant été introduite le 4 octobre 2005).

Le C.P.A.S. qui ne respecte pas ces obligations doit accorder l'aide sociale tant qu'il n'a pas transmis la demande ni communiqué les raisons invoquées pour justifier l'incompétence (article 58, §3, alinéa 5 de la loi précitée).

Recevabilité de la demande de prime d'installation

Par la requête du 5 décembre 2005, les parties demanderesses ont introduit une demande complémentaire qui porte sur l'octroi d'une prime d'installation à Monsieur V..

Cette demande est recevable.

Monsieur V. a déposé l'accusé de réception de sa demande au C.P.A.S. de Bruxelles. Ce document mentionne qu'il a introduit une demande d'aide sociale sans en préciser la nature.

Dans un tel cas, il appartient au C.P.A.S. saisi d'analyser la demande et d'accorder l'aide la plus adéquate afin de répondre aux besoins du demandeur. Il s'agit d'une application de l'article 60, § 1er et 3, de la loi du 8 juillet 1976, qui impose au centre de procéder à une enquête sociale et de poser un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et d'accorder l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée.

Le C.P.A.S. est tenu, dans le cadre de son obligation d'information, de conseil et de renseignement, d'aider le demandeur d'aide à préciser la nature de l'aide qu'il sollicite et de ne pas se limiter à la formulation de la demande effectuée par le demandeur et, plus particulièrement lorsque celui-ci demande «*une aide sociale*» sans plus de précision.

Par ailleurs, le tribunal du travail statue sur les contestations relatives à l'application de la loi du 8 juillet 1976. Si une demande principale qui n'a pas été soumise préalablement au C.P.A.S. est irrecevable devant le tribunal, le tribunal est compétent pour connaître des demandes incidentes, qu'elles soient modifiées, nouvelles ou reconventionnelles, conformément aux articles 807 à 809 du Code judiciaire (Trib. trav. Bruxelles, 29 juillet 2004, RG. 70.985/04 et les références citées).

L'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans-abri, modifié par l'arrêté royal du 18 janvier 2005 est applicable à Monsieur V.

L'article 1er de cet arrêté royal définit les personnes sans-abri : «*la personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition*».

Sont notamment visées, les personnes sans domicile, hébergées par certaines collectivités ou par des tiers de manière transitoire et passagère (Trib. trav. Liège, 21 mai 2002, cité in «*Le minimum de moyens d'existence et l'aide sociale à travers la jurisprudence de l'année 2002*» rapport réalisé à la demande du Ministre de l'Intégration sociale, Mars 2004, p. 329).

Il résulte de cette définition que Monsieur V. répond aux conditions pour être considéré comme une personne sans-abri. Il peut dès lors bénéficier de la prime d'installation prévue par l'article 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 précité.

État de besoin

Le C.P.A.S. de Bruxelles n'a pas mis en doute l'état de besoin de Monsieur V.

L'aide sociale est accordée sous la forme la plus appropriée (article 60, §3, de la loi du 8 juillet 1976, précitée).

Cette forme peut être la constitution d'une garantie locative et le paiement du premier loyer.

Monsieur V. répond également à la définition de la personne sans-abri et peut bénéficier de la prime d'installation prévue par l'article 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 précité (voir le point 4.2. ci dessus).

Par ces motifs,

Condamne le C.P.A.S. de Bruxelles à payer à Monsieur V. une aide sociale sous la forme du paiement d'un premier mois de loyer, la prise en charge du paiement de la garantie locative pour le logement qu'il aura trouvé, pour autant que le loyer de ce logement soit compatible avec ses ressources ainsi que la prime d'installation prévue par l'article 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre publie d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans-abri, modifié par l'arrêté royal du 18 janvier 2005.

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Siég. : Christian Coppens, juge, Paul-Henri Janssens-Casteels et Claude vandenplas, juges sociaux;

Min. Pub. : Mme. C. Lambert;

Plaid. : Monsieur Jean-Christophe Ferir (porteur de procuration -Infor-droits) et Me Alexandre de le Court loco Me Serge Wahis, avocats.

Mutuelle et CPAS

Trib. trav. Termonde (Arbeidsrechtbank Dendermonde R.G. 48.101) - 13 avril 2004

Aide sociale - Étranger - MENA devenu majeur - Déclaration d'arrivée (DA) - Notion - Document de séjour valable - Séjour légal sur le territoire - Art. 57 § 2 loi 8 juillet 1976 pas applicable - Art. 57 § 1 loi du 8 juillet 1976 - Vie conforme à la dignité humaine - Soins médicaux octroyés par l'asbl 'T Huis - Pas d'affiliation à la mutuelle - À charge du CPAS

Il ressort des pièces déposées que le demandeur, au moment de sa demande, est en possession d'une déclaration d'arrivée. Une telle déclaration est, selon l'Office des étrangers un document de séjour valable par lequel l'étranger concerné possède un titre de séjour valable. Une déclaration d'arrivée est délivrée pour une période de trois mois et est prorogeable. Les étrangers qui possèdent ce document ne se trouvent pas en séjour illégal sur le territoire belge. Une déclaration d'arrivée permet de travailler provisoirement; une déclaration d'arrivée ne donne aucun droit légal à une inscription à une mutuelle. Ceci a pour conséquence que le demandeur a droit à une aide sociale complète (art. 57 § 1 loi CPAS), de sorte que l'art. 57 § 2 n'est pas applicable.

Il est évident que la préservation de la santé est indispensable pour mener une vie conforme à la dignité humaine, et que les soins médicaux tombent donc à charge du CPAS si le demandeur d'aide n'est pas en état de les supporter seul.

L'art. 42 de l'Arrêté du gouvernement flamand relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse prévoit que des subventions peuvent être octroyées à titre d'indemnité pour frais spéciaux : 1° l'inscription des mineurs auprès d'une mutuelle et 2° les soins médicaux ou para-médicaux exceptionnels. Le cas en espèce concerne une prise en charge de frais qui ne correspondent pas à cette description. L'asbl 't Huis est confrontée à l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés qui débarquent en Belgique sans rien et qui ne peuvent pas directement s'affilier à une mutuelle. Il est plausible que leur état de santé est souvent lamentable, de sorte que des soins médicaux sont nécessaires pendant leur accueil dans le centre. Ces soins, qui n'étaient pas assurables, tombent à charge du CPAS, comme dernier filet de sécurité.

Délit d'imprimerie - Délit de presse

Bruxelles (8ème ch.), 10 mars 2004

Droit de réponse – Refus – Délit d'imprimerie – Rédaction et publication d'articles qui portent atteinte à la réputation et l'honneur de personnes – Délit de presse – Prescription – Point de départ

En elle-même, la seule violation du droit de réponse ne constitue pas un délit de presse, mais un délit d'imprimerie. Par contre, la rédaction et la publication d'articles de presse qui salissent la réputation et l'honneur de personnes est un délit de presse, dans la mesure où une opinion est exprimée.

L'art. 17 de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse fixe un délai de prescription de trois mois qui s'applique notamment à l'action civile naissant de l'infraction à cette loi. Le délai prend cours le jour où l'insertion ou la diffusion aurait dû être faite.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2005 – 06, p. 984, note de C. Idomon

Trad. : J. Jacqmain

FICHE - JDJ

L'obligation alimentaire

par Fabienne Bouchat et Fabienne Druant
Service Droit des Jeunes

«*Pension alimentaire*», voici un terme courant dans le milieu du droit civil familial.

Le principe de l'obligation alimentaire consacre la solidarité familiale, c'est-à-dire l'obligation d'aider les membres de sa famille qui sont dans le besoin. Cette obligation revêt différentes formes, allant du devoir de fournir à sa famille le minimum vital, à l'obligation entre certains membres ayant des liens familiaux plus étroits (les parents à l'égard de leurs enfants) de garantir à l'autre un certain niveau de vie.

Du principe moral au prescrit légal, cette obligation se retrouve universellement institutionnalisée.

Nous plaçant en droit belge actuel, nous distinguerons ici deux types d'obligations alimentaires : d'une part l'obligation d'entretien et d'éducation des parents à l'égard de leurs enfants, et d'autre part l'obligation générale de secours. Nous pointerons également dans ce cadre quelques situations particulières, puis nous aborderons la question de l'aide sociale subsidiaire émanant des centres publics d'action sociale.

I. L'obligation parentale d'entretien, de formation et d'éducation des enfants

Attribut et devoir lié à l'autorité parentale, le législateur a créé en son article 203 du code civil, une obligation alimentaire spécifique aux père et mère à l'égard de leur enfant.

Il est en effet prévu que ***«Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leur facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leur enfant»***.

Les parents sont ainsi tenus de l'obligation en nature d'entretenir et d'élever leurs enfants dans le logement familial (du moins pendant le jeune âge de l'enfant) lorsque la famille est unie, ou d'intervenir financièrement dans le cadre d'une contribution alimentaire [(1)] pour celui des parents qui n'héberge pas l'enfant à titre principal, dans le cas où les parents sont séparés.

Les parents sont en outre tenus de répondre à tous les besoins matériels de leurs enfants, les vêtir, les nourrir, les loger, leur offrir les soins de santé appropriés, des loisirs, et leur fournir une formation adéquate par l'encouragement au suivi d'études appropriées et le financement de celles-ci.

Cette intervention des parents a pour objectif, dans le cadre de l'autorité parentale, de guider l'enfant vers l'état adulte et la construction d'une autonomie progressive [(2)]

Ne se limitant pas à la période de minorité de l'enfant, le texte prévoit en outre que **cette obligation subsiste au-delà de la majorité si la formation n'est pas achevée.**

Les particularités de cette obligation d'entretien et d'éducation, par rapport à l'obligation alimentaire de droit commun (cfr. Point II), sont les suivantes :

- Cette obligation est inhérente à l'autorité parentale et en est un élément constitutif. Cela étant elle peut demeurer au-delà de la majorité pour autant que la formation ne soit pas achevée.

- Il ne s'agit pas d'une obligation purement alimentaire, elle comprend en outre des prestations personnelles de la part du débiteur. Le débiteur a le devoir de nourrir mais aussi celui d'élever et d'éduquer l'enfant. C'est «*une obligation de faire*» plus qu'une obligation de payer une contribution financière.

- Cette obligation existe indépendamment de la situation financière tant du débiteur que celle du créancier. Les père et mère sont toujours tenus de remplir cette obligation quand bien même ils sont démunis. Les enfants sont toujours en droit de revendiquer l'exercice de cette obligation quand bien même ils auraient des biens personnels.

Rappelons qu'à contrario, dans le cadre de l'obligation alimentaire de droit commun, le créancier devra toujours établir sa situation de besoin et que le débiteur ne sera tenu que s'il a lui-même des ressources.

- De par sa nature, attribut de l'autorité parentale, l'obligation alimentaire fondée sur l'article 203 du code civil exclut la réciprocité. Cette réciprocité est une des caractéristiques de l'obligation alimentaire de droit commun. Les parents dans le besoin ne pourront réclamer à leur enfant une pension visant à leur entretien, leur éducation ou leur formation. Un parent qui entreprendrait des études ne pourrait réclamer le paiement du minerval à ses enfants.

C'est donc à divers titre que les parents peuvent être tenus par une obligation alimentaire à l'égard de leurs enfants. Il est donc toujours important de préciser le fondement juridique sur lequel s'appuie la demande et ce compte tenu des caractéristiques propres à chacune des obligations alimentaires.

Qui sont les débiteurs ?

Le père et la mère sont tenus ensemble par cette obligation d'entretenir et d'éduquer leur enfant. Ce qui implique que chacun des parents est en droit de réclamer à l'autre sa contribution financière dans les frais engendrés par cette obligation. Ce droit est aujourd'hui consacré par l'article 203bis du code civil. Notons que :

- Un parent déchu de l'autorité parentale (loi du 8/4/65 sur la protection de la jeunesse) reste soumis à cette obligation alimentaire même s'il n'exerce plus aucun attribut de l'autorité parentale.

- Un beau-parent n'est pas tenu à l'obligation alimentaire à l'égard des enfants de son ou sa partenaire lorsqu'il

(1) Déductible fiscalement.

(2) Leleu Y-H, Droit des personnes et des familles, De Boek & Larcier, collection de la faculté de droit de l'Université de Liège, 2005, p.626

L'obligation alimentaire

s'agit d'une simple cohabitation de fait. Par contre, les règles du mariage ou de la cohabitation légale entraînent dans les faits un résultat similaire au statut du parent. Il ne s'agit cependant pas d'une obligation alimentaire justifiée par le statut juridique mais seulement par la situation éducative de fait. Ce droit ne serait donc à faire valoir qu'en dernier recours, si vraiment les deux parents ne peuvent pas intervenir financièrement.

Cas particuliers :

- le **tuteur officieux**

Sur une base contractuelle, le tuteur officieux reprend à sa charge l'obligation parentale d'entretien et d'éducation. Cette obligation se poursuit également après la majorité de l'enfant, mais à titre personnel et sur décision du tribunal de la jeunesse (art 475 quinquies, al. 1er).

Si le tuteur officieux décède, sa succession sera tenue de fournir à l'enfant se trouvant dans le besoin des moyens de subsistance déterminés soit à l'amiable par le représentant légal et les ayants droit à la succession du tuteur officieux, soit par le tribunal de la jeunesse (art 475 quinquies, al. 2).

- le **père biologique**

Une contribution ne peut être demandée à un père biologique sur base de l'article 203bis du code civil. Cependant, un père biologique qui n'a pas reconnu l'enfant et qui n'a donc avec lui aucun lien de parenté légal, peut être tenu de payer pour son éducation une pension alimentaire dite «*non constitutive de filiation*» et ce sur base de l'article 336 du code civil. Cette pension vise à couvrir l'entretien de l'enfant, son éducation, sa formation. Elle peut être exigée par une mère qui prouve qu'elle a eu des relations avec le débiteur pendant la période légale de conception.

Qui est créancier ?

- L'enfant mineur ou majeur en formation (voir point suivant) dont la filiation à l'égard du débiteur est établie au moment de sa demande.

- La personne placée sous statut de minorité prolongée (l'obligation alimentaire n'a dans ce cas de figure pas de limite dans le temps).

Les petits-enfants ne sont jamais concernés par l'obligation érigée par l'article 203 du code civil; s'ils se trouvaient dans une situation de besoin, c'est le régime de droit commun (voir II) édicté par l'article 205 du code civil qui s'appliquerait à eux.

Ce régime est-il limité dans le temps ?

En tout état de cause le régime de l'article 203 du code civil s'applique aux enfants mineurs jusqu'à leur majorité.

Au-delà de la majorité, cette obligation ne s'éteint pas pour autant, puisqu'elle subsistera aussi longtemps que la formation de l'enfant n'est pas achevée.

L'achèvement de la formation est soumis à l'appréciation in concreto du tribunal (en fonction des capacités et intérêts de l'enfant et des facultés des parents. L'enfant doit montrer suffisamment de motivation, même si le droit à l'échec et à la réorientation sont reconnus par la jurisprudence) et n'est pas légalement définie.

Une fois la formation achevée, l'enfant basculera dans le régime de droit commun et s'il est dans une situation de besoin, il pourra réclamer une pension alimentaire de droit commun fondée sur l'article 205 du code civil.

À quoi sont tenus les débiteurs d'aliments ?

Les débiteurs sont avant tout tenus d'héberger, d'entretenir (nourrir, vêtir, soigner), d'éduquer leur enfant et de lui donner une formation adéquate.

Il s'agit avant tout d'une obligation de faire et de donner en nature.

Ce n'est que si un des parents ou les deux se trouvent dans l'impossibilité de remplir cette obligation en nature, qu'ils seront tenus d'intervenir financièrement dans les frais que ces devoirs génèrent. Il s'agit donc d'une contribution dans les frais d'entretien, d'éducation et de formation de l'enfant.

Cette contribution se calcule en fonction du besoin de celui qui la réclame et de la fortune de celui qui les doit. Il n'existe donc pas de montant fixe.

En matière de contribution de chaque parent dans l'éducation de l'enfant, une méthode de calcul appelée «*Méthode Renard*» est fréquemment utilisée en justice.

Elle tient compte des charges, revenus et bénéfices fiscaux de chacun et abouti à un montant.

Cette méthode est cependant imparfaite et de nombreuses critiques sont formulées dans le but de l'améliorer.

La mesure des contributions respectives est donnée par les ressources nettes et non par le régime de l'hébergement [(3)].

Le comportement irrespectueux ou violent de l'enfant à l'égard de ses parents sera un élément pris en considération par le juge pour restreindre ou faire perdre les droits prévus à l'article 203.

Par ailleurs, dans les situations de placement d'enfant hors du milieu familial, par le Service de l'aide à la Jeunesse sur base d'un accord-programme, ou sous la contrainte par un juge de la Jeunesse, les frais payés par les parents sont fixés dans ce que l'on appelle la «*part contributive*». Celle-ci fait directement appel à l'obligation alimentaire des parents, quand bien même l'enfant est placé.

---

(3) Jurispr : civ. Bxl, 11 juin 2002, J.T., 2002, p.655 ; Civ. Verviers, 13 mars 2002, J.L.M.B., 2002, p.1513 (somm.). Dans le même sens : A-Ch. Van Gysel et J-E Beernaert, État actuel du droit civil et fiscal des obligations alimentaires, p. 64 et note 164, cité dans LELEU Y-H, Droit des personnes et des familles, De Boek & Larcier, collection de la faculté de droit de l'Université de Liège, 2005, p.627

FICHE - JDJ

L'obligation alimentaire

Qui doit agir en justice pour réclamer une contribution alimentaire?

«*Sans préjudice des droits de l'enfant, chacun des père et mère peut réclamer à l'autre sa contribution aux frais résultant de l'article 203 §1*» (article 203bis du code civil).

C'est donc en principe le **père ou la mère** qui agira à l'égard de l'autre pour lui réclamer sa part contributive dans les frais d'éducation, d'entretien et de formation de leur enfant commun.

L'enfant pourrait-il agir individuellement ? Cela ne fait aucun doute pour **l'enfant devenu majeur** qui peut agir contre son ou ses parent(s) qui ne respecterai(en)t pas l'obligation de l'article 203 du code civil.

En ce qui concerne un **enfant mineur** la question est et reste controversée. Le principe d'incapacité d'un mineur à agir en justice voudrait que l'enfant mineur ne puisse introduire d'action en justice que s'il est représenté par ses représentants légaux. En l'espèce, c'est contre eux que l'enfant doit agir…

La jurisprudence tend à octroyer au mineur doué de discernement le droit d'ester en justice en vue de réclamer le respect de l'obligation édictée par l'article 203 du code civil. En effet, certaines décisions reconnaissent au mineur d'âge doué de discernement la capacité d'agir en justice pour autant qu'il existe un conflit d'intérêt avec ses parents et que l'action présente un caractère d'absolue nécessité.

C'est ainsi que le tribunal de première instance de Gand dans un jugement du 16 mai 2002 a reconnu à une jeune fille de dix-sept ans le droit d'introduire contre son père une demande de pension alimentaire afin de pourvoir à ses besoins vitaux et ce en raison du fait que son père l'avait chassée du foyer parental [(4)].

Le tribunal de première instance de Tournai allant dans le même sens rappelle que l'incapacité dont est frappé le mineur d'âge doué de discernement est édictée dans un souci unique de protection de celui-ci de sorte qu'elle ne peut aboutir au résultat paradoxal de lui nuire… L'action ne peut donc être déclarée irrecevable. L'incapacité relative dont est frappé le mineur doué de discernement ne peut faire obstacle à l'exercice par celui-ci d'actions relatives notamment à des droits qui lui sont personnels, tel le droit propre qui lui est reconnu par l'article 203 du code civil et par l'article 27 de la convention de New York relative aux droits de l'enfant. En outre l'action alimentaire d'un enfant à l'égard de ses parents doit être considérée comme urgente par nature [(5)].

Devant quelle juridiction ?

a- Le juge de paix

C'est le juge de paix qui est en principe compétent pour trancher toutes les contestations relatives aux pensions alimentaires à l'exception de celles fondées sur l'article 336 du code civil (action alimentaire non déclarative de filiation). En l'espèce toutes demandes fondées sur l'article 203 du code civil est de la compétence du juge de paix et ce en vertu de l'article 591 §1, 7° du code judiciaire.

En outre, si l'un des époux manque gravement à ses devoirs dont celui de contribuer à l'éducation, l'entretien et la formation de ses enfants, c'est encore le juge de paix qui ordonne à la demande du conjoint les mesures urgentes et provisoires relatives à la personnes et aux biens des époux et des enfants (article 223 du code civil).

b- Le juge de la jeunesse

Le juge de la jeunesse saisi d'une demande relative à l'hébergement des enfants peut dans ce cas seulement fixer la part contributive du parent qui n'hébergera pas à titre principal l'enfant dans l'entretien et l'éducation de cet enfant

c- Le juge des référés

Dès l'instant où une procédure en divorce est introduite, seul le président du tribunal de première instance siégeant en référé est compétent pour régler les mesures urgentes et provisoires relatives à la personnes et aux biens des époux et des enfants. C'est donc lui seul qui fixera la part contributive du parent qui n'hébergera pas l'enfant dans les frais d'entretien et d'éducation de cet enfant.

Durant toute la procédure en divorce, ni le juge de paix, ni le juge de la jeunesse ne pourront encore connaître de ces questions.

II. L'obligation de «*secours*»

Notre code civil prévoit une obligation d'ordre alimentaire entre personnes d'une même famille (article 205 du code civil). Il s'agit d'un devoir de secours.

Cette obligation existe entre époux ou cohabitants légaux, même après divorce ou rupture du contrat de cohabitation légale. Nous n'aborderons cependant pas ces aspects dans la présente fiche.

Dans le cadre d'une famille, cette obligation n'existe qu'en ligne directe entre ascendants et descendants.

Les personnes soumises à l'obligation de secours sont :

- les enfants à l'égard de leurs père et mère;
- les petits-enfants à l'égard de leurs grand-parents;

mais aussi :

- les gendres et belles-filles à l'égard de leurs beaux-parents [(6)].

Et réciproquement (art.207 c.civ.).

---

(4) In JDJ, n°228, p. 35.

(5) Trib. Tournai, 19 décembre 2000, in JDJ, n° 206, juin 2001, p. 41.

(6) Pour information, cette obligation cesse (art.206 c. civ.) lorsque le beau-parent se remarie, ainsi que lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

La jurisprudence admet qu'il en est de même lorsque les époux divorcent (Cass. 26 octobre 1905, Pas., 1906, I, p.33).

FICHE - JDJ

L'obligation alimentaire

L'obligation n'existe cependant pas entre oncle / tante et neveu / nièce, ni entre frère et sœur.

L'obligation alimentaire a un caractère personnel. Elle est incessible, insaisissable et indisponible.

Elle est par nature toujours susceptible de révision.

Notons cependant qu'en cas de manquement grave à ses devoirs de la part de l'ascendant (dans le cas d'une déchéance parentale, par exemple), le descendant pourra être libéré de son obligation de lui porter un secours alimentaire.

Cette obligation est fondée sur la solidarité familiale, l'entraide entre les membres d'une même famille. Au sein d'une même famille les plus nantis viennent au secours des membres qui se trouvent dans le besoin.

Citons à cet égard l'exemple d'une personne âgée devant entrer dans une maison de repos mais n'ayant pas une pension financièrement suffisante que pour la payer. Elle pourra demander à ses enfants, beaux-enfants, voire à ses petits enfants, d'intervenir financièrement pour lui porter secours.

L'aide à apporter dans ce cadre est limitée au minimum nécessaire pour sortir le créancier de l'état de besoin dans lequel il se trouve.

Il faut savoir que cette obligation alimentaire est une charge de la succession. Elle est donc supportée par tous les héritiers.

III. L'aide subsidiaire du CPAS

Le rôle du CPAS en matière alimentaire est subsidiaire à l'intervention des débiteurs d'aliments.

La loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S et la loi du 26 mai 2002 instaurant le revenu d'intégration sociale prévoient la possibilité pour une personne de faire appel au C.P.A.S dans le cas où elle se trouve dans un état de besoin ne lui permettant pas de mener une vie conforme à la dignité humaine. Dans le cadre du revenu d'intégration sociale, des conditions plus précises sont énumérées.

Aux différents stades de l'octroi de l'aide, il est fait référence aux débiteurs d'aliments (demande d'intervention calcul des ressources, cohabitation, recouvrement).

Il peut à cet égard être imposé (art. 4 de la loi du 26 mai 2002) au demandeur de faire valoir ses droits auprès de ses débiteurs d'aliments.

Le CPAS peut l'imposer. Il pourrait aussi, pour des raisons d'équité, décider de ne pas l'imposer, notamment lorsque le fait d'entamer une procédure compromettrait totalement les relations familiales.

Le C.P.A.S dispose également d'un droit propre (art. 98 de la loi organique des CPAS ou art. 26 de la loi du 26 mai 02) dit de subrogation légale, lui permettant de recouvrer lui-même un montant auprès des débiteurs d'aliments. Ceci ne le dispense pas d'intervenir en cas de besoin, de surcroît en cas d'urgence.



La position juridique du mineur dans la pratique

par le Service droit des jeunes, de Kinderrechtswinkels, Infor Jeunes Bruxelles

Le droit de la jeunesse jouit d'un intérêt toujours grandissant. Les mineurs attachent de plus en plus d'importance à des lois et règles pour renforcer leur position dans la société.

Et cette réglementation évolue sans cesse: pensez à l'adoption, la tutelle, le droit sanctionnel de la jeunesse, le centre fédéral fermé, l'assistance par un avocat, le mariage, le droit social et scolaire, le CPAS, les mineurs étrangers, le code de la route, etc.

C'est pourquoi le Service droit des jeunes, les Kinderrechtswinkels et Infor Jeunes ont composé pour vous le vade-mecum «*La position juridique du mineur dans la pratique*» : ce manuel, entièrement adapté aux modifications récentes, constitue le guide pratique par excellence pour tout avocat, magistrat, école, parent, autorité, centre d'aide sociale, éducateur, etc. dans la Communauté française.

Vous y trouverez également un grand nombre d'adresses utiles et une liste alphabétique de mots-clés.

Table des matières

1. Filiation
2. Capacité juridique des mineurs
3. L'assistance juridique par un avocat
4. Le mineur victime d'une infraction
5. Le mineur a commis une infraction
6. Le mineur en difficulté et l'aide à la jeunesse
7. L'autonomie du mineur
8. Vivre en concubinage
9. Vivre maritalement
10. Divorce
11. Le C.P.A.S.
12. Le droit scolaire
13. Le temps libre
14. Le mineur et le droit social
15. La carte d'identité
16. Le mineur étranger
17 Liste des mots-clés

Rens. : Éditions UGA, www.uga.be, ISBN 9067686506, 363 pages, 2006, 79,50 euros.

Ici et ailleurs

Nominations

Sont nommés membres du Conseil communautaire de l'aide à la Jeunesse : M. **Lillo Canta**, en remplacement de M. **M'Dido Mulumba**, M. **Michel Lefèvre** en remplacement de M. **José Wanlin**, Mme **Brigitte Decellier** en remplacement de M. **Deseyn Guy**, Mme **Emilie Many** en remplacement de M. **Vincent Gengler**, Mme **Nicole Einaudi**, M. **Guibert Denis**, M. **Marc Gérard.**
(AGCF 10/03/06).

La désignation de Mme **F. Nackaerts**, comme juge de la jeunesse à Anvers est renouvelée pour deux ans.
(A.R. 22/02/06).

Messieurs «*Loyal*»

Atteindre le chiffre de 25.000 reconduites à la frontière en 2006 n'est pas chose aisée, même pour un pays comme la France. Les préfets se font régulièrement sonner les cloches pour leur manque de zèle. Aussi **Nicolas Sarkozy** et **Pascal Clément** ont-ils signé une circulaire (CRIM.06.5/EI du 21 février 2006) destinée à sommer les préfets de dépasser leurs «*réticences*» face aux «*difficultés procédurales» et aux «risques de contentieux*».

Selon le GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigrés), la circulaire vise à extraire d'un certain nombre de décisions de la cour de cassation un habillage juridique pour les arrestations les plus ahurissantes d'étrangers en situation irrégulière : à leur domicile, dans les locaux d'associations, dans les foyers et résidences collectives, et jusque dans les blocs opératoires des hôpitaux. Elle puise aussi dans la jurisprudence des recettes destinées à piéger les étrangers par des convocations d'apparence anodine dans les préfectures pour les y interpeller en vue de leur éloignement. Ils appellent cela des convocations «*loyales*» : la missive doit être «*la plus brève et la plus simple possible (…) toutes les indications relatives à l'éventualité d'un placement en rétention, tout descriptif de la procédure [étant] à proscrire*». Belle mentalité ! Ce n'est pas en Belgique que ça arriverait !

Se faire soigner sans se faire arrêter : un droit remis en cause

Médecins du Monde lance une pétition pour demander le retrait immédiat de cette circulaire qui remet en cause les principes fondateurs de la déontologie médicale à commencer par la règle tacite mais admise qui protège les patients dans les lieux de soins, qui exercent une mission de santé publique. En allant jusqu'à évoquer la possibilité d'interpellation au bloc opératoire, la circulaire indique qu'aucun lieu n'est plus protégé. La pétition est accessible sur : http://www.medecins-dumonde.org

Le droit au logement…

Un arrêté royal du 14 mars 2006 (M.B. 24/03/06) octroie une subvention aux CPAS pour participer à la constitution de garanties locatives en faveur des personnes qui ne peuvent faire face au paiement de celle-ci.

La motivation de cet arrêté mérite d'être soulignée : «*Considérant que l'accès au logement constitue un droit fondamental minimal qui doit être garanti à toute personne afin de lui permettre d'être en mesure de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine; Considérant que la mission des centres publics d'action sociale est d'assurer aux personnes et aux familles l'aide sociale sous la forme la plus appropriée, celle-ci pouvant prendre la forme d'une intervention dans la caution locative; Considérant que cette mission d'aide sociale précitée des centres publics d'action sociale doit être encouragée par un soutien financier*». Une telle motivation mérite d'être citée in-extenso dans les requêtes au tribunal du travail qui contestent un refus d'intervention dans cette forme d'aide.

…un droit fondamental…

Cette subvention s'élève à 492.675 euros et est octroyée aux CPAS selon une clef de répartition (à raison de 25 euros par garantie accordée); elle est donc destinée à encourager les CPAS à octroyer une aide sociale pour constituer des garanties locatives sous toute forme légale soit par avance directe du montant de la caution locative par le CPAS à la personne. L'octroi de la subvention est conditionné au fait que le CPAS établisse, en tenant compte de la capacité contributive de la personne aidée, les modalités d'un plan de remboursement correspondant au montant de la garantie locative accordée.

...versé à petites doses

Cette subvention aux CPAS devrait en effet inciter à la prise en charge de cette garantie par des CPAS qui ont bien souvent quelque réticence à une telle intervention puisqu'il s'agit d'argent bloqué, qui ne sert pas directement. Ceci étant, prévoir un remboursement automatique est contraire au principe d'individualisation de l'aide. Si la personne est toujours aidée, l'honnêteté devrait conduire à considérer qu'elle ne dispose le plus souvent d'aucune capacité contributive, l'aide du CPAS, d'habitude calquée sur le revenu d'intégration, étant dans ce cas notoirement insuffisante pour satisfaire aux besoins de base d'une personne ou famille. Si elle a d'autres ressources ou retrouvé du travail, il en irait bien sûr autrement. Imposer un remboursement sur l'aide sociale contrevient, en outre, au principe d'insaisissabilité et d'incessibilité de l'aide octroyée par les CPAS (art. 1410 du code judiciaire).

Campagne «*9 quater*» …

La plate-forme «*Mineurs en exil*» réclame depuis longtemps un droit à l'entrée, au séjour (au minimum temporaire) et à la régularisation des mineurs non accompagnés. Le sujet est d'actualité vu les propositions de loi qui sont déposées au Parlement. Cette proposition se base sur un droit automatique d'entrée et de séjour temporaire et prévoit une régularisation en Belgique en fonction d'une recherche de solution durable prise dans l'intérêt de l'enfant. Dernier élément : la compétence pour se prononcer sur cette solution durable reviendrait aux juges de la jeunesse et plus à l'Office qui n'a aucune légitimité en la matière.

…pour un droit au séjour des MENA

Proposition de nouvel article à insérer dans la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers : Article 9 quater : «*Tout mineur étranger non accompagné, au sens de la Loi-Programme du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, est de plein droit autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume jusqu'à ce qu'il soit statué sur une solution durable conforme à son intérêt.*

Le tribunal de la jeunesse, saisi par requête par le tuteur, ou si celui-ci reste en défaut de le faire, par le mineur lui-même, se prononce quant à cette solution durable après avoir recueilli toute information utile et en particulier les propositions du tuteur, conformément à l'article 11 § 1er de la Loi-Programme du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

Lorsqu'il s'avère que la solution durable se situe en Belgique, un titre de séjour définitif est octroyé au mineur.

Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités de procédure relatives à l'examen de la demande de séjour introduite dans le cadre du présent article».

La prévention selon Madrid

Tanger et Marrakech abriteront les premiers centres d'accueil des immigrés mineurs marocains rapatriés d'Espagne. Un protocole a été signé lundi 3 avril en ce sens entre Rabat et Madrid. Le budget total de l'opération s'élève à 3 millions d'euros (c'est finalement moins que la construction d'Everberg !) dont 80% à charge de l'Espagne et le reste du Maroc. Les autorités marocaines ont cependant tenu à souligner que «*la procédure de rapatriement des mineurs en situation irrégulière en Espagne n'est pas aussi simple. Il faut d'abord que ces jeunes soient identifiés comme étant de nationalité marocaine et qu'ils expriment leur désir de retourner au pays*». Toujours selon le discours officiel, ces établissements ambitionnent de former les jeunes mineurs et de faciliter leur réinsertion sociale dans leur pays natal. «*Après leur retour au pays, ces jeunes vont soit être réintégrés dans leur famille, soit pris en charge complètement par le centre; ces centres bénéficieront également aux jeunes non scolarisés et aux enfants abandonnés ou issus de familles pauvres de la population de la région*». Pour Madrid cet accord permet la prévention (sic!) de l'immigration clandestine des mineurs.

Droits fondamentaux pour tous ou chacun ?

Les droits économiques, sociaux et culturels restent les enfants pauvres des avancées en matière de droits humains. La Ligue des droits de l'Homme a mené une série d'activités visant à mieux faire connaître ces droits dits de la deuxième génération. Une de ces activités est la tenue d'un Congrès les 5 et 6 mai 2006 dont l'objectif serait de réaffirmer la pertinence d'une analyse en termes de droits humains des rapports sociaux dans la société actuelle. Infos: 02/209 62 84 ou flourtie@liguedh.be ou www.liguedh.be.

Dixit

«*Une chanson qui peut faire couler une barque, on ne l'entonne pas en pleine mer*», proverbe Wolof, cité par **Moussa Sow** lors de la journée de clôture des Carrefours de l'aide à la jeunesse le 15 mars 2006. Il commentait les critiques formulées à l'encontre de l'aide à la jeunesse. Le bateau serait-il en perdition ?

Droits de l'enfant : ça se discute

La prochaine journée de discussion générale du Comité des droits de l'enfant aura lieu à Genève le 15 septembre 2006 sur le thème «*Parler, participer et décider : le droit de l'enfant à être entendu*». L'objectif de cette discussion est d'approfondir la compréhension du contenu de la Convention des droits de l'enfant touchant à ce droit. À l'issue de cette discussion, le Comité adopte des recommandations qui tiennent compte des débats. Plus d'informations : http://www.ohchr.org/french/bodies/crc/index.htm.

Mendicité des enfants

Christian Dupont, Ministre de l'Intégration sociale, propose l'engagement de quinze médiateurs en charge des contacts avec la Communauté Rom pour s'occuper du problème de la mendicité des parents avec des enfants en bas âge. L'initiative est certainement beaucoup plus positive que l'idée de pénaliser les parents, ce qui aboutit bien souvent à séparer les enfants de leur familles. Reste que les médiateurs, qui devront faciliter l'intégration de ces familles dans la société belge, vont être confrontés à la difficulté de l'absence de papiers de nombre d'entre elles. La plupart de ces familles sont en effet en situation de séjour précaire, sans droit au travail ou à une aide sociale. La quadrature du cercle.

Centre fermés ***

Suite aux critiques, le Ministre **Dewael** a décidé d'humaniser les centres fermés (si, si, c'est possible!). Il a demandé à son collègue du budget les moyens financiers pour mettre des rideaux à fleurs aux fenêtres.

agenda

Locaux à louer

L'association Jeunesse et droit partagerait ses locaux pleinement équipés et situés rue Charles Steenebruggen 12 à 4020 Liège avec toute autre association intéressée.

Pour plus d'information : 04/342.61.01 Jeunesse et droit

Parautorité

Parents et enfants : cherchent désespérément une nouvelle autorité

8 juin 2006 à Bruxelles

Cette conférence est destinée aux professionnels de nos services, au secteur de la santé mentale au sens large, au monde de l'éducation et de l'enseignement «*ordinaire*» et spécialisé, au secteur de l'AAJ, de la Protection Judiciaire, aux associations de parents, etc.

Interventions :

Bernard Fourez, psychiatre : *Quoi, qui fait autorité ?*

André Denis, psychiatre infanto-juvénile : *…Il court, il court le jeunet, le jeunet du réseau joli !*

Christian Panier, magistrat et enseignant : *Papa, fais loi ! L'État, la famille, l'autorité…*

Jean Marie Lemaire, psychiatre : *Réseau et re-liance au service de la Parentalité.*

Christiane Bontemps, directrice de l'IWSM : *Fil Rouge d'une approche interdisciplinaire*.

Lieu: Centre Culturel 93, avenue Charles Thielemans, 1150 Woluwé Saint-Pierre, www.art-culture.be.

Coût: 30 euros, Membres: 25 euros (Pause déjeuner inclus)

Inscription: par virement au cpte de asbl Groupement des IMP 140 : 001-1208033-71. (nom + service).

Rens. : *tél : +32 2 384 47 74, +32 71 51 55 43, fax : +32 2 387 05 35, +32 71 51 09 99, info@groupementimp140.be.*



Université d'été autour des droits de l'enfant 2006

Une culture générale des droits de l'enfant

Sion (Suisse) du 17 au 21 juillet 2006

Une université d'été

L'Université d'été autour des droits de l'enfant veut sensibiliser les participants à une culture générale des droits de l'enfant et analyser les multiples implications de la Convention des droits de l'enfant sur les pratiques professionnelles. À côté d'une approche théorique et pratique, notamment à travers des méthodes pédagogiques variées (cours, résolutions de cas pratiques, travaux de groupe, films, débats, etc.), une partie du cours sera réservée à des activités culturelles et conviviales visant à stimuler la communication et l'interaction entre les participants et intervenants.

Public cible

L'Université d'été autour des droits de l'enfant s'adresse à des professionnels travaillant dans un domaine en lien avec l'enfance et la jeunesse (travailleurs sociaux, éducateurs, psychologues, juristes, enseignants…) et à des étudiants en fin de formation (université ou haute école), intéressés par les droits de l'enfant et désirant suivre une introduction générale et pratique dans ce domaine ou de perfectionner leurs connaissances sur les droits de l'enfant. Les cours auront lieu en français (aucune traduction n'est prévue); la maîtrise du français oral et écrit est exigée. Le nombre de participants est limité.

Partenaires

L'Institut international des Droits de l'enfant (IDE à Sion) et le Ministère de la Famille et de l'Intégration du Luxembourg ont décidé de mettre sur pied l'organisation annuelle d'un cours intensif d'une semaine sur les droits de l'enfant, en forme d'une «Université d'été» («Summeracadémie»). L'Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB) est associé à cette formation universitaire continue.

Une équipe d'intervenants

L'université d'été sera animée par une équipe de conférenciers et intervenants, ayant une expérience dans la pratique des droits de l'enfant, qui participeront aux différentes activités pédagogiques, ainsi qu'aux activités culturelles. Directeur : Dr. Karl Hanson, MER, Unité droits de l'enfant, IUKB.

Intervenants pressentis : **Hervé Boéchat** (Avocat, Lausanne); **Estelle Krattinger** (Service de l'Enfance et de Jeunesse, Fribourg), **Paola Riva Gapany** (IDE, Sion); **Benoît Van Keirsbilck**, (Service droits des Jeunes, Bruxelles).

Programme préliminaire

Introduction: une culture générale des droits de l'enfant

Thèmes :
- Enfant objet-enfant sujet;
- Histoire(s) de l'enfance;
- Images de l'enfance.

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)

Thèmes :
- Contenu;
- Mise en oeuvre;
- Surveillance.

Panorama des droits de l'enfant
- Les droits de l'enfant dans les pays du sud;
- Les droits de l'enfant en Occident.

Samedi : programme touristique facultatif

Approche pédagogique :

Diversité de méthodes : exposés, témoignages, échange, jeux de rôle, étude de cas, visites, interviews, lecture, recherche.

Certification

L'IUKB validera les acquis en formes de points ECTS :

. participation par session sur base de la participation active et de la rédaction d'un rapport : deux crédits ECTS

. participation par cycle sur base de la participation active aux quatre sessions, de la rédaction de quatre rapports annuels et d'un travail de synthèse et d'évaluation : dix crédits ECTS.

Lieu : Campus de l'Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB) à Sion/Bramois en Suisse.

Frais : 750 CHF (465 euros); ce montant comprend les frais de formation et les frais de repas. L'hébergement, les dépenses personnelles et les frais de trajet jusqu'à Sion sont à la charge des participants.

Rens. : *Institut international des Droits de l'Enfant, Université d'été 2006 c/o IUKB, case postale 4176, CH 1950 – Sion 4, Suisse, tél.: + 41 27 205 73 03, fax: +41 27 205 73 02, Email: ide@iukb.ch Internet, www.childsrights.org.*